

*L'offre contenue dans ce prospectus est exclusivement destinée et limitée au territoire belge*

# **S.A. CRELAN**

**Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique**  
TVA BE 0205.764.318 - RPM Bruxelles

## **PROSPECTUS DE BASE** relatif à l'émission de **BONS DE CAISSE** (28/05/2024)

**Le présent prospectus est valable douze mois à partir de sa date d'approbation et expire en date du 27/05/2025.**

**L'obligation de publier un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.**

### **AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES**

*Investir dans des bons de caisse de Crelan SA comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi.*

*Avant de souscrire aux bons de caisse, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus complet qui contient une description de l'offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir Partie 2. Facteurs de risques, pages 9 à 35).*

Le présent prospectus a été rédigé conformément

- au Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE,

- aux Annexes 6 et 14 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission,

- ainsi que l'Annexe 3 du Règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission.

Il a été approuvé dans sa version française par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 28/05/2024 en sa qualité d'autorité compétente en application de l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

La FSMA n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable, ni sur l'émetteur ni sur la qualité des actions qui font l'objet du prospectus.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME D'OFFRE .....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>FACTEURS DE RISQUES.....</b>	<b>9</b>
2.1	FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX BONS DE CAISSE .....	9
2.1.1	Risque lié à la négociabilité (Moyen).....	9
2.1.2	Risque lié à l'inflation (Moyen).....	10
2.1.3	Risque lié à l'évolution de la législation fiscale (Moyen) .....	10
2.1.4	Risque de bail-in (Faible) .....	10
2.2	FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR.....	12
2.2.1	Considérations générales – La Fédération et le Groupe .....	12
2.2.1.1	La Fédération .....	12
2.2.1.2	Le Groupe .....	12
2.2.2	Risques stratégiques.....	12
2.2.2.1	Risque de manque de solvabilité (Moyen) .....	12
2.2.2.1.1	Exigence globale de capital (Overall capital requirement – "OCR").....	13
2.2.2.1.2	Exigence relative au ratio de levier financier.....	14
2.2.2.1.3	Exigence MREL.....	14
2.2.2.1.4	Impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV) .....	15
2.2.2.1.5	Mesures prises par le Groupe Crelan.....	15
2.2.2.1.6	Risque résiduel - Conséquences .....	16
2.2.2.2	Risque de diminution de la rentabilité (Moyen).....	17
2.2.2.3	Risque d'un manque de liquidité (Faible) .....	18
2.2.3	Risques fonctionnels.....	20
2.2.3.1	Risques liés à la solvabilité des contreparties du Groupe (Moyen) .....	20
2.2.3.2	Risques liés à des changements des facteurs de marché (Moyen).....	21
2.2.4	Risques non financiers.....	23
2.2.4.1	Risque lié à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données (Elevé) .....	23
2.2.4.2	Risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium (Elevé) .....	24
2.2.4.3	Risques liés à la conduite et à la conformité (Moyen).....	26
2.2.4.4	Risques de nature opérationnelle (Moyen).....	28
2.2.4.4.1	Risques liés à l'externalisation et risque de tierce partie.....	28
2.2.5	Autres risques.....	29
2.2.5.1	Risques liés au respect des normes réglementaires et prudentielles (Moyen) .....	29
2.2.5.2	Risque de réputation (Moyen).....	30
2.2.5.3	Risque environnemental, social et de gouvernance (ESG) (Moyen) .....	31
2.2.5.4	Risques liés aux conflits géopolitiques (Moyen).....	31
2.2.5.5	Risque de dégradation des notations (Moyen) .....	32
2.2.5.6	Risque de remboursement massif d'actions coopératives (Moyen) .....	33
2.2.5.7	Risque lié à ABE (Faible) .....	33
<b>3</b>	<b>PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....</b>	<b>36</b>
3.1	PERSONNES RESPONSABLES .....	36
3.2	DÉCLARATIONS ET RAPPORTS D'EXPERTS.....	36
3.3	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS .....	36
3.4	DÉCLARATION ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	36
<b>4</b>	<b>DONNÉES CONCERNANT LES BONS DE CAISSE .....</b>	<b>37</b>

4.1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	37
4.1.1	<i>Personnes responsables</i> .....	37
4.1.2	<i>Déclarations et rapports d'experts</i> .....	37
4.1.3	<i>Informations provenant de tiers</i> .....	37
4.1.4	<i>Approbation de l'autorité compétente</i> .....	37
4.2	FACTEURS DE RISQUES .....	37
4.3	INFORMATIONS ESSENTIELLES .....	37
4.3.1	<i>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre</i> .....	37
4.3.2	<i>Raisons de l'offre et utilisation du produit</i> .....	37
4.4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES AU PUBLIC/ADMISES À LA NÉGOCIATION .....	37
4.4.1	<i>Nature et catégorie des bons de caisse</i> .....	37
4.4.2	<i>Législation applicable</i> .....	38
4.4.3	<i>Formes d'émission</i> .....	39
4.4.4	<i>Montant total des bons de caisse offerts</i> .....	39
4.4.5	<i>Monnaie d'émission des bons de caisse</i> .....	39
4.4.6	<i>Rang relatif des bons de caisse</i> .....	39
4.4.7	<i>Droits attachés aux bons de caisse</i> .....	40
4.4.8	<i>Taux d'intérêt</i> .....	41
4.4.9	<i>Date d'échéance et modalités de remboursement</i> .....	41
4.4.10	<i>Rendement et méthode de calcul</i> .....	42
4.4.11	<i>Représentation des détenteurs de bons de caisse</i> .....	42
4.4.12	<i>Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les bons de caisses ont été ou seront émis</i> .....	42
4.4.13	<i>Date d'émission</i> .....	43
4.4.14	<i>Restriction à la négociabilité</i> .....	43
4.4.15	<i>Régime fiscal</i> .....	43
4.4.16	<i>Identité et coordonnées de l'offreur des bons de caisse</i> .....	44
4.5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC .....	44
4.5.1	<i>Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription</i> .....	44
4.5.1.1	Conditions de l'offre .....	44
4.5.1.2	Délai de l'offre – Procédure de souscription .....	44
4.5.1.3	Réduction de la souscription .....	44
4.5.1.4	Montant minimal et/ou maximal d'une souscription .....	45
4.5.1.5	Méthode et date de libération/livraison des bons de caisse .....	45
4.5.1.6	Publication des résultats de l'offre .....	45
4.5.1.7	Droit préférentiel et négociabilité de droits de souscription .....	45
4.5.2	<i>Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières</i> .....	45
4.5.2.1	Investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes .....	45
4.5.2.2	Procédure de notification du montant alloué .....	45
4.5.3	<i>Établissement des prix</i> .....	45
4.5.3.1	Prix des bons de caisse offerts .....	45
4.5.3.2	Charge et taxe .....	46
4.5.4	<i>Placement et prise ferme</i> .....	46
4.6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION .....	46
4.7	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	46
4.8	NOTIFICATIONS .....	46
<b>5</b>	<b>DONNÉES CONCERNANT L'ÉMETTEUR (CRELAN SA)</b> .....	<b>46</b>
5.1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	46
5.1.1	<i>Personnes responsables</i> .....	46
5.1.2	<i>Déclaration des personnes responsables</i> .....	46
5.1.3	<i>Déclaration ou rapport d'expert</i> .....	46

5.1.4	<i>Informations provenant d'un tiers</i> .....	47
5.1.5	<i>Déclaration</i> .....	47
5.2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES.....	47
5.3	FACTEURS DE RISQUE IMPORTANTS PROPRES À L'ÉMETTEUR.....	47
5.4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR.....	47
5.4.1	<i>Histoire et évolution de l'émetteur</i> .....	47
5.4.1.1	Raison sociale et nom commercial de l'émetteur.....	47
5.4.1.2	Lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).....	47
5.4.1.3	Date de constitution et durée de vie de l'émetteur.....	48
5.4.1.4	Siège social et la forme juridique de l'émetteur.....	48
5.4.1.5	Événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	48
5.4.1.6	Notation.....	48
5.4.1.7	Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement.....	49
5.4.1.8	Financement prévu des activités de l'émetteur.....	49
5.5	APERÇU DES ACTIVITÉS.....	49
5.5.1	<i>Principales activités</i> .....	49
5.5.2	<i>Position concurrentielle</i> .....	51
5.6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	51
5.7	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES.....	51
5.8	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE.....	53
5.9	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.....	53
5.9.1	<i>Comité de Direction de la SA Crelan</i> .....	54
5.9.2	<i>Conseil d'administration de la SA Crelan</i> .....	55
5.9.3	<i>Déclaration concernant les conflits d'intérêt</i> .....	57
5.9.4	<i>Cooperative Bank Office</i> .....	57
5.10	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	57
5.11	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR.....	57
5.11.1	<i>Comptes annuels - Incorporation par référence</i> .....	57
5.11.2	<i>Bilan consolidé</i> .....	59
5.11.3	<i>Compte de résultats consolidé</i> .....	61
5.11.4	<i>Flux de trésorerie</i> .....	61
5.11.5	<i>Variations des fonds propres</i> .....	63
5.12	PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE.....	63
5.13	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR.....	64
5.14	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	64
5.14.1	<i>Capital social</i> .....	64
5.14.2	<i>Acte constitutif et statuts - Objet social</i> .....	64
5.15	CONTRATS IMPORTANTS.....	65
5.16	DOCUMENTS DISPONIBLES.....	71
<b>6</b>	<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>72</b>
<b>7</b>	<b>FORME DES CONDITIONS DÉFINITIVES</b> .....	<b>77</b>

## 1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME D'OFFRE

<b>1) Émetteur</b>	<p>L'émetteur est la SA Crelan, société anonyme (SA) de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, numéro d'entreprise TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles (Tél.: 02/558.71.11), numéro de LEI (Legal Entity Identifier) 549300DYPOFMXOR7XM56.</p> <p>La SA Crelan est un établissement de crédit (banque). Ses activités sont liées à la Fédération d'établissements de crédit 'Crelan'. Cette Fédération est une entité opérationnelle qui est actuellement composée des deux banques : la SA Crelan et la SC CrelanCo. Elles offrent un service bancaire complet aux particuliers, aux indépendants et aux entreprises. Ce service bancaire comprend l'octroi de crédits (crédits aux milieux agricole et horticole, crédits d'investissement, crédits hypothécaires, crédits à la consommation), l'ouverture de comptes (comptes à vue, comptes de dépôts, comptes-titres), la mise à disposition de moyens de paiement, traditionnels ou électroniques, comme les cartes, l'offre d'instruments de placement (bons de caisse, euro-obligations, euro medium term notes, fonds de placement, ...) et l'offre de services de gestion de patrimoine.</p> <p>La Fédération d'établissements de crédit 'Crelan' est essentiellement active sur le marché belge.</p>
<b>2) Valeurs mobilières offertes</b>	<p>Les valeurs mobilières visées par le présent prospectus sont des bons de caisse.</p> <p>Les bons de caisse sont des instruments financiers qui relèvent de la catégorie « obligation ».</p> <p>La personne qui achète des bons de caisse fait un prêt à la banque. En contrepartie de ce prêt, la banque émet le bon de caisse qui est une reconnaissance de dette par laquelle elle s'engage à payer un intérêt rémunérateur et à rembourser intégralement le capital reçu à l'échéance prévue.</p> <p>En tant qu'instrument financier le bon de caisse constitue aussi un titre négociable que le titulaire peut éventuellement céder à un tiers.</p>
<b>3) Qui peut acheter des bons de caisse ?</b>	<p>L'offre de bons de caisse visée par le présent prospectus ne s'adresse qu'aux seules personnes physiques agissant comme consommateurs, c'est-à-dire aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.</p> <p>L'acquéreur doit être titulaire d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne, ainsi que d'un compte-titres ouvert auprès de Crelan.</p>
<b>4) Caractéristiques de l'offre</b>	<p>L'émission d'un type de bon de caisse a lieu à l'issue de la période de souscription déterminée dans les Conditions définitives et le client peut souscrire tous les jours ouvrables bancaires pendant cette période.</p>

	<p>Les bons de caisse de la SA Crelan sont exclusivement souscrits dans les agences Crelan en remplissant un bordereau de souscription.</p> <p>Le paiement intervient au moment de la souscription par prélèvement en débit du compte à vue ou du compte d'épargne, et les bons de caisse sont directement inscrits sur le compte-titres.</p> <p>La monnaie d'émission est l'euro. La valeur nominale correspond au prix d'émission.</p> <p>Le montant minimum de souscription est de 125 euro. Ce montant progresse ensuite par saut de 1 euro selon le souhait de l'investisseur. Chaque personne ne peut acquérir des bons de caisse que pour un montant maximum de 500.000 EUR par souscription.</p> <p>L'offre globale est plafonnée à 4 milliards d'euros dans le cadre du présent prospectus. Crelan se réserve aussi le droit de fixer un montant maximum par émission individuelle d'un type de bons de caisse. Ce montant maximum éventuel est fixé dans les Conditions définitives.</p> <p>Il peut exister différents types de bons de caisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon la durée (qui peut être exprimée en années ou en mois) ;</li> <li>- selon que les intérêts sont distribués à échéances fixes ou capitalisés jusqu'à l'échéance finale ;</li> <li>- selon l'existence éventuelle d'une progressivité des taux d'intérêt.</li> </ul> <p>Les durées et autres caractéristiques des différents types de bons de caisse sont mentionnées dans les Conditions définitives d'émission.</p> <p>La SA Crelan se réserve le droit de mettre fin à l'offre de bons de caisse à tout moment ainsi que de mettre fin avant terme à une période de souscription relative à un bon de caisse déterminé.</p>
<p><b>5) Frais et précompte mobilier</b></p>	<p>Il n'y a ni frais d'entrée ni frais de sortie.</p> <p>En cas de remboursement avant échéance, la formule de calcul intègre une pénalité de 2% dans le taux d'actualisation.</p> <p>L'inscription sur compte-titres Crelan est gratuite.</p> <p>Les bons de caisse visés par le présent prospectus ne sont pas soumis à des droits de garde au jour du présent prospectus lorsqu'ils sont déposés sur un compte-titres Crelan.</p> <p>Les bons de caisses qui seraient transférés vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière pourraient être soumis aux droits de garde de cette institution.</p> <p>Les intérêts produits par les bons de caisse sont actuellement soumis au précompte mobilier belge de 30% dans le cadre de l'impôt des personnes physique. Ce précompte est retenu à la source par l'émetteur.</p> <p>Certains investisseurs (dont les non-résidents) peuvent bénéficier d'une exonération du précompte mobilier, moyennant certaines conditions et formalités.</p>

<p><b>6) Rang des bons de caisse et protection des dépôts</b></p>	<p>Le montant investi en bons de caisse de Crelan est de nature obligataire et ne fait pas partie du capital ou des fonds propres de la banque. Les bons de caisse sont des instruments de dettes de type senior préférés. Cela veut dire qu'en cas d'insolvabilité de Crelan, les bons de caisse devraient être remboursés avant les dettes de capital, avant les dettes subordonnées, ainsi qu'avant les dettes de type senior non préférées. Ils seront par contre mis sur le même plan que les dépôts sur compte comme les compte à vue, les comptes d'épargne et les comptes à terme.</p> <p>Les bons de caisse, quel que soit leur type, bénéficient du système belge de garantie des dépôts jusqu'à un montant de 100.000 EUR par personne et par établissement. Pour les sommes qui ne seraient pas protégées par le Fonds de garantie, l'autorité de résolution compétente pourrait éventuellement décider de dévaloriser tout ou partie de la valeur des bons de caisses ou transformer ceux-ci en instruments de capital (actions) par application des règles de renflouement interne (aussi appelé « bail-in »).</p>
<p><b>7) Remboursement et négociabilité des bons de caisse</b></p>	<p>Les bons de caisse sont remboursés à l'échéance fixée. Investir dans des bons de caisse implique donc de bloquer le capital investi pour une durée déterminée, jusqu'à l'échéance prévue.</p> <p>A titre exceptionnel, l'investisseur souhaitant obtenir un remboursement avant l'échéance, peut demander un remboursement anticipé à Crelan. Celle-ci se réserve toutefois le droit de refuser cette demande ou de la soumettre à certaines conditions qui tiendront compte des conditions du marché à ce moment-là.</p> <p>Le titulaire ne bénéficie donc pas d'une garantie de rachat par Crelan et la somme remboursée anticipativement pourra être inférieure au capital investi.</p> <p>Les bons de caisse de Crelan ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent. L'investisseur souhaitant récupérer plus rapidement son capital ne pourrait proposer ses bons de caisses à la vente sur un tel marché.</p> <p>Les bons de caisse peuvent être négociés de gré à gré entre particuliers, mais il appartient au titulaire de trouver lui-même un acquéreur potentiel et Crelan n'apporte aucune garantie à cet égard.</p>



## **2 FACTEURS DE RISQUES**

### **2.1 Facteurs de risques liés aux bons de caisse**

#### **2.1.1 Risque lié à la négociabilité (Moyen)**

Investir dans des bons de caisse implique de bloquer le capital investi pour une durée déterminée, jusqu'à l'échéance prévue.

A titre exceptionnel, l'investisseur souhaitant obtenir un remboursement avant l'échéance, peut demander un remboursement anticipé à Crelan. Celle-ci se réserve toutefois le droit de refuser. En cas d'acceptation, le remboursement sera calculé selon la formule précisée dans les Conditions définitives. Cette formule tient compte entre autres des taux d'intérêt en vigueur au moment du remboursement anticipé.

N.B. La fixation des taux d'intérêt des bons de caisse de Crelan est effectuée en tenant principalement compte :

- des taux d'intérêt et des spreads de crédits / de liquidité dans les marchés,
- des taux des comptes à terme / bons de caisse des autres banques ou d'autres émetteurs de titres à moyen terme (tels que l'Etat quand il émet des bons d'Etat)
- de l'existence ou pas de besoins significatifs pour la banque d'obtenir du funding retail à moyen terme dans les prochain(e)s semaines/mois.

Le titulaire ne bénéficie donc pas d'une garantie de rachat par Crelan et la somme remboursée anticipativement pourra être inférieure au capital investi.

La somme remboursée sera inférieure au capital investi quand le taux de rendement du bon de caisse à la date du remboursement anticipé (taux initial du bon de caisse si taux fixe ou dépendant des coupons futurs si bon de caisse de type step-up (par exemple super 3, 5 ou 7)) est inférieur à la somme du taux du pricing Crelan (en vigueur à la date de remboursement anticipé) pour des bons de caisse de la durée restante (arrondie à l'année supérieure) du bon de caisse remboursé anticipativement et le taux annuel de la pénalité de 2% intégrée dans le taux d'actualisation utilisé pour le calcul du prix de remboursement anticipé.

Plus les coupons du bon de caisse remboursés anticipativement seront élevés (faibles) par rapport au pricing en vigueur des bons de caisse de durée proche de la durée du bon de caisse remboursé anticipativement augmenté du taux de pénalité annuel prévu, plus le prix de remboursement anticipé du bon de caisse sera supérieur (inférieur) à la valeur nominale du bon de caisse remboursé anticipativement.

Plus la durée restante à la date du remboursement anticipé du bon de caisse est longue, plus l'écart (positif ou négatif) entre valeur de rachat et valeur nominale du bon de caisse peut être importante.

En outre, comme les bons de caisse de Crelan ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent, l'investisseur souhaitant récupérer plus rapidement son capital ne pourrait proposer ses bons de caisses à la vente sur un tel marché.

Les bons de caisse peuvent être négociés de gré à gré entre particuliers, mais il appartient au titulaire de trouver lui-même un acquéreur et Crelan n'apporte aucune garantie à cet égard.

Le risque lié à la négociabilité est jugé comme étant moyen.

### **2.1.2 Risque lié à l'inflation (Moyen)**

Le montant nominal investi en bons de caisse garde sa valeur nominale jusqu'à la date d'échéance. Il n'y a aucun mécanisme d'indexation ou équivalent qui permettrait d'adapter la valeur du capital en fonction de l'évolution de l'inflation ou de l'érosion monétaire. Cela signifie que le rendement réel qu'un investisseur peut obtenir peut être réduit et même négatif en cas de période de forte inflation.

L'absence de cotation sur une bourse ou un marché réglementé ou équivalent, a également pour effet que la valeur des bons de caisse ne pourrait augmenter en fonction l'évolution des marchés.

Considérant toutefois que l'absence de mécanisme d'indexation ou de cotation permet dans le même temps d'éviter une évolution négative du capital nominal, le risque lié à l'inflation est au final jugé comme étant moyen.

### **2.1.3 Risque lié à l'évolution de la législation fiscale (Moyen)**

Le montant net des intérêts octroyés sur les bons de caisse dépend de la législation fiscale, dont en particulier du précompte mobilier de 30% appliqué en Belgique à la date de ce prospectus. Celui-ci pourrait augmenter pendant la période de détention des bons de caisse, avec pour effet un rendement net moindre pour le titulaire des bons de caisse.

Le régime fiscal s'applique à l'investisseur ayant la qualité de personne physique résident belge et peut être modifié ultérieurement. Les autres investisseurs sont invités à se renseigner quant au régime fiscal qui leur est applicable

Il est ici aussi renvoyé à la section 4.4.15 relative au régime fiscal.

Dans ces circonstances, la rémunération nette des bons de caisse ne peut être garantie par Crelan. Ce risque est considéré comme moyen.

### **2.1.4 Risque de bail-in (Faible)**

Le mécanisme du "bail-in" ou du renflouement est le mécanisme selon lequel les difficultés financières de la banque devront être prises en charge par ses actionnaires et ses créanciers, sans intervention de l'Etat belge. L'application de ce mécanisme peut impliquer une réduction de valeur partielle ou totale, voire un conversion en instrument de capital, de la dette faisant l'objet du bail-in afin de sauver la banque en cas d'insolvabilité ou de risque d'insolvabilité.

L'application du bail-in doit aussi se faire en tenant compte du rang de la dette considérée au sein de la hiérarchie des dettes.

Le montant investi en bons de caisse de Crelan est de nature obligataire et ne fait pas partie du capital ou des fonds propres de la banque. Le titulaire de bons de caisse dispose d'un droit de créance pour obtenir leur remboursement aux conditions convenues.

Les bons de caisse sont des obligations directes, inconditionnelles et non-sécurisées de l'émetteur. Ils sont de type senior préférés.

Par dette de type « senior » on vise une dette qui n'est pas subordonnée.

Par dette de type « préférée » on vise une dette à caractère chirographaire visée par l'article 389/1, 1° de loi du 25/04/2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (dite loi bancaire).

En cas de procédure de liquidation de la banque, une telle dette senior préférée doit être remboursée après les créanciers titulaires de sûretés réelles ou de privilèges, mais avant les dettes non préférées, les dettes subordonnées et les titulaires d'éléments de fonds propres.

Dans ce contexte, les bons de caisses sont mis sur le même plan que les dépôts sur compte comme les compte à vue, les comptes d'épargne et les comptes à terme.

Il n'y a pas de limite à l'émission ou à la garantie de dettes de même rang que les bons de caisse, ce qui peut être nécessaire en raison d'exigences réglementaires, et toute dette future peut être assortie de meilleures conditions que les bons de caisse.

N.B. Conformément à l'article 244, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi bancaire, la Banque Nationale de Belgique, après consultation du Single Resolution Board (SRB), est compétente pour établir que la défaillance de Crelan est avérée ou prévisible.

Les bons de caisse, quel que soit leur type, bénéficient par ailleurs du système belge de garantie des dépôts jusqu'à un montant de 100.000 EUR par personne et par établissement. Toutefois, pour les sommes qui ne seraient pas protégées par le Fonds de garantie, et sachant aussi que la garantie de 100.000 EUR couvre l'ensemble des dépôts faits auprès de la banque et pas uniquement le montant investi en bons de caisse, l'autorité de résolution compétente (le Single Resolution Board en collaboration avec la Banque Nationale de Belgique) pourrait éventuellement décider de dévaloriser totalement ou partiellement les bons de caisses ou les transformer en instruments de capital.

Il peut ici être renvoyé à la section 2.2.2.1.3 ci-dessous qui mentionne les exigences MREL applicables à Crelan communiquées par le SRB.

L'article 389, §2, de la loi bancaire prévoit cependant que les dépôts éligibles des personnes physiques sont privilégiés sur la généralité des biens meubles de l'établissement de crédit pour la partie qui dépasse la couverture de 100.000 EUR.

Le tableau suivant reprend le rang des bons de caisse dans la structure d'endettement du Groupe Crelan, en commençant en haut de tableau par les dettes les plus risquées et les plus susceptibles de faire l'objet de l'application du bail-in, pour aller vers les dettes les plus sûres et les moins susceptibles de faire l'objet du bail-in en bas de tableau :

Capital de type Common Equity Tier 1
Capital de type Additional Tier 1
Capital de type Tier 2 + autres dettes subordonnées
Instruments de dettes senior non préférées (article 389/1, 2°, de la loi bancaire)
Pari passu : <ul style="list-style-type: none"><li>- Autres dettes senior préférées non-garanties</li><li>- Dérivés</li><li>- Dépôts des grandes entreprises (&gt; 100.000 EUR)</li></ul>
Dépôts des PME et personnes physiques (> 100.000 EUR)
Dépôts protégés (< 100.000 EUR) (non utilisables pour le bail-in)
Dettes garanties (non-utilisables pour le bail-in)

Compte tenu du mécanisme de protection des dépôts et compte tenu du rang des bons de caisse dans la structure d'endettement de la banque, le risque de bail-in est considéré comme faible.

## **2.2 Facteurs de risques liés à l'émetteur**

### **2.2.1 Considérations générales – La Fédération et le Groupe**

#### **2.2.1.1 La Fédération**

La SA Crelan forme avec la SC CrelanCo une fédération d'établissements de crédit telle que visée par les articles 239 et 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, dont le concept est basé sur le principe de solidarité entre les membres de la Fédération.

La SA Crelan agit comme organisme central de la Fédération : les décisions commerciales et financières ainsi que la gestion des risques sont centralisées au niveau de la SA Crelan pour l'ensemble de la Fédération. L'équipe de direction et les employés de la Fédération sont situés et employés au niveau de la SA Crelan. Le CEO de la SA Crelan est le CEO de la Fédération. La SA Crelan, en tant qu'organisme central de la Fédération, est responsable de la supervision de la Fédération, y compris le respect des exigences réglementaires de solvabilité et de liquidité et la gestion des risques de la Fédération. La SA Crelan et la SC CrelanCo, en tant que Fédération, sont considérées comme une seule entité de reporting et de supervision.

Le Groupe a acquis AXA Bank Belgium SA le 31 décembre 2021. AXA Bank Belgium et ses filiales, ainsi qu'Europabank SA, ne font pas partie de la Fédération. L'intention est qu'AXA Bank Belgium soit fusionnée avec la SA Crelan, ce qui devrait avoir lieu dans la première moitié de juin 2024 (voir également la section 5.6. concernant la Structure organisationnelle).

#### **2.2.1.2 Le Groupe**

Sauf indication contraire spécifique dans le présent prospectus, les risques décrits dans les sections qui suivent sont les risques affectant le Groupe Crelan. Ce groupe se compose de Crelan SA, CrelanCo SC, Europabank SA et AXA Bank Belgium SA (y compris ses filiales).

Notons que seuls les risques que le Groupe considère comme "importants" sont repris. Les risques qui ne sont pas "matériels" ne sont pas repris. Cela signifie que le Groupe considère ces risques, sur la base des informations dont ils disposent actuellement, comme non significatifs pour la situation financière du Groupe. Toutefois, il ne peut être exclu que ces risques deviennent significatifs à un moment ultérieur.

### **2.2.2 Risques stratégiques**

#### **2.2.2.1 Risque de manque de solvabilité (Moyen)**

Le risque de manque de solvabilité est le risque de ne pas pouvoir absorber des pertes – qui peuvent être générées par tous types de risques - avec le capital disponible et le risque d'un effet de levier excessif des expositions bilantaires et hors bilan. La solvabilité est contrôlée tant d'un point de vue réglementaire qu'économique. La solvabilité est nécessaire pour absorber les pertes dues à des événements de risque inattendus et pour garantir le bon déroulement des opérations, même dans des conditions économiques défavorables.

D'un point de vue réglementaire, les ratios CET 1, Tier 1 et de capital total sont surveillés au niveau stratégique, ainsi que le ratio Minimum Requirements for own funds and Eligible Liabilities (MREL) et le ratio de levier (Leverage Ratio ou LR).

La BCE évalue et mesure annuellement les risques pesant sur chaque banque. C'est ce que l'on appelle le processus annuel de surveillance et d'évaluation prudentielle (Supervisory Review and Evaluation Process ou "SREP"). Dans ce cadre, l'ECB communique à Crelan les exigences de fonds propres qui lui sont applicables.

L'exigence de capital globale (Overall capital requirement ou « OCR ») est basé sur une moyenne pondérée des exigences de capital applicables à Crelan et AXA Bank Belgium, conformément aux directives de la BCE.

L'incapacité à gérer de manière adéquate le risque de solvabilité peut avoir un impact négatif sur la situation financière du Groupe.

Le non-respect des ratios et le manque de solvabilité peuvent notamment avoir comme conséquence :

- que la SA Crelan ne soit plus en état de distribuer des intérêts aux titulaires de bons de caisse, voire de rembourser le capital;
- que la SA Crelan ne soit plus en mesure de rembourser anticipativement certains titulaires de bons de caisse ;
- dans un scénario extrême, une perte de la licence bancaire du groupe.

Il existe donc un risque que la banque ne soit pas en mesure d'absorber les pertes éventuelles avec le capital disponible, ce qui entraîne des possibilités de perte pour les créanciers.

Compte tenu des solides coussins de capital du Groupe et des mesures d'atténuation possibles, le risque d'un manque de solvabilité est considéré comme moyen.

Un certain nombre d'exigences de solvabilité et de risques spécifiques auxquels le Groupe est soumis sont décrits ci-dessous.

#### 2.2.2.1.1 Exigence globale de capital (Overall capital requirement – "OCR")

L'OCR est une exigence prudentielle de solvabilité importante qui doit être respectée. Au 31 décembre 2023, l'OCR minimum pour le Groupe était de 16,93 % pour le ratio de capital total, 14,14 % pour le ratio Tier 1 et 12,05 % pour le ratio CET1.

Il convient de noter que l'OCR comprend un cousin de risque systémique sectoriel introduit comme mesure macroprudentielle par la BNB en mai 2022 et qui est recalculé sur une base trimestrielle.

Au 31 décembre 2023, le ratio de capital total s'élevait à 30,80% %, le ratio Tier 1 à 28,39 % et le ratio CET1 25,48 %.

Le non-respect de l'OCR peut entraîner des restrictions potentielles sur le paiement de dividendes aux actionnaires, des limitations sur la rémunération variable versée aux employés, des limitations sur le paiement de coupons au titre des instruments de capital AT1 et des atteintes à la réputation.

Les exigences prudentielles pour le Groupe et la situation à la date du 31 décembre 2023 sont détaillées dans le tableau suivant :

Capital requirement	CET1	Tier 1	Total Capital
Pillar 1	4.50%	6.00%	8.00%
Pillar 2 requirement (P2R)	1.78%	2.37%	3.16%
<b>Total SREP requirement</b>	<b>6.28%</b>	<b>8.37%</b>	<b>11.16%</b>
Capital Conservation Buffer (CaCB)	2.50%	2.50%	2.50%
Countercyclical capital Buffer (CocB)	0.01%	0.01%	0.01%
O-SII buffer (BNB)	0.75%	0.75%	0.75%
Sectoral systemic risk buffer (SSRB)	2.51%	2.51%	2.51%
<b>Overall capital requirement</b>	<b>12.05%</b>	<b>14.14%</b>	<b>16.93%</b>
Pillar 2 Guidance (P2G)	0.92%	0.92%	0.92%
<b>OCR and Pillar 2 Guidance</b>	<b>12.97%</b>	<b>15.06%</b>	<b>17.85%</b>
<b>Overall capital ratio 31/12/2023</b>	<b>25.48%</b>	<b>28.39%</b>	<b>30.80%</b>

*N.B. Les 10 premières lignes du tableau sont le détail des exigences prudentielles et la dernière ligne est le niveau des ratios pour le groupe Crelan en date du 31/12/2023.*

*N.B. A partir du 1/01/2024, l'exigence de P2R pour le capital total est réduite de 3.16% à 3% et l'exigence de P2G pour le capital total est augmentée de 0.92% à 1.50%. Par ailleurs, la Banque Nationale de Belgique introduira en 2024 un Countercyclical capital buffer en deux étapes (0.5% à partir d'avril 2024 et 1% à partir d'octobre 2024).*

#### 2.2.2.1.2 Exigence relative au ratio de levier financier

Le ratio de levier (Leverage ratio ou "LR") est une mesure supplémentaire, non fondée sur le risque, qui vise à limiter l'accumulation de l'effet de levier (c'est-à-dire à fixer un niveau maximal au degré auquel une banque peut s'appuyer sur ses fonds propres). Elle est calculée en pourcentage des fonds propres de catégorie 1 par rapport à l'exposition totale au bilan et au hors bilan. L'exigence réglementaire pour le levier est fixée à 3%. Le LR de Crelan s'élevait à 4,12% au 31 décembre 2021 (notons que ce ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé inclut l'allègement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allègement temporaire des banques centrales, où les soldes auprès des banques centrales sont inclus dans la mesure de l'exposition, s'élève à 3,77 %). A la date du 31/12/2022, ce ratio de levier était de 3,89 % et de 4,34 % au 31/12/2023.

Crelan est consciente de l'introduction potentielle d'une exigence de pilier 2 pour l'effet de levier pour toutes les banques. Elle l'anticipe en envisageant un coussin supérieur au niveau réglementaire dans son cadre d'appétit pour le risque.

#### 2.2.2.1.3 Exigence MREL

Depuis le 1er janvier 2022, l'autorité compétente en matière de résolution applicable au Groupe Crelan est le Conseil de Résolution Unique ("SRB" ou Single Resolution Board).

Le 22 août 2023, le SRB a communiqué ce qui suit : les exigences MREL applicables à Crelan SA au niveau consolidé ont été fixées à 30,37% TREA (Total Risk Exposure Amount) et 7,66% LRE (Leverage Ratio Exposure), qui doivent être respectées au plus tard le 2 mai 2026.

En outre, le SRB a également fixé un objectif intermédiaire à atteindre au 30 juin 2025. Plus précisément, à partir du 30 juin 2025, Crelan SA doit atteindre des niveaux cibles intermédiaires représentant 30,37% du TREA et 6,58% du LRE.

" **TREA** " (total risk exposure amount) = montant total d'exposition au risque conformément au point a) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 92(3), du Règlement (UE) n° 575/2013.

" **LRE** " (leverage ratio exposure) = ratio de levier d'exposition conformément au point b) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 429(4) et 429a du Règlement (UE) n° 575/2013.

Le MREL du groupe Crelan s'élevait à 43,51 % TREA au 31/12/2023 (= 3.992 millions d'euros de fonds propres et de passifs éligibles / 9.174 millions d'euros TREA).

Le MREL du groupe Crelan s'élevait à 7,08 % LRE au 31/12/2023 (= 3.992 millions d'euros de fonds propres et de passifs éligibles / 56.406 millions d'euros LRE).

Crelan n'anticipe pas, à la date de ce prospectus, de difficultés majeures pour les émissions à venir pour satisfaire aux exigences MREL (voir aussi section 2.2.2.1.5 ci-dessous). Bien entendu Crelan reste dépendant des conditions de marché générales.

#### 2.2.2.1.4 Impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV)

L'impact des réformes de Bâle IV peut avoir un effet important sur les exigences de fonds propres des établissements de crédit, y compris le Groupe Crelan. Les mesures entrent en vigueur à partir de 2025 et, pour différentes mesures importantes, il y a encore une période d'introduction progressive jusqu'à 7 ans. Cela signifie que le plein impact des mesures prendra plus de 8 années, ce qui laisse au Groupe le temps de se préparer. Toutefois, un manque de préparation adéquate pourrait avoir un effet négatif important sur la position financière du Groupe.

Le principal impact de Bâle III est l'introduction de l'Output floor (plancher de fonds propres), étant donné que le risque de crédit pour une grande partie des actifs du Groupe est calculé par des modèles internes et que l'Output floor impose un plancher basé sur une méthodologie de calcul standardisée. Cet Output floor augmente considérablement les exigences minimales en matière de capital à détenir. En outre, conformément à la législation belge et à l'instar des autres banques en Belgique, une partie des prêts hypothécaires est garantie par un mandat hypothécaire et non par une inscription hypothécaire. L'effet limitative de risque du mandat n'est toutefois pas reconnue dans les règles de Bâle III, ce qui rend le capital à détenir pour les prêts avec mandat plus élevé que pour les prêts avec inscription hypothécaire.

#### 2.2.2.1.5 Mesures prises par le Groupe Crelan

Le Groupe vise à maintenir à tout moment une position de capital solide par rapport à son exposition totale au risque. L'émetteur a l'intention de maintenir de solides coussins de solvabilité en plus du capital minimum requis. La reprise d'AXA Bank Belgium a accru et accroit la pression sur la solvabilité du groupe et la BCE soumet le Groupe Crelan à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres.

À cette fin, en décembre 2021, le Groupe a émis 250 millions d'euros de capital Additional Tier 1 (en valeur nominale) auprès du Groupe AXA et 200 millions d'emprunts subordonnés (instruments Tier 2) auprès d'acteurs institutionnels. La charge annuelle d'intérêts de l'émission AT1 est de 13,120 millions d'euros (pour un taux annuel de 5,248%) et la charge annuelle d'intérêts des émissions Tier 2 est de 6,680 millions d'euros (pour un taux annuel de 3,34%).

Fin avril 2024, Crelan a encore émis 300 millions d'euros d'instruments de dette à caractère subordonné qui constituent du capital de type Tier 2. La charge annuelle de cette émission est de 16,125 millions d'euros (pour un taux annuel de 5,375%).

Par ailleurs, afin de respecter les exigences MREL qui lui sont applicables, le Groupe a procédé depuis 2022 à différentes émissions de titres de créances de type Senior Non-Preferred :

- 300 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) ;
- 500 millions d'euros en janvier 2023 (pour une rémunération annuelle de 5,75%, soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros) ;
- 600 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 6%, soit un montant annuel de 36 millions d'euros) ;
- 750 millions d'euros en janvier 2024 (pour une rémunération annuelle de 5,25%, soit un montant annuel de 39.375.000 EUR).

Le Groupe estime par ailleurs que le capital net de CrelanCo aura augmenté de 50 à 100 millions d'euros entre fin 2021 et fin 2024, sachant que 45,2 millions d'euros nets ont déjà été obtenus entre le 31/12/2021 et le 31/12/2023, et encore 57,2 millions d'euros de janvier à fin avril 2024. L'objectif initial de 220 millions d'euros sur cette période a dû être revu afin de tenir compte de certains éléments qui ont compliqué la vente des actions coopératives de CrelanCo (suspension de la vente dans l'attente d'un nouveau prospectus d'émission relatif à ces actions coopératives, maturité du portefeuille auprès de la clientèle de Crelan, culture coopérative pas encore développée auprès de la clientèle d'AXA Bank Belgium dans l'attente de la fusion entre Crelan SA et AXA Bank Belgium SA prévue en 2024). Cette révision n'a pas d'impact matériel sur la position de capital de la banque dans la mesure où une

augmentation du capital de 50 à 100 millions d'euros, couplée avec les réserves, offrira également un coussin confortable de capital permettant de dépasser le ratio de levier visé de 4%.

Le Groupe a un certain nombre de mesures à sa disposition qui peuvent être prises en cas de détérioration de la position de solvabilité. Celles-ci sont détaillées dans le document ICAAP que la banque prépare chaque année. Parmi les mesures possibles, citons la vente de portefeuilles, le ralentissement de la production de crédits. Une réduction des activités peut améliorer la position de solvabilité du groupe, mais pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité du groupe.

La gestion de l'adéquation des fonds propres tient compte des autres risques du groupe, tels que le risque de taux d'intérêt, le risque stratégique et le risque de concentration. En outre, certains tests de résistance sont simulés. Ces évaluations annuelles (ICAAP ou Internal Capital Adequacy Assessment Process) sont destinées à évaluer l'adéquation des fonds propres du Groupe. Des audits internes sont effectués en ce qui concerne l'adéquation du capital du groupe.

#### 2.2.2.1.6 Risque résiduel - Conséquences

Dans le cadre de Bâle II et III, les exigences de fonds propres sont par nature plus sensibles aux mouvements du marché que dans les réglementations précédentes. Les exigences en matière de capital augmenteront si les conditions économiques ou les tendances négatives sur les marchés financiers s'aggravent. L'incapacité du Groupe à maintenir des ratios de capital réglementaire minimums peut entraîner des actions administratives ou des sanctions, qui peuvent à leur tour avoir un effet négatif important sur les résultats d'exploitation du Groupe. Une pénurie de capitaux disponibles peut limiter la capacité du groupe à se développer.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la collecte de capital coopératif a un caractère particulier dans le sens où elle est soumise à des règles concernant le montant maximum du capital à souscrire par investisseur. Les spécificités de la structure coopérative (droits spécifiques attachés aux actions coopératives, remboursement à la valeur nominale, limitation des droits de vote, etc.) font que le placement des actions coopératives auprès de certaines catégories d'investisseurs (par exemple des investisseurs institutionnels qui peuvent généralement investir des montants importants) est plus difficile à envisager, ce qui peut limiter la capacité et la rapidité d'action du groupe, surtout dans des situations prudentielles plus tendues.

Si les exigences prudentielles, notamment les exigences en matière d'adéquation des fonds propres (y compris le ratio de levier), de MREL et de liquidités, ne sont pas respectées, un plan de redressement sera déclenché et certaines mesures, telles que la vente de portefeuilles de prêts, la vente de filiales ou l'émission de capital réglementaire auprès d'investisseurs externes, devront être prises. Ces mesures peuvent avoir un effet négatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe et sur la capacité de l'émetteur à rembourser les actions. Le non-respect des exigences MREL peut entraîner d'éventuelles restrictions sur le paiement des dividendes, des restrictions sur la rémunération variable des employés, des restrictions sur le paiement des coupons au titre des instruments AT1 et des atteintes à la réputation.

Si le Groupe n'est pas en mesure de respecter les exigences prudentielles, y compris les exigences en matière d'adéquation du capital et de solvabilité, le régulateur peut prendre des mesures telles que des amendes, des coussins supplémentaires pour le calcul des exigences en matière d'adéquation du capital et la révision de certains aspects de la gouvernance du Groupe. Ces mesures possibles sont décrites à l'article 104 de la CRD V et à l'article 45(k) de la BRRD II.

Toutes ces mesures auraient un impact négatif sur la situation financière du groupe et la capacité de l'émetteur à rembourser ses actionnaires. Si les résultats escomptés ne sont pas atteints, les conséquences possibles pour le Groupe seraient un niveau inférieur de réserves et un renforcement moindre des fonds propres et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur, un effet négatif sur la valeur des actions (voire une perte totale de valeur), l'impossibilité de payer des dividendes certaines années ou l'impossibilité de rembourser les actions coopératives, et, pour les titulaires de bons de caisse, des difficultés de la part de Crelan à payer les intérêts, voire à rembourser le capital.



### **2.2.2.2 Risque de diminution de la rentabilité (Moyen)**

Les variations de la rentabilité (future) peuvent avoir un effet négatif sur la situation financière du Groupe. La stratégie du Groupe est basée sur le développement d'une franchise commerciale forte qui doit être soutenue par des fondations solides en matière de risque et de profil financier. Cela se traduit par la croissance des activités commerciales, marquant leurs empreintes d'une manière rentable tout au long du cycle, et des investissements dans les développements futurs du business model, basés sur des fondements solides de solvabilité.

La rentabilité peut être influencée par divers facteurs.

#### **Intégration avec AXA Bank Belgium**

L'intégration avec AXA Bank Belgium vise à améliorer la rentabilité à terme en réalisant des économies d'échelle. Dans un premier temps, cette intégration nécessite un investissement important (coûts d'intégration et frais pour attirer de nouveaux financements qui renforcent la solvabilité). Le prix de revient de cet investissement a été estimé de manière prudente, mais il y a toujours un risque que ces coûts soient plus élevés (voir à cet égard la section 2.2.4.2 relative aux risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium), ce qui pourrait mettre la rentabilité temporairement sous pression. Les avantages estimés en termes de synergies pourraient également être inférieurs.

#### **Notation**

Une éventuelle dégradation de la notation du Groupe Crelan pourrait avoir un impact négatif sur sa rentabilité. Le Groupe Crelan est actuellement noté A2 par Moody's et A- par S&P Global Ratings. Il existe un risque que le groupe Crelan doive supporter des coûts de financement plus élevés que prévu si sa notation est diminuée (voir aussi section 2.2.5.5).

#### **Solvabilité**

La levée de nouveaux financements pour renforcer la solvabilité (voir aussi section 2.2.2.1.5) et la non-réalisation éventuelle des synergies attendues par la reprise d'AXA Bank Belgium ont pour conséquence potentielle pour Crelan une baisse des réserves et un renforcement moindre des fonds propres et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur aux attentes, voire l'impossibilité de payer des dividendes certaines années, ainsi que l'impossibilité de rembourser des actions coopératives.

#### **Facteurs de marché**

Bien que la direction du Groupe et les autorités de régulation via le SREP s'efforcent toujours de mettre en place un modèle d'entreprise sain et rentable, la rentabilité ne peut jamais être garantie car elle dépend dans une certaine mesure de facteurs de marché externes. Outre le climat économique et concurrentiel général, la politique monétaire est l'un des facteurs les plus importants pour déterminer la rentabilité des banques. En influençant le niveau des taux d'intérêt et la forme de la courbe des taux d'intérêt, la BCE a un impact important sur la marge nette d'intérêt (Net Interest Rate Margin ou "NIM") des banques de détail, comme le Groupe. La marge nette d'intérêt comprend les revenus bancaires provenant de l'activité normale de prêt et d'emprunt et, pour le Groupe, elle constitue une part importante du revenu global (80% à la date du 31/12/2023). La sensibilité de la marge d'intérêt nette est mesurée par des chocs de taux d'intérêt de 100 points de base (Impact de +16 millions et -31 millions pour un choc de respectivement +100 et -100 bps au 31/12/2023).

Contrairement aux années précédentes, où les taux d'intérêt à court terme sont restés négatifs, les mesures de politique monétaire de la BCE ont augmenté les taux d'intérêt à court terme pour lutter contre l'augmentation des niveaux d'inflation. Ce mouvement de hausse des taux a un impact positif sur la marge nette d'autofinancement du groupe, notamment en raison de l'important portefeuille de fonds de détail et des taux inférieurs payés sur les dépôts des clients. En fonction de l'évolution future des taux d'inflation et de l'économie, la BCE pourrait revoir les taux d'intérêt à la baisse, ce qui affecterait la rentabilité du groupe à court terme.

### Activité commerciale et concurrence

L'activité du Groupe dépend du niveau des services bancaires, financiers et autres souhaités par ses clients. Dans ce contexte, il existe un risque que les bénéfices et les niveaux de capital actuels et futurs soient affectés par des changements dans les volumes d'affaires ou par des changements dans les marges et les coûts. Ces deux risques peuvent être causés par des conditions de marché externes et/ou l'incapacité du Groupe en tant qu'organisation à y répondre. Ce risque tient également compte d'une mauvaise diversification des revenus ou de l'incapacité à maintenir un niveau de rentabilité suffisant et raisonnable. Ces risques ont un impact sur la rentabilité du Groupe.

Le Groupe est confronté à une concurrence accrue due à la demande des consommateurs, aux changements technologiques (y compris la croissance de la banque numérique), à la réglementation et aux changements de comportement concurrentiel de la part de nouveaux entrants sur le marché (y compris d'éventuels prestataires de services financiers non traditionnels tels que les grands commerces de détail ou les conglomérats technologiques) et de nouveaux modèles de prêt (par exemple, le prêt entre pairs ou peer-to-peer lending).

Cette pression concurrentielle pourrait entraîner une pression accrue sur les prix de certains produits et services du Groupe et une perte de parts de marché sur un ou plusieurs de ses marchés.

### Crédit hypothécaire

En raison de la concentration de crédits hypothécaires à des clients privés sur les marchés de détail belges, le Groupe est exposé à des évolutions défavorables sur ces marchés. Cela inclut le risque que les volumes de production visés ne puissent être atteints, ou qu'une baisse des marges commerciales soit observée, en raison d'une concurrence accrue sur le marché ou d'autres événements défavorables.

En tant que tel, il constitue un risque pour la rentabilité de la banque, un risque inhérent à ses activités.

À la fin du mois de décembre 2023, le rendement des capitaux propres (" RoE ") et le rendement des actifs (" RoA ") de Crelan s'élevaient respectivement à 8,88 % et 0,38 %, calculés à partir des capitaux propres et des actifs au 31 décembre 2023.

En conclusion, le risque de baisse de la rentabilité implique que le groupe ne puisse pas atteindre ses objectifs financiers. Ceci a pour conséquence potentielle pour Crelan une baisse des réserves et un renforcement moindre des fonds propres (voir aussi section 2.2.2.1) et, pour les titulaires de bons de caisse, des difficultés de la part de Crelan à payer les intérêts, voire à rembourser le capital.

Le risque de baisse de la rentabilité du groupe en raison de facteurs internes ou externes est considéré comme moyen.

### **2.2.2.3 Risque d'un manque de liquidité (Faible)**

Le risque d'un manque de liquidité est le risque qu'une quantité insuffisante d'actifs puisse être réalisé assez rapidement pour satisfaire aux obligations du Groupe au moment où celles-ci deviennent exigibles ou qu'elles ne puissent être satisfaites que par la collecte de fonds à des conditions non économiques.

L'obtention de liquidités pour les opérations du Groupe et l'accès à un financement à long terme sont essentiels pour la réalisation des objectifs stratégiques du Groupe, car ils permettent de respecter les obligations de paiement et les livraisons programmées et non programmées, de sorte que les opérations ou la situation financière du Groupe ne soient pas affectées de manière négative.

Bien que le Groupe estime qu'il dispose actuellement d'une position de liquidité satisfaisante, son approvisionnement en liquidité pourrait être affecté par

- (i) des sorties importantes de dépôts de la clientèle;
- (ii) une prolongation inattendue des créances en cours, par exemple le défaut d'un prêt;

- (iii) le risque que les actifs ne puissent être liquidés qu'avec une décote importante en raison d'un manque de contreparties intéressées sur le marché;
- (iv) l'incapacité d'accéder aux marchés de financement de gros, de vendre des produits ou de refinancer des obligations existantes en raison de la détérioration des conditions du marché, d'un manque de confiance dans les marchés financiers, de l'incertitude et de la spéculation concernant la solvabilité de l'émetteur ou du groupe, d'une baisse de la notation de l'émetteur et/ou de problèmes opérationnels;
- (v) une sortie substantielle de liquidités due aux fluctuations des exigences en matière de garanties liées aux transactions sur produits dérivés dans le cadre d'accords de couverture.

Le risque de liquidité peut se matérialiser en raison d'une pénurie de liquidités sur le marché, en particulier le marché interbancaire, en raison d'une crise économique ou d'une situation économique exceptionnelle.

Comme tout autre groupe d'établissements de crédit, le Groupe gère activement son risque de liquidité. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du ratio de couverture de liquidité ("LCR") au 31 décembre 2020, 2021, 2022 et au 31 décembre 2023, sachant que l'exigence réglementaire minimale est de 100%:

	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
Coussin de liquidités (en mio EUR)	3,464	7,117	8,649	6,871
Sorties nettes de trésorerie (en mio EUR)	1,947	3,989	4,420	4,032
LCR (%)	177,9%	178,4%	195,7%	188,41%

Le coussin de liquidités, le total des sorties nettes de trésorerie et le LCR sont calculés conformément au CRR.

Étant donné que le Groupe obtient une partie importante de son financement à partir des dépôts de ses clients, le risque qu'une partie substantielle de ses clients cherche à retirer leurs dépôts à un moment donné constitue une source importante de risque de liquidité pour le Groupe. Par conséquent, le Groupe prend des mesures strictes afin de s'assurer que les ratios de liquidité restent largement supérieurs aux exigences minimales réglementaires afin de limiter ce risque. Toutefois, ces mesures ne peuvent pas atténuer totalement les risques en question.

L'incapacité du Groupe à lever les fonds nécessaires à des conditions favorables pour le Groupe, ou à faire face aux conséquences de sorties de fonds importantes, pourrait avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe. À cet égard, l'adoption d'exigences de liquidité en vertu de Bâle III et de la CRD IV doit également être prise en compte, car elles pourraient donner lieu à une concurrence accrue conduisant à une augmentation des coûts pour attirer les dépôts et les financements nécessaires.

En outre, de graves tensions prolongées sur le marché peuvent réduire l'accès aux marchés généralement liquides. Si, dans le cadre de ses activités, le Groupe a besoin d'importantes quantités de liquidités à court terme (au-delà des besoins de trésorerie prévus), il peut avoir des difficultés à vendre des investissements à des prix attractifs, en temps voulu, ou les deux. Dans de telles circonstances, les opérateurs de marché peuvent se rabattre sur le soutien des banques centrales et des gouvernements en donnant des titres en garantie. L'indisponibilité de liquidités par le biais de ces mesures, ou la diminution ou l'interruption de ces mesures, pourrait entraîner une réduction de la disponibilité des liquidités sur le marché et des coûts plus élevés pour l'obtention de ces liquidités en cas de besoin, ce qui aurait un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Crelan.

L'incapacité à gérer les risques de liquidité et l'incapacité d'une institution financière, y compris les entités respectives du Groupe, à anticiper et à prendre en compte des chutes ou des changements imprévus dans ses sources de financement et l'incapacité à accéder aux marchés des capitaux, potentiellement renforcée par la structure coopérative de CrelanCo (voir aussi section 2.2.2.1 sur le facteur de risque solvabilité), pourraient avoir un effet négatif sur les résultats, les conditions financières et les perspectives du Groupe et pourraient affecter la capacité de Crelan à payer les intérêts prévus, voire de rembourser le capital, aux titulaires de bons de caisse.

### **2.2.3 Risques fonctionnels**

#### **2.2.3.1 Risques liés à la solvabilité des contreparties du Groupe (Moyen)**

Les risques liés à la solvabilité des contreparties, aussi qualifiés de manière générale de risque de crédit, concernent le risque qu'une contrepartie ne puisse pas respecter ses obligations de paiement envers le Groupe. Le risque de crédit est le principal risque auquel le Groupe est exposé. Il influence tant le risque de rentabilité et le risque de solvabilité. Tout changement défavorable dans la qualité de crédit des emprunteurs du Groupe, contreparties ou autres débiteurs du Groupe pourrait affecter la recouvrabilité et la valeur de ses actifs. Cela peut également nécessiter une augmentation des provisions pour pertes sur prêts et du coût du risque, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'activité, les résultats ou la situation financière du Groupe et sur la capacité de Crelan à payer ses créanciers.

Ce risque découle principalement de l'activité de prêt du Groupe (risque dans le portefeuille de prêts que les emprunteurs deviennent insolvables et incapables de rembourser leurs crédits) et, dans une moindre mesure, du risque de crédit de la contrepartie lié à l'activité de couverture du portefeuille de prêts et des activités d'investissement relatives à la gestion des liquidités du Groupe (risque dans le portefeuille d'investissement qu'une contrepartie financière ne soit pas en mesure de respecter ses obligations envers le Groupe).

Le portefeuille de crédits du Groupe comprend des expositions sur des particuliers (y compris des prêts hypothécaires et des prêts à la consommation), des petites et moyennes entreprises (y compris le secteur agricole) et, dans une moindre mesure, des grandes entreprises. A la date du présent Prospectus, la quasi-totalité des emprunteurs du Groupe est basée ou établie en Belgique. Le portefeuille consolidé de prêts et créances au 31 décembre 2023 s'élève à 49 milliards d'euros (90,8 % du total de l'actif), dont 44 milliards d'euros de prêts bruts aux particuliers et 5 milliards d'euros de prêts aux entreprises. Ces emprunteurs peuvent se trouver dans l'incapacité de rembourser leurs dettes au Groupe en raison d'un ralentissement de l'économie belge, d'une baisse de la valeur des biens immobiliers, d'un manque de revenus, d'un manque de liquidités, d'une défaillance opérationnelle, d'une faillite ou d'autres raisons. Etant donné la concentration du portefeuille de prêts sur les particuliers, l'évolution du taux d'emploi en Belgique a un impact important sur le risque de crédit. Plus le nombre de personnes au chômage est élevé, plus le risque de non-remboursement au niveau du Groupe est important. Comme la grande majorité du portefeuille de prêts du Groupe est garantie par des actifs immobiliers situés en Belgique, une baisse des prix de l'immobilier pourrait affecter négativement la valeur du portefeuille de prêts en raison de l'impact sur la valeur de recouvrement de la garantie.

Une diminution de la qualité de crédit des emprunteurs et des contreparties du Groupe, une détérioration générale de la situation économique belge ou une diminution causée par des risques systémiques peuvent affecter la recouvrabilité des prêts en cours et la valeur des actifs du Groupe. Cela peut également nécessiter une augmentation de la provision pour prêts non performants, ainsi que d'autres provisions. Toute augmentation de la provision pour pertes sur prêts, toute perte sur prêts supérieure aux provisions déterminées précédemment ou tout changement d'estimation du risque de perte inhérent au portefeuille de prêts non compromis pourrait avoir un effet négatif important sur l'activité, les résultats d'exploitation ou la situation financière du Groupe. Les provisions pour prêts non performants à la fin de décembre 2023 s'élevaient à 105 millions d'euros.

Le Groupe est un acteur important du marché agricole belge et l'un des principaux bailleurs de fonds du secteur. Ce secteur peut connaître une certaine volatilité liée aux aléas climatiques, ainsi qu'à la libéralisation des prix agricoles et à l'abandon des quotas de production ces dernières années. Jusqu'à

présent, ces facteurs ont eu un impact limité sur les résultats et la situation financière du Groupe grâce à une bonne expertise interne en matière d'évaluation et de gestion des risques, ainsi qu'à la diversification du portefeuille de prêts entre différents sous-secteurs. Toutefois, il ne peut être exclu que ces facteurs aient un impact significatif à l'avenir.

Après la crise de Covid, une nouvelle crise s'est présentée fin 2022, début 2023 en raison d'effets de second ordre résultant de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Cette crise a provoqué une hausse des prix de l'énergie et d'autres biens, entraînant une forte inflation que la Banque centrale européenne (BCE) a ensuite combattue en augmentant les taux d'intérêt.

La banque a effectué plusieurs analyses pour déterminer l'impact sur la capacité de remboursement de ses clients. Pour la clientèle retail, l'accent a été mis sur l'augmentation des prix de l'énergie. Pour les clients professionnels, l'impact de l'augmentation des taux d'intérêt et de l'indexation automatique des salaires a été ajouté. Pour couvrir ces risques, des management overlays (couche de provisions) spécifiques ont été créés dès 2022. Bien que la qualité du portefeuille soit restée très élevée en 2023 et qu'il n'y ait pas de signes spécifiques de détérioration au sein du portefeuille crédit de la banque, l'incertitude reste très élevée. Par conséquent, la banque a mis à jour les analyses de 2022 et a augmenté en 2023 le niveau de ces overlays : un overlay pour le retail augmenté de 3 à 6 millions d'euros, un overlay pour le segment professionnel augmenté de 6,9 à 9 millions d'euros, tandis que l'overlay pour le secteur agricole est resté constant à 12 millions d'euros. Un overlay additionnel de 6 millions d'euros concernant la manière avec laquelle le modèle utilisé par Crelan interprète les scénarios économiques est constitué pour les prêts non performants (prêts en défaut de paiement qualifié de prêts en Stage 3). Ceci mène à un niveau total d'overlays pour 2023 à 33 millions d'euros.

Par ailleurs, un nouveau risque géopolitique est apparu fin 2023 suite à l'attaque du Hamas sur l'Etat d'Israël et la réplique d'Israël sur la bande de Gaza. Crelan n'a pas d'exposition directe à cette région. Ceci ne change naturellement rien au fait que les fluctuations macroéconomiques provoquées par cette crise peuvent avoir un impact sur la situation financière de la banque (voir également la section 2.2.5.4 relative aux risques liés aux conflits géopolitiques).

Le Groupe ne peut pas supposer que son niveau de provisions sera adéquat ou qu'il ne devra pas constituer des provisions supplémentaires importantes pour d'éventuelles créances douteuses et irrécouvrables au cours des périodes futures. L'incapacité à constituer des provisions adéquates ou la nécessité de constituer des provisions supplémentaires importantes pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière du Groupe.

Les risques liés à la solvabilité des contreparties (ou risque de crédit) peuvent donc être résumés comme le risque que, suite à une détérioration de la situation macroéconomique ou à des conflits géopolitiques, plusieurs contreparties manquent simultanément à leurs obligations de paiement envers le Groupe. Le Groupe doit alors subir des pertes, ce qui peut affecter sa rentabilité (voir section 2.2.2.2) et sa position en capital (voir section 2.2.2.1).

Compte tenu de l'importance de l'activité de prêt de la banque, de la situation géopolitique et macroéconomique actuelle, ainsi que de la qualité du portefeuille de crédit et d'investissement de la banque, le risque de crédit résiduel est considéré comme moyen.

### **2.2.3.2 Risques liés à des changements des facteurs de marché (Moyen)**

Les bénéfices et la situation financière du Groupe sont soumis aux fluctuations causées par les risques du marché, qui comprennent les fluctuations de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs des instruments financiers en raison des changements des prix du marché. Le Groupe est exposé à différents types de risques de marché, tels que le risque de taux d'intérêt, le risque lié aux options, le risque d'écart de taux dans les crédits, le risque de base, le risque lié aux actions, le risque de change et le risque d'inflation. Le risque d'inflation n'est pas considéré comme un risque autonome par le Groupe, mais comme un facteur de risque qui influence d'autres risques (comme le risque de crédit, par exemple en raison de l'indexation des salaires en Belgique et de l'effet sur le revenu disponible) ou pèsera sur la rentabilité (en raison de l'augmentation de certains coûts).

Le Groupe considère le risque de taux d'intérêt et d'option lié au "portefeuille bancaire" comme le seul risque matériel. Les autres risques mentionnés ci-dessus ne sont pas considérés comme matériels et ne sont pas analysés.

*Risque de taux d'intérêt et risque d'option liés au portefeuille bancaire* : le portefeuille bancaire du Groupe comprend tous les instruments financiers autres que ceux qui se trouvent dans le portefeuille de négociation (voir ci-dessous). Ce risque est défini comme le risque de diminution de la valeur économique ou du revenu net d'intérêt du portefeuille bancaire en raison des variations des taux d'intérêt, de la volatilité des taux d'intérêt et des spreads de crédit. Le risque de taux d'intérêt et d'option provient principalement des instruments/activités suivants :

- En tant que banque de détail, le Groupe attire les dépôts des particuliers (principalement les comptes d'épargne et les comptes à vue) et accorde des prêts aux particuliers. Les dépôts ont généralement des échéances plus courtes que les prêts. Ce décalage des échéances donne lieu à des risques de taux d'intérêt et de rendement.
- La majorité des dépôts de détail du Groupe n'a pas d'échéance prédéterminée, le dépôt pouvant être retiré à tout moment. Les dépôts sont à des taux, bien que discrétionnaires par nature, liés indirectement aux taux du marché compte tenu de l'environnement bancaire fortement concurrentiel. De plus, en vertu de la loi belge, les comptes d'épargne réglementés bénéficient d'un taux plancher légal de +11 pb par an et il y a actuellement en Belgique un débat politique pour que les banques augmentent la rémunération de l'épargne. Dans un environnement de taux bas, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de répercuter sur les clients une baisse des taux d'intérêt du marché dans la tarification de ses comptes d'épargne, ce qui pourrait affecter négativement sa marge nette de taux d'intérêt.
- Les prêts hypothécaires belges, qui constituent la majeure partie du portefeuille de prêts aux particuliers du Groupe, sont tous assortis d'une possibilité de remboursement anticipé légale, et plutôt peu coûteuse pour le client. Cette caractéristique s'est traduite par d'importantes vagues de remboursements anticipés au cours des années précédentes. En cas de baisse des taux d'intérêt, il existe un risque que la pénalité ou l'indemnité de rupture (qui est un montant déterminé par la réglementation bancaire applicable) ne compense pas entièrement le Groupe pour les pertes de revenus futurs que l'émetteur et le Groupe subiront en cas de remboursement anticipé des prêts par les clients. Des changements inattendus dans les remboursements anticipés peuvent également conduire à une sur-couverture ou à une sous-couverture du Groupe avec des dérivés de taux d'intérêt, entraînant une baisse des marges d'intérêt pour le Groupe en conséquence (la "sur-couverture" concerne une position de compensation qui dépasse la taille de la position initiale couverte, la "sous-couverture" fait référence à l'inverse).
- Dans le cadre du plan de redressement de Crelan, un scénario impliquant une augmentation soudaine et significative des taux d'intérêt est simulé. Ce scénario prend en compte un écart entre une augmentation progressive des taux d'intérêt du portefeuille de prêts et une augmentation immédiate des taux d'intérêt sur les dépôts. Dans des circonstances extrêmes, le Groupe pourrait envisager de ne pas appliquer l'augmentation des taux d'intérêt moyens payés par les concurrents sur les dépôts afin de maintenir la marge brute. Cela pourrait conduire à une atteinte à la réputation du Groupe et à un risque de liquidité par des sorties de dépôts. En plus des effets sur la liquidité, la rentabilité et la solvabilité du Groupe seraient négativement affectées.

Crelan mesure la sensibilité de la valeur économique des fonds propres aux variations de taux d'intérêt via le test de l'aberration prudentielle de l'ABE (Supervisory Outlier Test). A la fin du mois de décembre 2023, le scénario le plus défavorable a entraîné un impact négatif de 7,8% de la valeur totale des fonds propres du Groupe (economic value of equity of "EVE"). Lorsque la baisse de l'EVE est supérieure à 20 % des fonds propres de base de l'établissement de crédit, ce dernier doit en informer l'autorité compétente. En outre, sur une base trimestrielle, l'établissement de crédit doit calculer l'impact sur son EVE de six scénarios de chocs de taux d'intérêt. Lorsque l'EVE de l'établissement de crédit dépasse une baisse de 15 % de ses fonds propres de catégorie Tier 1, l'établissement de crédit doit en informer

l'autorité compétente. Pour le Groupe, le scénario le plus défavorable en décembre 2023 était le choc parallèle à la hausse de la courbe des taux.

Pour gérer ses liquidités, le Groupe détient des portefeuilles d'investissement diversifiés composés principalement d'obligations d'État et supranationales de qualité émises par des contreparties de la zone euro. Le Groupe est exposé au risque de spread de crédit à travers son portefeuille d'investissement. Les fluctuations des écarts de taux peuvent avoir un effet négatif sur la valeur de marché des titres de créance du portefeuille d'investissement du Groupe. En fonction du traitement comptable de ces instruments, ces fluctuations de la valeur de marché dues à une détérioration de la solvabilité peuvent affecter la situation du capital du Groupe.

La valeur comptable consolidée des portefeuilles d'investissement détenus au 31 décembre 2023 est de 0,64 milliard d'euros (1,2 % du total du bilan consolidé) (contre 1,22 milliard d'euros ou 2,3 % du total du bilan consolidé au 31 décembre 2022).

Le risque d'un changement des facteurs de marché est donc mesuré et géré en permanence par le Groupe. Cela s'applique à la fois aux risques liés aux variations des taux d'intérêt, au niveau de volatilité, aux écarts de taux et à d'autres paramètres du marché. Il existe un risque que ces paramètres de marché évoluent de manière défavorable avec des pertes potentielles pour le Groupe (impact sur la rentabilité, voir section 2.2.2.2, et impact sur la position du capital du Groupe, voir section 2.2.2.1). Dès que les risques deviennent trop élevés (ce qui est évalué à l'aide d'un cadre de limites internes), le Groupe prend des mesures d'atténuation, notamment en concluant des contrats financiers qui ont un effet limitatif sur le risque de marché. L'ampleur de ces risques fait l'objet d'un suivi et de rapports réguliers. Par conséquent, le risque résiduel est considéré comme moyen.

#### **2.2.4 Risques non financiers**

En plus des risques financiers, le Groupe identifie un certain nombre de risques stratégiques non financiers clés tels que les risques opérationnels, de sécurité informatique et de conformité. En outre, un risque spécifique clé est lié à l'intégration d'AXA Bank Belgium dans le périmètre du Groupe suite à sa reprise. Au niveau fonctionnel, des sous-risques de ces risques stratégiques sont identifiés.

##### **2.2.4.1 Risque lié à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données (Elevé)**

Le Groupe est exposé au risque de pertes dues à un manquement, intentionnel ou non intentionnel (provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du Groupe) affectant la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des systèmes informatiques du Groupe. Le Groupe est également exposé au risque de pertes dues à l'indisponibilité des systèmes et des données, à l'inadéquation des systèmes ou à l'impossibilité de les modifier.

Le Groupe est confronté à un grand nombre de risques de sécurité informatique et de risques de processus, dans un monde de plus en plus interconnecté, en particulier sur le plan numérique. Ils concernent principalement la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) : cyber-attaques, non-respect des exigences légales et réglementaires, menaces internes, menaces technologiques et risques vis-à-vis des prestataires de services. Les cyber-attaques, les menaces de déni de service, les attaques ciblées et les ransomwares sont en augmentation, ainsi que les tentatives d'accès non autorisés. Le Groupe Crelan a externalisé un nombre important de services informatiques (par exemple l'infrastructure, la gestion et le développement de logiciels, etc.), le traitement des paiements, la gestion de la conservation des instruments financiers.

Les risques cités sont donc accentués par l'externalisation importante des services informatiques du groupe Crelan, en raison d'une moindre maîtrise directe sur lesdits services et les partenaires fournissant ces services. Nous renvoyons également à la section 2.2.4.4.1 à ce sujet.

De tels événements peuvent entraîner des pertes financières et porter atteinte à la réputation du Groupe, limiter son efficacité opérationnelle et entraîner des coûts de compensation ou des amendes par les autorités de surveillance prudentielle.

Ils peuvent également avoir un effet négatif important sur les activités du Groupe, ses revenus, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives. Afin d'atténuer ces risques, le Groupe prend des mesures préventives et dispose de politiques et de procédures dans les domaines suivants: contrôle d'accès, sécurité du développement des applications, authentification, sécurité des centres de données et des réseaux de communication, cryptage, mesures de sécurité à l'égard des tiers et applications mobiles. Cependant, le secteur bancaire et financier reste une cible importante de la cybercriminalité et les techniques utilisées pour ces attaques deviennent de plus en plus sophistiquées. Il est possible que les mesures préventives et les politiques et procédures mises en place n'aient pas l'effet escompté.

Le Groupe traite des volumes importants de données personnelles relatives aux clients dans le cadre de son activité, dont certaines peuvent également être classées par la législation comme des données personnelles sensibles. Le Groupe doit donc se conformer à des lois et réglementations strictes en matière de protection des données et de la vie privée et supporte le risque de sanctions s'il ne respecte pas les normes telles que fixées par le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, comme une violation des données personnelles. Une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal à des données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées par le Groupe, peut donner lieu à un risque de réputation sérieux qui peut à son tour avoir un impact sur la liquidité, la solvabilité et la rentabilité de la banque.

#### **2.2.4.2 Risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium (Elevé)**

AXA Bank Belgium fait partie du Groupe Crelan depuis le 31 décembre 2021. L'acquisition d'AXA Bank Belgium a conduit à plus d'un doublement de la taille du Groupe Crelan. La présente section présente certains risques spécifiques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium au sein du Groupe Crelan.

Les risques d'intégration concernent le risque que l'intégration opérationnelle et financière d'AXA Bank Belgium dans le Groupe prenne plus de temps, nécessite plus de ressources que prévu initialement ou n'apporte pas les synergies prévues. Cela peut être dû à une planification, un suivi ou une exécution inadéquats ou à des événements extérieurs.

La complexité du plan de migration, en ce compris son ampleur et l'interdépendance des différents projets de migration est aussi un facteur de risque important. Citons à titre illustratif la quantité de données à migrer dans les différents domaines de la banque (par exemple les données de près de 850.000 clients et les données relatives aux produits de ces clients) ou encore la complexité de différents types de produits que les banques utilisent. Malgré ce risque, le budget et la complexité ont au jour du présent prospectus un niveau plus mature étant donné que la migration est dans une phase de testing.

Le rapprochement de Crelan et d'AXA Banque Belgium peut également mettre le réseau d'agences de chacune des banques sous tension, de même qu'entraîner des inquiétudes au sein de leur personnel. L'impact de ces risques peut avoir une incidence négative sur les résultats et la situation financière du Groupe.

Au cours de la période entre la reprise et la fusion juridique entre Crelan SA et AXA Bank Belgium, cette dernière continuera à fonctionner sur les systèmes et services de support d'AXA SA (avec ses filiales consolidées directes et indirectes, le "Groupe AXA"). A cet égard, des accords ont été conclus entre Crelan et le Groupe AXA (Transitional Services Agreements ou "TSA") qui permettront à AXA Bank Belgium de continuer à fonctionner normalement pendant que l'intégration des deux banques est en préparation.

Le processus d'intégration pourrait être affecté négativement si la coopération avec le Groupe AXA dans le cadre des TSA ou d'autres accords conclus à la clôture devait rencontrer des difficultés. La



réussite du projet dépend également de la bonne mise en œuvre du plan d'intégration. Un comité d'intégration a été mis en place avec une direction et des équipes spécifiques. Ce comité d'intégration rend compte directement au CEO de Crelan.

Afin de gérer et d'atténuer les risques liés à l'intégration et à la migration, le Groupe a préparé des plans détaillés, prenant en compte tous les aspects de l'intégration, y compris la migration d'AXA Bank Belgium vers les systèmes informatiques du Groupe, la fusion légale entre AXA Bank Belgium et Crelan SA ainsi que la documentation et les processus qui doivent être harmonisés.

A l'approche de la fusion juridique et opérationnelle, qui devrait être finalisée dans la première moitié de juin 2024, le Comité des risques se réunit tous les 6 semaines pour évaluer les risques et leurs actions d'atténuation liés aux projets d'intégration et de migration (I&M). Ce comité est installé depuis début 2022 et est dédié au suivi du projet d'I&M et des risques comme le risque informatique, le risque de rétention du personnel (dont en particulier le personnel clé qui est géré de manière active), le risque de communication (l'information et les formations nécessaires pour le passage aux systèmes Crelan sont prévus à l'attention des agents, des collaborateurs et de la clientèle d'ABB), ou encore le risque des parties tierces (domaine dans lequel des accords ont été passés avec les fournisseurs les plus importants).

Dans ce cadre, une forme de déplacement des risques a été constatée. Au départ, les aspects informatiques et d'infrastructure étaient les plus importants. Ceux-ci ont été depuis pris en charge et le nombre d'incidents à problème a fortement diminué. Une autre forme de risque est apparue, que l'on pourrait qualifier de risque de « régression ». Il s'agit du constat que les applications bancaires, tant les applications disponibles pour les clients que celles mises à disposition des agents, offriront d'autres ou parfois moins de possibilités que celles qui existaient jusque là. Cela pourrait entraîner pour les uns comme pour les autres un certain mécontentement lié au changement. Pour ces risques, comme pour les autres, des plans de communications et des feuilles de route sont établies pour accompagner les changements.

Le budget d'intégration au départ a été estimé à 230 millions d'euros, dont 131 millions d'euros pour les projets d'intégration et de migration nécessaires à la fusion opérationnelle et 50 millions d'euros pour la modernisation des systèmes informatiques après la fusion.

Le budget de 131 millions d'euros pour les projets d'intégration et de migration a été augmenté à 202,7 millions d'euros en raison d'une complexité accrue, d'une forte inflation en 2022-2023 et suite à des ajouts dans son champ d'application, sachant que 132 millions ont déjà été dépensés à fin 2023, alors que Crelan est en pleine phase d'implémentation.

Un certain nombre d'initiatives ont été prises afin d'informer tous les clients et d'expliquer les étapes ultérieures. Il est très important pour le Groupe d'exécuter l'intégration informatique d'AXA Bank Belgium dans le Groupe et des consultants spécialisés assistent le Groupe. L'intégration informatique est un chantier clé et une priorité du Groupe.

L'objectif de la fusion de Crelan et d'AXA Bank Belgium est de renforcer la position de la banque fusionnée sur le marché en mettant l'accent sur un fonctionnement dynamique et efficace. Avec ce projet, Crelan vise à créer une valeur ajoutée pour toutes les parties prenantes impliquées.

Le changement peut toutefois également engendrer de l'anxiété et de l'insatisfaction, tant au sein du réseau d'agences que parmi le personnel des sièges.

Après la fusion des deux banques et la migration des données sur une plate-forme informatique unique, toutes les activités bancaires se poursuivront sous le logo de Crelan. Les agences d'AXA Bank Belgium deviendront par conséquent également des agences Crelan, ce qui pourrait entraîner des concentrations de points de vente géographiquement quasi voisins.

Crelan a l'intention d'aligner les réseaux d'agences des deux banques d'ici à la fin de 2027, en concertation avec les agents. Consultation et communication ouverte et transparente avec les agents sont importantes pour la banque à cet égard. Elle impliquera de manière étroite les organes officiels de concertation avec les agents en tant que mandataires représentatifs. En outre, la banque entretiendra des relations ouvertes avec les organisations professionnelles des agents bancaires indépendants.

Malgré la culture de concertation, la banque doit également garder à l'esprit que cette initiative peut susciter de l'insatisfaction et de l'anxiété parmi les agents bancaires indépendants et les équipes de leurs agences. Les conséquences possibles sont une baisse de motivation, la crainte d'une réduction du nombre de points de vente, de la nervosité face à de nouveaux processus et programmes, un désaccord avec la vision de la banque pour l'avenir, ... Cette insatisfaction peut entraîner des problèmes dans les relations entre la banque et son réseau, ce qui peut à son tour avoir un impact sur la qualité du service offert et, en fin de compte, provoquer également de l'insatisfaction chez les clients, voire une perte de clients et de coopérateurs, ce qui peut mener à une perte du chiffre d'affaires et de fonds propres.

Outre le réseau d'agences, les membres du personnel salarié de Crelan et d'AXA Bank Belgium devront aussi trouver leur place dans la banque fusionnée. Cela implique également la création d'une nouvelle culture commune, la mise en place de formations pour familiariser les collègues avec les nouveaux systèmes et l'harmonisation du statut des employés et des conditions qui y sont associées. Crelan souhaitait à cet égard apporter rapidement de la clarté et dissiper toute inquiétude potentielle.

Ici aussi, malgré la culture de concertation ouverte, la banque doit tenir compte de risques potentiels. Par exemple, les employés peuvent ne pas être d'accord avec le nouvel environnement et les nouvelles conditions de travail ou peuvent avoir des craintes quant à la continuité de leur fonction, ce qui peut les inciter à quitter la banque. Cela peut temporairement entraîner des problèmes d'organisation du travail pendant la recherche de remplaçants ou en cas de longs processus de formation pour le remplacement de fonctions spécialisées.

Les synergies, qu'il s'agisse d'économies anticipées ou de volumes issus du plan d'affaires, sont suivies de près par la direction de la banque, notamment par le biais de l'exercice ICAAP/ILAAP, du plan stratégique.

En résumé, les risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium sont principalement un plan d'intégration inadéquat et/ou son exécution tardive ou incomplète, des TSAs défectueux, un manque de communication, l'utilisation de consultants inexpérimentés, la perte de personnel dans des fonctions stratégiques, des tensions au sein du réseau d'agences, la perte de contrôle des coûts, ou la non réalisation des synergies projetées pour rentabiliser le coût d'acquisition d'ABB conformément aux attentes. Ajoutons à cela le risque lié à l'accumulation de la charge des nouveaux instruments prudentiels émis par Crelan (émissions AT1, Tier 2 et dettes Senior Non-Preferred – voir section 2.2.2.1.5).

Si ces risques se réalisent et ne sont pas efficacement et adéquatement atténués, l'exécution du plan d'affaires pourrait être compromise. Dans un tel cas, et en fonction de l'ampleur et de la nature de l'écart par rapport au plan d'intégration, il est possible que les résultats budgétés ne soient pas atteints, ce qui aurait un impact négatif sur la situation financière de l'émetteur et du Groupe et potentiellement sur la capacité de l'émetteur à payer les intérêts, voire de rembourser le capital, aux titulaires de bons de caisse. Ceci pourrait aussi entraîner des mesures conservatoires de la part des autorités de contrôle (exigences complémentaires en fonds propres, mise en œuvre d'un plan de redressement, exigences de mise en place de mesures correctives tels que par exemple une réduction draconienne des coûts, etc.) et cela d'autant plus si le non-paiement d'un dividende aux actionnaires coopérateurs de la SC CrelanCo (ou un paiement insuffisant aux yeux des coopérateurs) entraînait des demandes de remboursement, plus ou moins importantes (voir aussi section 2.2.5.6).

C'est pourquoi le risque résiduel est considéré comme élevé.

#### **2.2.4.3 Risques liés à la conduite et à la conformité (Moyen)**

La SA Crelan et les différentes entités du Groupe Crelan sont soumises aux lois, règlements, mesures administratives et règles de conduite concernant les services financiers. Ce paquet réglementaire comprend des règles sur la protection des consommateurs, l'organisation interne, les obligations de transparence et le reporting institutionnel. Le cadre réglementaire pertinent exige que les employés et les agents indépendants liés aux entités du groupe Crelan agissent équitablement et loyalement dans l'intérêt du client. Très concrètement, les entités du groupe Crelan doivent s'assurer qu'elles (de manière non exhaustive) :

- fournissent aux clients des informations correctes, complètes, précises et non trompeuses;
- vendent le bon produit aux clients;
- identifient et gèrent les conflits d'intérêts;
- respectent les dispositions relatives au traitement des plaintes.

La violation de ces lois ou règlements, ainsi que des codes d'intégrité et de conduite statutaires et réglementaires ou des politiques internes du groupe, peut entraîner des amendes, l'interdiction temporaire ou permanente de certaines activités, des pertes de clients ou d'autres sanctions, ce qui peut avoir des effets négatifs importants sur la réputation de Crelan et donc un effet négatif important sur ses bénéficiaires et, par conséquent, sur sa capacité financière à payer ses créanciers (dans la mesure où les pertes subies par les entités du groupe Crelan en raison du non-respect des règles de conduite peuvent être répercutées sur Crelan SA, elles peuvent également être incluses ici).

En outre, il existe un risque que l'offre de bons de caisse ne soit pas effectuée dans l'intérêt de la clientèle mais plutôt dans l'intérêt de Crelan qui souhaite renforcer sa capacité financière, notamment pour développer son activité crédit. Bien que Crelan ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour gérer ce risque, celles-ci ne sont pas suffisantes pour pouvoir considérer avec une certitude raisonnable que les risques de nuire aux intérêts des clients seront toujours évités.

Le groupe Crelan dispose d'une politique d'intégrité, de procédures internes et de mécanismes de contrôle pour gérer les risques de conduite et d'intégrité. Les employés et agents indépendants liés aux entités du groupe Crelan doivent respecter les codes de conduite mis en œuvre par le groupe Crelan :

- Code général de bonne conduite,
- Code de conduite concernant les cadeaux et les invitations,
- Code de conduite concernant les opérations personnelles,
- Code de conduite concernant les mandats externes et activités professionnelles complémentaires;
- Politique de gestion des conflits d'intérêts,
- Politique de gouvernance des produits,
- Politique de rémunération,
- Politique de gestion des plaintes, et
- Politique de protection des lanceurs d'alerte.

Les politiques et procédures ci-dessus ont été établies pour encadrer les obligations légales applicables au groupe Crelan, ainsi que pour minimiser les risques de non-respect de ces dispositions par les employés. Les contrôles exercés par le service de Conformité sur le respect des directives contribuent à réduire encore ce risque.

Bien que le Groupe Crelan ait mis en place des politiques d'intégrité, des procédures internes et des mécanismes de contrôle, il ne peut complètement exclure la possibilité que ces procédures internes se révèlent inadéquates. L'échec de ces procédures et mécanismes de contrôle, et les éventuelles mesures prises par les autorités de contrôle, pourraient affecter directement le compte de résultat et par conséquent la situation financière globale de Crelan, ainsi que sa réputation.

A titre illustratif, au cours du premier semestre 2023, Crelan a dû élaborer un plan d'action répondant à un certain nombre de constats internes relatifs aux contrôles contre les embargos et les sanctions. Crelan confirme que la mise en œuvre de ce plan d'action a été finalisée le 26 octobre 2023 en consultation avec le régulateur afin d'être en pleine conformité avec la législation existante et de répondre pleinement aux recommandations et attentes du régulateur. Le mécanisme de screening adéquat a été mis en place.

A titre illustratif également, en janvier 2018, suite à une inspection sur des faits datant de 2016 au sein d'AXA Bank Belgium, la FSMA a identifié certaines lacunes dans le devoir de diligence en matière d'offre de services d'investissement, entre autres en ce qui concerne l'évaluation de la connaissance et de l'expérience, l'évaluation de l'adéquation, le cadre organisationnel et de contrôle, la gouvernance des produits et la conservation des données. À l'occasion de ce rapport, AXA Bank Belgium, en dialogue

avec la FSMA, a développé une approche totalement nouvelle du conseil en investissement à la clientèle de détail, qui prévoyait également la mise en œuvre immédiate de la réglementation MiFID II entrée en vigueur à ce moment. AXA Bank Belgium a également renforcé son cadre de gouvernance et de contrôle des produits, et a pris des mesures pour améliorer la conservation des données. Ces mesures ont été achevées en juin 2019.

La procédure avec la FSMA s'est clôturée par le paiement d'une amende transactionnelle de 500.000 euros en mai 2022.

Les risques liés à la conduite et à la conformité sont en première instance ceux d'avoir une démarche commerciale envers le client qui ne soit pas en adéquation avec le profil de l'investisseur du client, ce qui peut entraîner des accidents d'investissement. Une telle manière de faire peut entraîner l'imposition de certaines amendes ou la prise de sanctions contre le Groupe, ce qui peut aussi impacter sa réputation.

Dans de tels cas, il existe la possibilité que l'investisseur perde une partie ou la totalité du montant investi. Ce même risque est par ailleurs aussi d'application par rapport à la commercialisation des bons de caisses de Crelan auprès des clients.

Sur base des résultats de ses contrôles, le groupe Crelan peut considérer que le risque résiduel de conduite et d'intégrité est considéré comme moyen.

#### **2.2.4.4 Risques de nature opérationnelle (Moyen)**

##### **2.2.4.4.1 Risques liés à l'externalisation et risque de tierce partie**

Les risques d'externalisation concernent les risques découlant de problèmes de continuité, d'intégrité et/ou de qualité des activités externalisées ou fournies en partenariat avec des tiers ou des équipements ou du personnel mis à disposition par ces tiers.

Les activités du Groupe Crelan impliquent de plus en plus l'externalisation d'un certain nombre de services et d'activités matérielles auprès de fournisseurs ou de tiers spécialisés (prestataires d'externalisation). Ceci est en particulier le cas pour un certain nombre de services liés à l'informatique (voir aussi section 2.2.4.1). Ce modèle d'entreprise comporte un certain nombre de risques différents et importants pour le Groupe vis-à-vis de chaque partenaire.

Les facteurs de risque les plus importants pour le Groupe sont la détérioration de la réputation ou de la solidité financière des prestataires de services, le non-respect par les prestataires des règles relatives à la protection des données personnelles ou des lois et règlements, les failles de sécurité interne dans les systèmes des prestataires de services pouvant entraîner une perte de données, un niveau de service insuffisant ou des défaillances pouvant entraîner une interruption des services, voire une perte de contrôle.

Quelques contrats d'externalisation importants sont :

- Cegeka (infrastructure IT);
- Loomis (transport de fonds);
- Diebold-Nixdorf (automates bancaires);
- Sopra Banking (logiciels bancaires pour le traitement des transactions).

La réalisation de ces facteurs de risque peut conduire le Groupe à ne pas être en mesure de fonctionner et de fournir des services conformes aux attentes de ses clients. Elle peut également conduire à ce que le Groupe ne soit pas en mesure de se conformer correctement aux lois et réglementations applicables. Elle peut entraîner une perte de temps et de coûts et pourrait avoir un impact négatif important sur la réputation du Groupe et sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives.

Pour prévenir ces risques, le Groupe Crelan a renforcé la gestion des risques liés aux fournisseurs, de sorte que Crelan est conforme aux règles de l'ABE (Autorité bancaire européenne) relatives à

l'externalisations de fonctions critiques. Il s'agit notamment de s'assurer que les contrats sont conformes aux orientations de l'ABE, à la confidentialité des données (GDPR) et aux normes de sécurité. Elle comprend également un suivi, une évaluation et un ajustement adéquats des services externalisés.

Pour un certain nombre d'externalisations (notamment concernant Cegeka, le principal fournisseur d'infrastructure informatique), certains ajustements sont encore en cours.

Après une période d'instabilité de l'infrastructure, un projet a été mis en place pour améliorer la stabilité et la qualité opérationnelle des services IT. Ce projet a été enrichi avec les résultats d'un audit externe réalisé sur la coopération avec Cegeka. Les actions nécessaires ont été définies et sont actuellement mises en œuvre.

Par ailleurs, depuis l'acquisition d'AXA Bank Belgium par Crelan en décembre 2021, les équipes préparent activement la fusion des deux banques. Ce processus comprend la migration et l'intégration des données de la plateforme informatique d'AXA Bank Belgium vers celle de Crelan, qui aboutira à la fusion des 2 banques.

Dans ce contexte, une préparation et une modernisation de la plateforme informatique de Crelan sont en cours afin d'être en mesure d'absorber et de traiter les grands volumes de données qui vont arriver. La modernisation est une donnée complexe et comprend tant des améliorations fonctionnelles et d'infrastructure que de processus. Combiner ces trois facteurs est un défi qui s'accompagne de nécessaires maladies de jeunesse.

Cette modernisation a également révélé qu'un renforcement des services externalisés s'imposait.

Il existe donc un risque que la continuité, l'intégrité ou la qualité d'un service externalisé soit insuffisante, avec une possible conséquence non financière (par exemple un dommage de réputation) ou financière (impact sur la rentabilité ou la liquidité).

Le risque résiduel est jugé moyen.

## **2.2.5 Autres risques**

### **2.2.5.1 Risques liés au respect des normes réglementaires et prudentielles (Moyen)**

Les risques réglementaires concernent essentiellement les risques liés aux changements dans les réglementations qui sont applicables au Groupe.

Le risque que toute la législation existante ne soit pas du tout respectée est suffisamment tempéré par des procédures et des contrôles (tant internes et qu'externes). Crelan considère que le risque résiduel sur ce plan n'est pas matériel et cet aspect n'est donc pas traité.

Outre les lois et règlements qui sont généralement applicables aux entreprises, il existe un certain nombre de réglementations bancaires et financières qui peuvent avoir un impact important pour le Groupe, notamment :

- les règles prudentielles relatives à l'adéquation des fonds propres et aux exigences de liquidité ;
- les règles relatives à la fiscalité des banques ; et
- les règles relatives aux services bancaires et aux produits d'investissement (par exemple, MiFID).

Les changements de lois et de réglementations peuvent avoir un effet négatif sur les résultats et la situation financière du Groupe et peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour le Groupe afin de s'adapter aux nouvelles lois et réglementations. Il peut y avoir des coûts directs, par exemple, lorsque les taxes imposées aux banques sont augmentées.

Il peut également y avoir des coûts indirects, par exemple lorsque d'importants changements informatiques doivent être effectués ou si des documents contractuels tels que des documents contractuels avec des clients ou des documents d'information pour les clients doivent être modifiés. Pour faire face à de tels changements, le Groupe peut être amené à faire appel à des experts externes. Tous ces coûts peuvent affecter les résultats et la situation financière du Groupe.

Par exemple, les nouvelles exigences en matière de fonds propres dans le cadre de Bâle IV (voir section 2.2.2.1.4) peuvent avoir un impact direct sur la solvabilité de la banque ainsi qu'un impact indirect par le biais des mises en œuvre informatiques nécessaires pour se conformer aux nouvelles réglementations.

En outre, ces dernières années, les gouvernements et les régulateurs ont augmenté leur niveau de contrôle pour faire appliquer les réglementations en vigueur et il y a eu des appels à imposer des charges supplémentaires au secteur des services financiers. Ce renforcement de la surveillance ou des charges peut obliger le Groupe à prendre des mesures supplémentaires qui, à leur tour, peuvent avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Bien que le Groupe travaille en étroite collaboration avec ses régulateurs et surveille continuellement les évolutions réglementaires, rien ne garantit que des exigences réglementaires ou de capital supplémentaires n'auront pas un impact négatif sur le Groupe, ou sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats commerciaux.

Il ne peut être garanti que la mise en œuvre de ces nouvelles normes, ou de toute autre nouvelle réglementation, n'obligera pas le Groupe à émettre des titres pouvant être pris en compte comme capital réglementaire, ou à liquider des actifs ou à réduire ses activités, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats.

Les activités commerciales du Groupe sont soumises à une réglementation permanente et aux risques réglementaires associés, y compris les effets des changements dans les lois, les règlements, les politiques et les interprétations en Belgique. Des changements dans la supervision et la réglementation pourraient affecter de manière significative les activités du Groupe, les produits et services qu'il offre, ou la valeur de ses actifs. Il n'y a aucune garantie que cette surveillance accrue ou ces charges et prélèvements n'obligeront pas le Groupe à prendre des mesures supplémentaires, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats commerciaux.

Le non-respect des obligations de déclaration auprès des régulateurs dans les délais impartis pourrait aussi entraîner des mesures administratives, y compris des amendes, qui pourraient avoir un impact négatif sur la situation financière de l'émetteur et du Groupe.

Il y a donc un risque qu'il y ait un changement dans la réglementation applicable au Groupe et que le Groupe n'ait pas pris les mesures suffisantes pour y donner suite de manière appropriée. La conséquence pourrait être à la fois financière (par exemple, l'impact sur la rentabilité en raison de l'amende infligée au Groupe pour non-conformité (voir section 2.2.4.3)) et non financière (par exemple, l'atteinte à la réputation (voir section 2.2.5.2)).

Pour atténuer ce risque, le Groupe a mis en place un processus de veille réglementaire dans le cadre duquel les réglementations pertinentes pour le Groupe sont surveillées en permanence. Un processus de suivi a également été mis en place afin que des mesures soient prises en temps utile avant que de nouvelles réglementations ne deviennent applicables.

Ce risque est considéré comme moyen.

### **2.2.5.2 Risque de réputation (Moyen)**

Le Groupe est constamment exposé au risque de perte ou d'évolution défavorable de sa situation financière résultant, directement ou indirectement, de l'altération de sa réputation ou de son image par ses différentes parties prenantes (notamment les clients, les contreparties, les actionnaires et les régulateurs).

Cette altération de réputation ou d'image peut notamment provenir de clients et d'agents mécontents, ainsi que de commentaires négatifs publiés dans les médias (traditionnels ou sociaux) avec comme conséquence une diminution de la clientèle ou des personnes souhaitant devenir clients ou partenaires commerciaux de la banque. Ceci peut conduire à un volume d'affaires plus réduit et à un résultat financier moindre.

L'exposition à l'attention des médias, tant traditionnels que sociaux, est suivi de près, et le service plaintes de la banque auquel les clients mécontents peuvent s'adresser est aussi un bon moyen de prendre connaissance des problèmes et défauts.

Les procédures nécessaires sont en place pour pouvoir traiter ce risque, de sorte que celui-ci est évalué comme moyen par le Groupe.

### **2.2.5.3 Risque environnemental, social et de gouvernance (ESG) (Moyen)**

Les risques ESG sont les risques de conséquences financières négatives pour le Groupe découlant de l'impact actuel ou futur de facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance sur ses contreparties, ses actifs investis ou ses propres actifs et opérations.

Pour l'émetteur et le Groupe, le risque ESG ne concerne pas seulement l'impact ESG des activités qu'il finance, mais aussi sa propre empreinte.

Alors que l'ESG se concentre sur les questions liées à l'environnement, au social et à la gouvernance, l'essentiel des risques ESG est actuellement lié à la gestion des risques climatiques et environnementaux. Le Groupe ne considère pas le risque ESG comme un risque autonome, mais comme un moteur d'autres risques. Pour le Groupe, le risque de transition est particulièrement important, avec un impact sur le risque de crédit. Le risque de transition fait référence aux risques qui naissent ou s'aggravent par suite du passage d'une économie basée sur les énergies fossiles à une économie plus neutre et durable pour l'environnement.

Le risque de transition est à ce stade principalement applicable dans la position de garantie du Groupe. La majorité du portefeuille du Groupe Crelan est constituée de crédits hypothécaires avec inscription ou mandat hypothécaire sur les immeubles. Ces immeubles constituent une garantie pour la banque et sont soumises au risque de transition. Il est toutefois difficile de quantifier l'exposition à ce risque du Groupe étant donné la disponibilité limitée de données sur l'efficacité énergétique des garanties. Ici, il y a un risque que l'efficacité énergétique soit faible, ce qui entraîne une probabilité accrue d'augmentation des coûts énergétiques du propriétaire et donc une probabilité plus élevée de défaillance. En outre, une propriété non efficace sur le plan énergétique peut perdre de la valeur, ce qui réduit également la valeur de la garantie pour le groupe. Ces deux éléments affectent le risque de crédit.

Pour atténuer ce risque, le Groupe a créé un service ESG qui fait actuellement partie du Cooperative Bank Office (voir également section 5.10.5). Ce service ESG élabore la stratégie du Groupe en matière d'ESG et veille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action pour identifier, mesurer, atténuer et rendre compte des risques associés à l'ESG.

Le risque existe donc que la valeur des garanties du Groupe diminue, ce qui entraîne la nécessité de fixer des provisions plus élevées, ce qui a alors un impact sur la rentabilité du Groupe. La banque a effectué des analyses concernant l'impact du risque ESG et il en ressort qu'aucune provision additionnelle n'est nécessaire par rapport à ce risque.

Le risque ESG résiduel est évalué par le Groupe comme étant moyen.

### **2.2.5.4 Risques liés aux conflits géopolitiques (Moyen)**

Les risques géopolitiques sont des risques liés aux conflits entre pays. Ces conflits induisent des effets divers, comme des sanctions et des mesures protectionnistes, ou encore des guerres ouvertes et des attaques terroristes.

Le principal risque géopolitique du moment reste la guerre en Ukraine. Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en octobre 2022, le conflit perdure et a un grand impact sur la situation économique en Europe et par extension dans le monde.

Depuis octobre 2023, le conflit entre Israël et le Hamas s'est ajouté. Ce dernier a aussi un impact sur les indicateurs macroéconomiques, en raison de l'extension du conflit en Mer Rouge par exemple.

Cette section traite l'impact général sur le groupe et l'évaluation granulaire de l'impact sur l'activité d'investissement (portefeuille d'investissement propre et investissements offerts aux clients), ainsi que sur le portefeuille de crédit du groupe.

### Impact général

D'une manière générale, on peut affirmer que pour le groupe, l'impact direct spécifique est limité, bien que cette crise ait principalement un impact négatif sur les indicateurs macroéconomiques. L'évolution du choc et la durée de l'impact dépendront fortement des évolutions sur le terrain et d'une potentielle escalade.

À la fin de 2023, les prix de l'énergie se sont stabilisés et l'inflation est par conséquent revenue à des niveaux raisonnables. La situation économique semble donc se stabiliser. Il reste cependant à voir quel sera l'impact du blocus de la Mer Rouge sur l'économie mondiale, mais il est aujourd'hui trop tôt pour donner une réponse définitive à ce sujet.

### Risque de gros (portefeuille d'investissement)

Le portefeuille du groupe se compose d'obligations souveraines et d'obligations d'entreprises, mais il n'y a actuellement aucune exposition directement liée à la région de l'Ukraine ou du Moyen-Orient. Dans le contexte actuel, le groupe ne s'attend pas à des pertes liées à ces risques.

### Offre d'investissement aux clients

Au niveau des marchés boursiers, on a assisté à une chute assez brutale des prix des actions, suivie d'une reprise partielle et d'une ruée vers l'or et d'autres matières premières. La baisse des prix des actions a eu un impact négatif sur les portefeuilles des clients, ce qui a entraîné une diminution des commissions perçues et une baisse de l'appétit pour l'investissement. Cela a entraîné une augmentation des transactions de vente et un retard dans les décisions d'investissement de la part des clients de détail.

### Impact direct sur le portefeuille de crédit

#### *a) Segment retail*

Au sein du segment retail, la banque n'a pas d'exposition matérielle aux régions qui sont en guerre.

#### *b) Segment agricole*

Le secteur agricole n'est aujourd'hui pas extrêmement affecté par la crise en Ukraine ou au Moyen-Orient et Crelan ne voit pas de détérioration de la qualité des portefeuilles suite à ces crises.

#### *c) Segment professionnel*

Dans le segment professionnel, le groupe ne voit actuellement aucun secteur spécifique ou client individuel fortement touché par la guerre en Ukraine ou au Moyen-Orient (du moins pas plus que l'économie en général).

### **2.2.5.5 Risque de dégradation des notations (Moyen)**

Moody's, S&P Global Ratings et d'autres agences de notation utilisent des notations (ratings) pour évaluer si un emprunteur potentiel sera capable à l'avenir de respecter ses engagements de crédit comme convenu. Un élément majeur de la notation à cette fin est l'évaluation de l'actif net, de la situation financière et des résultats de la société. La notation d'une banque est un élément comparatif important dans sa concurrence avec les autres banques. Elle a également une influence significative sur les notations individuelles des filiales importantes d'une banque.



La notation actuelle de Crelan par S&P Global Ratings est A- pour la notation à long terme et A-2 pour la notation à court terme. La notation actuelle de Crelan par Moody's est A2 pour la notation des dépôts et de Crelan à long terme, et P-1 pour la notation des dépôts à court terme.

Un abaissement ou la simple possibilité d'un abaissement de la notation de Crelan ou de l'une de ses filiales pourrait avoir des effets négatifs sur la relation avec les clients et sur les ventes de ses produits et services. Ainsi, les nouvelles affaires pourraient en pâtir, la compétitivité de Crelan sur le marché pourrait être réduite, et ses coûts de financement augmenteraient de manière substantielle. Un abaissement de la notation aurait également des effets négatifs sur les coûts de Crelan pour lever des fonds propres et des fonds empruntés et pourrait entraîner la création de nouvelles dettes ou l'appel de dettes existantes qui dépendent du maintien d'une notation donnée. Il pourrait également arriver qu'après un abaissement de la notation, Crelan doive fournir des garanties supplémentaires pour des transactions sur produits dérivés dans le cadre de contrats de garantie basés sur la notation. Si la notation devait tomber dans la catégorie "non-investment grade", Crelan serait confronté à des impacts importants sur sa rentabilité par le biais, entre autres, de coûts de financement plus élevés. Cela aurait à son tour un effet négatif sur la capacité de Crelan à être actif dans certains domaines d'activité.

Il convient de noter que, bien que les notations sont émises au nom de Crelan SA, c'est principalement la situation du groupe Crelan qui est prise en compte. Cette évaluation tient compte de la structure du groupe, avec notamment l'existence d'une fédération d'établissements de crédit basée sur un principe de solidarité entre Crelan SA et CrelanCo SC.

Les investisseurs doivent également noter que la fusion juridique entre Crelan SA et AXA Bank Belgium devrait avoir lieu mi-juin 2024, événement qui pourrait avoir un impact sur la notation de Crelan. Crelan considère que l'impact de la fusion devrait être neutre ou positif sur la notation. En effet l'intégration et la migration est un risque identifié par S&P et Moodys qui disparaît lors de la fusion.

Le risque de dégradation de la notation par une agence de notation externe est actuellement considéré comme moyen.

#### **2.2.5.6 Risque de remboursement massif d'actions coopératives (Moyen)**

Par l'intermédiaire de la SC CrelanCo, la Fédération 'Crelan' obtient des fonds propres de ses actionnaires coopératifs, comme d'autres groupes coopératifs en Europe. Moyennant certaines conditions et en accord avec les limitations réglementaires, les actionnaires coopératifs peuvent exercer leur droit de demander le remboursement de leurs actions. Le conseil d'administration de CrelanCo peut refuser un remboursement d'actions. Cependant, cela créerait un risque de réputation et pourrait affecter la capacité de CrelanCo à émettre des actions coopératives à l'avenir. Si un nombre important de coopérateurs devaient demander le remboursement de leurs actions, cela pourrait avoir un impact négatif sur la position financière de CrelanCo ainsi que sur celle de du Groupe dans son ensemble. En outre, elle entraînerait une détérioration de la position de solvabilité de la banque, étant donné qu'une partie importante des fonds propres du groupe est constituée d'actions coopératives.

Ce risque est également lié à la crise de liquidité du Groupe car les coopérateurs détiennent aussi souvent une épargne auprès du groupe. En outre, il existe également un lien avec le risque de réputation.

Historiquement, les remboursements ont été plutôt limités. Toutefois, il n'est pas exclu que, dans un scénario où la réputation du groupe serait entachée, il y ait une demande massive de remboursement d'actions coopératives. Par conséquent, le risque résiduel est considéré comme moyen.

#### **2.2.5.7 Risque lié à ABE (Faible)**

##### Description d'ABE et position dans le groupe

AXA Bank Europe SCF, société anonyme de droit français constituée le 20 septembre 2010 pour une durée de 99 ans et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro

525 010 880 ("ABE") est une filiale d'AXA Bank Belgium ("ABB"), elle-même filiale à 100 % de CrelanCo. CrelanCo est la société mère du groupe Crelan, un groupe financier belge qui comprend Crelan SA, Europabank NV et ABB. Il est également fait référence au facteur de risque "2.2.1 Considérations générales - La Fédération et le Groupe" pour certaines considérations relatives à l'existence de la Fédération.

#### Activités d'ABE et lien avec ABB

ABB a cédé et continue de céder une partie de ses crédits hypothécaires à ABE (les "Crédits") en vertu d'un contrat de vente de crédits hypothécaires (le "Contrat de vente de crédits hypothécaires"). Conformément aux pratiques du marché pour les opérations de titrisation et aux dispositions du droit civil belge, ABB reste le gestionnaire de ces crédits et la cession de ces crédits n'est pas notifiée aux emprunteurs (« Cession silencieuse »), à moins que certains événements affectant ABB n'arrivent. En l'absence de notification, la cession n'est pas opposable aux emprunteurs qui continuent à payer les échéances périodiques (y compris les intérêts) à ABB qui transfère les montants bruts reçus au créancier final, ABE.

#### Risque lié au précompte mobilier

##### *Situation des emprunteurs particuliers belges*

Par application de l'article 107, §2, 7°, a) de l'Arrêté Royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus (" AR "), les paiements d'intérêts effectués par des emprunteurs particuliers belges au titre des Crédits (les " Emprunteurs ") sont exonérés du précompte mobilier belge s'ils sont effectués au profit "des établissements financiers ou des entreprises y assimilées". L'article 105, 1° de l' AR restreint la notion d'établissements financiers ou entreprises y assimilées aux établissements ou entreprises "établis en Belgique".

Le 24 janvier 2017, ABE a obtenu un ruling fiscal (n° 2016.768) (le "Ruling") de la Commission de ruling belge (Service des Décisions Anticipées en matière fiscale) pour une situation très similaire (titrisation par le biais d'un prêt couvert par une sûreté plutôt que par le biais de la vente de crédits hypothécaires). La Commission de ruling a noté que sur base d'une lecture stricte, l'exonération de précompte mobilier est limitée aux institutions établies en Belgique, mais a déclaré que cela ne reflète pas l'intention du législateur et n'est peut-être que la conséquence d'un manque d'adaptation de l'AR aux développements récents au niveau national et international. Sur la base de ce raisonnement, la Commission de ruling a décidé que l'exonération de précompte mobilier prévue à l'article 107, §2, 7°, a) de l'AR est applicable aux paiements d'intérêts effectués par les Emprunteurs directement à ABE.

Cette décision ne couvre toutefois pas les paiements d'intérêts qui seraient versés à ABE en sa qualité d'acheteur en vertu du Contrat de vente de crédits hypothécaires. Un addendum à la décision de ruling du 24 janvier 2017 a donc été demandé le 12 juin 2017. La Commission de ruling n'a toutefois pas souhaité se prononcer sur un tel addendum compte tenu de la modification annoncée à venir de l'article 105, 1° de l'AR, et la procédure de ruling a été clôturée.

Bien que la Commission de ruling ait écarté la formulation de l'article 105, 1° de l'AR et ait donc étendu l'exonération du précompte mobilier aux institutions non belges (conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE")), la formulation de l'article 105, 1° de l'AR est restée inchangée à cet égard et limite toujours l'application de l'exonération du précompte mobilier de l'article 107, §2, 7°, a) aux établissements financiers ou aux entreprises y assimilées "établis en Belgique". Comme le Contrat de vente de crédits hypothécaires a entre-temps été mis en œuvre, il n'est plus possible de demander un nouveau ruling. Par conséquent, il existe un risque que l'administration fiscale belge tente de faire valoir que le précompte mobilier est dû par l'Emprunteur individuel, sur la base de la formulation littérale de l'article 105, 1° de l'AR, avec des conséquences financières potentielles pour ABB. A mi-mars 2024, l'administration fiscale a interrogé Crelan dans le cadre d'un contrôle sur la situation, mais sa position n'est pas encore connue au jour du présent prospectus.

### *Facteurs d'atténuation*

Crelan considère que les facteurs d'atténuation suivants s'appliquent au risque identifié :

- compte tenu de la jurisprudence de la CJUE, il existe un argument très solide selon lequel la restriction de l'exonération du précompte mobilier prévue à l'article 105, 1° de l'AR aux établissements de crédit "établis en Belgique" viole le principe européen de la libre prestation de services. Cette discrimination étant prévue par un arrêté royal, un tribunal belge peut écarter l'application de la formulation discriminatoire. Cet argument de discrimination s'applique également à la situation dans laquelle il y aurait une notification aux Emprunteurs et le paiement d'intérêts par les Emprunteurs à ABE.
- comme la cession des Crédits n'est pas exécutoire en l'absence de notification, on peut se demander sur quelle base l'administration fiscale belge pourrait prélever un précompte mobilier auprès des Emprunteurs sans qu'ils ne soient conscients, en fait et en droit, du fait qu'ABB a cédé les crédits hypothécaires.

Pour ces raisons, Crelan - appuyé par l'avis juridique d'un tiers - estime que le risque que le précompte mobilier serait dû en fin de compte est faible à très faible.

### *Incidence potentielle sur ABB au cas où le risque se concrétiserait néanmoins*

Outre l'impact potentiel lié aux paiements d'intérêts antérieurs, ABB est tenue, en vertu du Contrat de vente des crédits hypothécaires, d'augmenter tout montant payable par elle-même ou par un Emprunteur au titre de la déduction ou de la retenue à effectuer, afin de garantir qu'après cette déduction ou cette retenue ABE reçoive et conserve un montant net égal au montant qu'elle aurait reçu et conservé si cette déduction ou cette retenue n'avait pas été effectuée ou n'avait pas dû l'être. Cela signifie qu'une demande réussie concernant la retenue du précompte mobilier dû sur les Crédits, le cas échéant, pourrait avoir un impact négatif sur ABB et, à son tour, sur le Groupe.

Toutefois, si ce risque relatif au précompte mobilier se matérialisait, CrelanCo serait en droit de réclamer à AXA SA, dans le cadre de la vente d'ABB, des indemnités couvrant une partie substantielle (allant de 84 % au début de 2023 à 47 % à la fin de 2029) du passif éventuel qui pourrait être encouru à la suite de ce risque.

Le Groupe estime son exposition résiduelle future à la date du présent prospectus à un maximum de 34 millions d'euros (montant de base net d'impôt), en relation avec les paiements d'intérêts passés et futurs. Cette estimation est basée sur le montant des crédits transférés à ABE à la date du présent prospectus, qui est supposé rester inchangé à l'avenir et à la ratification attendue en 2024 de la convention fiscale entre la Belgique et la France (en vertu de laquelle la retenue du précompte mobilier sur les intérêts est ramenée à 0), et en supposant qu'il n'y ait pas d'autres mesures d'atténuation.

Outre l'aspect financier, le risque lié à ABE comporte également un risque de réputation tel que traité par la section 2.2.5.2 ci-dessus relative au risque de réputation.

Cette situation pourrait altérer l'image d'ABB et, par extension celle de Crelan, auprès de la clientèle et auprès des personnes souhaitant devenir client, ce qui pourrait mener à une perte de clientèle.

Comme Crelan s'engage toutefois à indemniser et à supporter ses clients en cas de problème, elle considère que l'impact sur sa réputation ainsi qu'une éventuelle perte de clientèle seraient très limités.

### **3 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

#### **3.1 Personnes responsables**

La SA Crelan, dont le siège social est établi Boulevard Sylvain Dupuis 251, à 1070 Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe Voisin, Président du Comité de Direction, et Monsieur Joris Cnockaert, Membre du Comité de Direction, est responsable du présent prospectus.

La SA Crelan atteste que les informations contenues dans ce prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

#### **3.2 Déclarations et rapports d'experts**

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan relatifs à l'année comptable 2022 auxquels il est référé dans le présent prospectus ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin.

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan relatifs à l'année comptable 2023 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans.

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes.

Les rapports sur les comptes annuels consolidés des années comptables 2022 et 2023 contiennent une Opinion sans réserve.

#### **3.3 Informations provenant de tiers**

Le présent prospectus ne contient pas d'informations provenant de tiers, à l'exception des notations (ratings) de Crelan mentionnées en section 5.4.1.6.

#### **3.4 Déclaration et approbation de l'autorité compétente**

a) Ce prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129;

b) la FSMA n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129;

c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable, ni sur l'émetteur ni sur la qualité des bons de caisse qui font l'objet du prospectus;

d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

## **4 DONNÉES CONCERNANT LES BONS DE CAISSE**

### **4.1 Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente**

#### **4.1.1 Personnes responsables**

La personne responsable est celle mentionnée en section 3.1.

#### **4.1.2 Déclarations et rapports d'experts**

Le réviseur d'entreprise mentionné en section 3.2. est intervenu en tant qu'expert.

#### **4.1.3 Informations provenant de tiers**

Le présent prospectus ne contient pas d'informations provenant de tiers, à l'exception des notations (ratings) de Crelan mentionnées en section 5.4.1.6.

#### **4.1.4 Approbation de l'autorité compétente**

Il est ici renvoyé à la section 3.4.

### **4.2 Facteurs de risques**

Les facteurs de risques propres aux bons de caisse sont repris en section 2.1.

### **4.3 Informations essentielles**

#### **4.3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre**

Il n'y a, à la connaissance de l'émetteur, aucun intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'offre dans le chef des personnes physiques ou morales participant à l'offre.

#### **4.3.2 Raisons de l'offre et utilisation du produit**

Creilan souhaite offrir une gamme diversifiée de produits bancaires auprès de sa clientèle. Les bons de caisse font partie de cette stratégie.

Les sommes récoltées par ce biais seront utilisées pour ses besoins généraux et le développement de ses activités.

### **4.4 Informations sur les valeurs mobilières destinées à être offertes au public/admises à la négociation**

#### **4.4.1 Nature et catégorie des bons de caisse**

Les valeurs mobilières visées par le présent prospectus sont des bons de caisse. Les bons de caisse sont des instruments financiers qui relèvent de la catégorie « obligation ».

La personne qui achète des bons de caisse fait un prêt à la banque. En contrepartie de ce prêt, la banque émet le bon de caisse qui est une reconnaissance de dette par laquelle elle s'engage à payer un intérêt rémunérateur et à rembourser intégralement le capital reçu à l'échéance prévue.

En tant qu'instrument financier le bon de caisse constitue aussi un titre négociable que le titulaire peut éventuellement céder à un tiers.

Le code ISIN (International Securities Identification Numbers ou code d'identification international de l'instrument financier) des bons de caisse est mentionné dans les Conditions définitives relatives à un type de bon de caisse particulier.

#### **4.4.2 Législation applicable**

Les bons de caisse émis dans le cadre du présent prospectus sont émis sous l'application du droit belge.

Seuls les tribunaux belges seront compétents en cas de litige.

#### **Reconnaissance et consentement à la compétence de bail-in**

*Remarque : le texte qui suit ne s'applique qu'aux sommes qui ne seraient pas protégées par le Fonds de garantie des dépôts, sachant aussi que cette protection est limitée à 100.000 EUR par personne et par établissement, et couvre l'ensemble des dépôts et pas uniquement le montant investi en bons de caisse.*

Nonobstant et à l'exclusion de tout autre condition relative aux bons de caisse ou de tout autre accord, convention ou arrangement entre l'émetteur et tout titulaire (ce qui inclut tout titulaire actuel ou futur d'un intérêt bénéficiaire dans les bons de caisse), chaque titulaire (ce qui inclut tout titulaire actuel ou futur d'un intérêt bénéficiaire dans les bons de caisse) reconnaît et accepte que tout engagement découlant des bons de caisse peut être soumis à l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente et reconnaît, accepte, consent et marque son accord d'être lié par (x) la modification des conditions des bons de caisse, comme jugé nécessaire par l'Autorité de résolution pertinente, pour donner effet à l'exercice de tout pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente, et (y) par l'effet de l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente, qui peut, entre autres, inclure et résulter en l'un des éléments suivants, ou une combinaison de ceux-ci:

- (A) la réduction ou l'annulation de tout ou partie des bons de caisse ou des montants pertinents;
- (B) la conversion de tout ou partie des montants pertinents relatifs aux bons de caisse en actions, autres instruments financiers ou autres obligations de l'émetteur ou d'une autre personne et l'émission de ces actions, instruments financiers ou obligations au profit du titulaire de bons de caisse, y compris par le biais d'une modification ou d'un amendement des conditions contractuelles;
- (C) l'annulation des bons de caisse ; et
- (D) la modification du droit au remboursement des bons de caisse ou du montant des intérêts payables, ou modification de la date à laquelle les intérêts deviennent payables, y compris en suspendant le paiement pour une période temporaire.

Dans cette situation,

" pouvoir de bail-in " signifie tout pouvoir de réduction, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension existant de temps à autre en vertu de, et exercé en conformité avec, toutes les lois, tous les règlements (y compris les mesures déléguées ou d'exécution telles que les normes techniques réglementaires), toutes les exigences, toutes les lignes directrices, toutes les règles, toutes les normes et toutes les politiques relatives à la résolution des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et de leurs entreprises mères, et toutes les exigences minimales en matière de fonds propres et de passifs éligibles et/ou d'instruments de capacité d'absorption des pertes du Royaume de Belgique, du régulateur principal (ou de toute entité qui lui succède ou la remplace et qui a la responsabilité principale de la surveillance et du contrôle prudentiel de l'émetteur), l'Autorité de résolution pertinente, le Conseil de stabilité financière et/ou du Parlement européen ou du Conseil de l'Union européenne alors en vigueur au Royaume de Belgique, en vertu desquels les obligations de l'émetteur peuvent être réduites, modifiées, annulées, suspendues, transférées, changées ou autrement modifiées de quelque manière que ce soit, ou les titres de l'émetteur peuvent être dépréciés et/ou

convertis en actions, autres titres ou autres obligations de l'émetteur ou de toute autre personne, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre d'un pouvoir de bail-in suite à une mise sous résolution ou autrement ; et

" montants pertinents " signifie le montant principal des bons de caisse et/ou les intérêts sur celles-ci. Ces montants comprennent les montants qui sont devenus exigibles et payables mais qui n'ont pas encore été payés avant l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente.

" Autorité de résolution pertinente " : le Conseil de résolution unique (Single Resolution Board) institué par le Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 et/ou toute autre autorité habilitée à exercer le pouvoir de renflouement interne ou à y participer de temps à autre (y compris le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne lorsqu'ils agissent en vertu de l'article 18 du Règlement relatif au mécanisme de résolution unique)

#### **4.4.3 Formes d'émission**

Les bons de caisse sont émis sous forme de titres dits « dématérialisés » régis par les articles 7:22 à 7:44 du Code des sociétés et des associations. Ils peuvent aussi être émis sous forme nominative. Dans les deux cas, il sont inscrits en compte-titres.

Une conversion de titres dématérialisés en titres nominatifs et inversement peut être demandée à tout moment.

La SA Crelan joue le rôle de tête de pyramide pour ses propres bons de caisse, c'est-à-dire qu'elle centralise toutes les opérations tels que le paiement des intérêts ou les remboursements, y compris si ces titres ont été transférés vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière.

#### **4.4.4 Montant total des bons de caisse offerts**

Le montant maximal de l'offre est de 4 milliards d'euros pour la durée de validité du présent prospectus, pour l'ensemble des types de bons de caisse. Cela a comme conséquence que toutes les demandes de souscription qui aboutiraient à un dépassement de ce montant devront être refusées.

L'allocation se fera en fonction de la date de souscription, voire de l'heure d'enregistrement de la souscription en cas de souscriptions le même jour, jusqu'à atteindre les 4 milliards d'euros.

Crelan se réserve aussi le droit de fixer un montant maximum d'offre par émission individuelle d'un type de bons de caisse. Ce montant maximum éventuel est fixé dans les Conditions définitives.

#### **4.4.5 Monnaie d'émission des bons de caisse**

Les bons de caisses sont émis en euro.

#### **4.4.6 Rang relatif des bons de caisse**

Le montant investi en bons de caisse de Crelan est de nature obligataire et ne fait pas partie du capital ou des fonds propres de la banque. Le titulaire de bons de caisse dispose d'un droit de créance pour obtenir leur remboursement aux conditions convenues.

Les bons de caisse sont des obligations directes, inconditionnelles et non-sécurisées de l'émetteur. Ils sont de type senior préférés.

Par dette de type « senior » on vise une dette qui n'est pas subordonnée.

Par dette de type « préférée » on vise une dette à caractère chirographaire visée par l'article 389/1, 1° de la loi du 25/04/2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (dite loi bancaire). En cas de procédure de liquidation de la banque, une telle dette senior préférée doit être remboursée après les créanciers titulaires de sûretés réelles ou de privilèges, mais avant les dettes non préférées, les dettes subordonnées et les titulaires d'éléments de fonds propres.

Les bons de caisses seraient par contre mis sur le même plan que les dépôts sur compte comme les compte à vue, les comptes d'épargne et les comptes à terme.

Il n'y a pas de limite à l'émission ou à la garantie de dettes de même rang que les bons de caisse, ce qui peut être nécessaire en raison d'exigences réglementaires, et toute dette future peut être assortie de meilleures conditions que les bons de caisse.

N.B. Conformément à l'article 244, §1er, 1° de la loi bancaire, la Banque Nationale de Belgique, après consultation du Single Resolution Board (SRB), est compétente pour établir que la défaillance de Crelan est avérée ou prévisible.

Les bons de caisse, quel que soit leur type, bénéficient par ailleurs du système belge de garantie des dépôts jusqu'à un montant de 100.000 EUR par personne et par établissement. Pour les sommes qui ne seraient pas protégées par le Fonds de garantie, l'autorité de résolution compétente (le Single Resolution Board en collaboration avec la Banque Nationale de Belgique) pourrait éventuellement décider de dévaloriser tout ou partie des bons de caisses ou transformer ceux-ci en instruments de capital (actions) par application des règles de renflouement interne (aussi appelé « bail-in »). Cet instrument devra toutefois s'appliquer en tenant compte du type et du rang des dettes de la banque, en commençant par les dettes de capital (Tier 1, AT1, Tier 2), les dettes subordonnées et les dettes senior non préférées, avant de pouvoir s'appliquer aux déposants.

Il peut ici être renvoyé à la section 2.1.4 relatif au risque de bail-in et à la section 2.2.2.1.3 ci-dessus qui mentionne les exigences MREL applicables à Crelan communiquées par le SRB.

L'article 389, §2, de la loi bancaire prévoit cependant que les dépôts éligibles des personnes physiques sont privilégiés sur la généralité des biens meubles de l'établissement de crédit pour la partie qui dépasse la couverture de 100.000 EUR.

Le tableau suivant reprend le rang des bons de caisse dans la structure d'endettement du Groupe Crelan, en commençant en haut de tableau par les dettes les plus risquées et les plus susceptibles de faire l'objet de l'application du bail-in, pour aller vers les dettes les plus sûres et les moins susceptibles de faire l'objet du bail-in en bas de tableau :

Capital de type Common Equity Tier 1
Capital de type Additional Tier 1
Capital de type Tier 2 + autres dettes subordonnées
Instruments de dettes senior non préférées (article 389/1, 2°, de la loi bancaire)
Pari passu : <ul style="list-style-type: none"><li>- Autres dettes senior préférées non-garanties</li><li>- Dérivés</li><li>- Dépôts des grandes entreprises (&gt; 100.000 EUR)</li></ul>
Dépôts des PME et personnes physiques (> 100.000 EUR)
Dépôts protégés (< 100.000 EUR) (non utilisables pour le bail-in)
Dettes garanties (non utilisables pour le bail-in)

#### **4.4.7 Droits attachés aux bons de caisse**

Les bons de caisse donnent droit

- au paiement d'un intérêt rémunérateur (qui peut être distribué de manière périodique ou capitalisé);
- au remboursement du capital à l'échéance fixée.

Les modalités de paiement de l'intérêt et les durées sont fixées dans les Conditions définitives d'émission.



#### **4.4.8 Taux d'intérêt**

Les taux d'intérêt nominaux des bons de caisse sont indiqués dans les Conditions définitives d'émission.

Pour une émission particulière, correspondant aux Conditions définitives pour un jour donné, les taux d'intérêt ne peuvent pas être modifiés. L'émetteur se réserve toutefois le droit d'adapter les taux d'intérêt pour les émissions à venir, suivant l'évolution des taux sur le marché, moyennant publication de nouvelles Conditions définitives.

L'intérêt peut être distribué (annuellement ou sur un autre période) ou être capitalisé (intégré annuellement au capital). Cet intérêt peut aussi être de type « step-up », c'est-à-dire progressif chaque année.

L'intérêt est calculé sur base d'une période d'un an pour les bons de caisses à coupon annuel et par période de plusieurs mois pour les bons de caisse à coupon par groupe de plusieurs mois (par exemple calcul des intérêts par période de 15 mois pour les coupons des bons de caisses d'une durée de 15 mois).

Le souscripteur bénéficie des intérêts à partir du jour (inclus) de la souscription jusqu'à l'échéance finale (non-incluse).

#### **4.4.9 Date d'échéance et modalités de remboursement**

La date d'échéance est fixée en fonction de la durée d'investissement choisie par le souscripteur.

Différentes catégorie de bons de caisse sont susceptibles d'être offerts :

- bons de caisse à durée fixée sur base annuelle (par exemple bon de caisse de 3 ans) ;
- bons de caisse à durée fixée sur base mensuelle (par exemple bon de caisse de 45 mois) ;
- bons de caisse avec paiement annuel des intérêts ;
- bons de caisse avec paiement des intérêts tous les X mois (par exemple tous les 15 mois dans le cas d'un bon de caisse d'une durée de 45 mois) ;
- bons de caisse avec capitalisation annuelle des intérêts, ce qui veut dire les intérêts sont obligatoirement intégrés au capital (ils portent eux-mêmes intérêt à partir de cette capitalisation) et ne sont payés qu'à l'échéance des bons de caisse avec le remboursement du capital ;
- bons de caisse avec intérêts annuels progressifs (« step-up »), ce qui veut dire que les intérêts augmentent à certaines périodes (par exemple chaque année) jusqu'à l'échéance ;

Toutes les catégories de bons de caisse ne sont pas disponibles en permanence. Certaines peuvent n'être commercialisées qu'à certains moments en fonction de l'évolution de la politique commerciale et de l'évolution des besoins de funding de Crelan.

Crelan se réserve le droit de créer de nouveaux types de bons de caisse et/ou de retirer de son offre certains types de bons de caisse déjà commercialisés.

Chaque catégorie de bons de caisse disponible fait l'objet d'un document « Conditions définitives » qui reprend les caractéristiques, dont les taux d'intérêts, qui lui sont propres.

Les bons de caisse émis dans le cadre de Conditions définitives spécifiques y restent soumis jusqu'à leur échéance.

Les bons de caisse ne sont remboursés qu'à l'échéance finale. Le prix de remboursement est égal à 100 % de la valeur nominale. Le remboursement se produit en euro.

A titre exceptionnel, l'investisseur souhaitant obtenir un remboursement avant l'échéance, peut demander un remboursement anticipé (partiel ou total) à Crelan qui se réserve toutefois le droit de refuser cette demande ou de la soumettre à certaines conditions (voir plus d'informations ci-dessous en section 4.4.14 Restriction à la négociabilité).

#### **4.4.10 Rendement et méthode de calcul**

Le rendement actuariel brut est indiqué dans les Conditions définitives d'émission.

Le taux de rendement actuariel brut est le taux d'intérêt " i " (déterminé à l'aide d'une procédure numérique) qui doit être utilisé pour que la somme des valeurs actualisées des Cash-Flows futurs en capital et intérêts bruts (où la valeur actualisée du Cash-Flow après t années =  $Cf_t / (1 + i)^t$ ) soit égale au prix d'émission si elle est calculée à la date-valeur de l'émission.

N.B. Les bons de caisse sont toujours émis à leur valeur nominale.

A titre purement illustratif et sans que cela ne forme une indication sur des rendements futurs, prenons l'exemple d'un investissement de 1.000 euros sur 5 ans avec un taux brut de 1,70% la première année, 2,50% la deuxième année, 3,00% la troisième année, 3,50% la quatrième année et 4,50% la cinquième année.

Cela correspond à un rendement actuariel brut de 3,001 % justifié comme suit :

##### **A. Montants d'intérêts / cash-flows**

	<b>coupons</b>	<b>cash-flows</b>
<b>Date valeur émission</b>		<b>-1.000,00 EUR</b>
<b>Fin année 1</b>	1,70%	17,00 EUR
<b>Fin année 2</b>	2,50%	25,00 EUR
<b>Fin année 3</b>	3,00%	30,00 EUR
<b>Fin année 4</b>	3,50%	35,00 EUR
<b>Fin année 5</b>	4,50%	1.045,00 EUR

##### **B. Cash-flows actualisés avec taux de rendement actuariel**

-1.000	=	-1.000,00 EUR
$1000 * 1,70\% / (1+3,001\%)^1$	=	16,50 EUR
$1000 * 2,50\% / (1+3,001\%)^2$	=	23,56 EUR
$1000 * 3,00\% / (1+3,001\%)^3$	=	27,45 EUR
$1000 * 3,50\% / (1+3,001\%)^4$	=	31,10 EUR
$(1000 + 1000 * 4,50\%) / (1+3,001\%)^5$	=	901,38 EUR
<b>Total</b>		<b>0,00 EUR</b>

**Remarque** : outre le rendement des bons de caisse eux-mêmes, il convient également de tenir compte du précompte mobilier (voir section 4.4.15. ci-dessous concernant le régime fiscal).

#### **4.4.11 Représentation des détenteurs de bons de caisse**

Il n'existe pas de mode spécifique de représentation des détenteurs de bons de caisse.

#### **4.4.12 Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les bons de caisses ont été ou seront émis**

Les bons de caisse de Crelan sont émis depuis de nombreuses années au sein de la gamme de produits bancaires offerts par Crelan. Cette offre est faite avec l'aval du Comité de Direction.

#### **4.4.13 Date d'émission**

La date d'émission est fixée dans les Conditions définitives.

#### **4.4.14 Restriction à la négociabilité**

Investir dans des bons de caisse implique de bloquer le capital investi pour une durée déterminée, jusqu'à l'échéance prévue.

A titre exceptionnel, l'investisseur souhaitant obtenir un remboursement avant l'échéance, peut demander un remboursement anticipé (partiel ou total) à Crelan. Celle-ci se réserve toutefois le droit de refuser cette demande. En cas d'acceptation, le remboursement sera calculé selon la formule précisée dans les Conditions définitives. Cette formule tient compte entre autres des taux d'intérêt en vigueur au moment du remboursement anticipé.

Le titulaire ne bénéficie donc pas d'une garantie de rachat par Crelan et la somme remboursée anticipativement pourra être inférieure au capital investi.

La somme remboursée sera inférieure au capital investi quand le taux de rendement du bon de caisse à la date du remboursement anticipé (taux initial du bon de caisse si taux fixe ou dépendant des coupons futurs si bon de caisse de type step-up (par exemple super 3, 5 ou 7)) est inférieur à la somme du taux du pricing Crelan (en vigueur à la date de remboursement anticipé) pour des bons de caisse de la durée restante (arrondie à l'année supérieure) du bon de caisse remboursé anticipativement et le taux annuel de la pénalité de 2% intégrée dans le taux d'actualisation utilisé pour le calcul du prix de remboursement anticipé.

Plus les coupons du bon de caisse remboursés anticipativement seront élevés (faibles) par rapport au pricing en vigueur des bons de caisse de durée proche de la durée du bon de caisse remboursé anticipativement augmenté du taux de pénalité annuel prévu, plus le prix de remboursement anticipé du bon de caisse sera supérieur (inférieur) à la valeur nominale du bon de caisse remboursé anticipativement.

Plus la durée restante à la date du remboursement anticipé du bon de caisse est longue, plus l'écart (positif ou négatif) entre valeur de rachat et valeur nominale du bon de caisse peut être importante.

En outre, comme les bons de caisse de Crelan ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent, l'investisseur souhaitant récupérer plus rapidement son capital ne pourrait proposer ses bons de caisses à la vente sur un tel marché.

Les bons de caisse peuvent être négociés de gré à gré entre particuliers, mais il appartient au titulaire de trouver lui-même un acquéreur potentiel et Crelan n'apporte aucune garantie à cet égard.

#### **4.4.15 Régime fiscal**

**Avertissement** : le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

Les intérêts produits par les bons de caisse sont actuellement soumis au précompte mobilier belge de 30% dans le cadre de l'impôt des personnes physique. Ce précompte est retenu à la source par l'émetteur.

Le précompte mobilier est un impôt à caractère libératoire pour les revenus mobiliers attribué aux personnes physiques habitant le Royaume de Belgique.

Certains investisseurs (dont les non-résidents) peuvent bénéficier d'une exonération du précompte mobilier, moyennant certaines conditions et formalités.

En application de la loi du 16 décembre 2015 (loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales), Crelan peut être contrainte d'échanger automatiquement certaines informations avec le SPF Finances belge ou avec le fisc américain (IRS). Les personnes concernées seront mises au courant de l'information qui a été fournie au SPF Finances ou à l'IRS.

D'une manière générale, il convient de noter que la législation belge pourra être soumise à modifications dans le futur. La SA Crelan ne peut faire de prévision quant à l'évolution future de cette législation, et notamment en ce qui concerne l'évolution du tarif.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus dans les agences Crelan ou auprès d'un conseiller fiscal.

#### **4.4.16 Identité et coordonnées de l'offreur des bons de caisse**

L'offreur des bons de caisse est le même que l'émetteur, c'est-à-dire la SA Crelan.

### **4.5 Modalités et conditions de l'offre de valeurs mobilières au public**

#### **4.5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription**

##### **4.5.1.1 Conditions de l'offre**

Le souscripteur doit être client auprès de Crelan et disposer d'une compte à vue ou d'un compte d'épargne, ainsi que d'un compte-titres ouverts auprès de Crelan.

##### **4.5.1.2 Délai de l'offre – Procédure de souscription**

Le client peut souscrire à une émission de bons de caisse tous les jours ouvrables bancaires pendant la période de souscription fixée dans les Conditions définitives d'émission.

Les durées des différents types de bons de caisse sont mentionnées dans les Conditions définitives d'émission.

Les taux d'intérêts sont susceptibles de changer tous les jours. Crelan se réserve le droit de modifier celui-ci le lendemain. Les nouveaux taux sont mentionnés dans les Conditions définitives.

La SA Crelan se réserve le droit de mettre fin à l'offre de bons de caisse à tout moment ainsi que de mettre fin avant terme à une période de souscription relative à un bon de caisse déterminé.

Les bons de caisse de la SA Crelan sont exclusivement souscrits dans les agences Crelan en remplissant un bordereau de souscription.

Le paiement intervient au moment de la souscription par prélèvement en débit du compte à vue ou du compte d'épargne, et les bons de caisse sont directement inscrits sur le compte-titres.

##### **4.5.1.3 Réduction de la souscription**

Il n'est pas possible de réduire sa souscription. L'investisseur qui souhaite récupérer une partie ou la totalité des sommes investies en bons de caisse doit en demander le rachat anticipé à Crelan ou céder ses bons de caisse à un tiers personne physique.

#### **4.5.1.4 Montant minimal et/ou maximal d'une souscription**

Le montant minimal d'une souscription est de 125,00 EUR. Au-delà de ce montant, l'investissement peut se faire par unité de 1,00 EUR supplémentaire.

Le montant maximum qu'une personne peut souscrire est de 500.000 EUR par souscription.

#### **4.5.1.5 Méthode et date de libération/livraison des bons de caisse**

Les bons de caisse sont livrés par voie d'inscription sur le compte-titres du client acheteur immédiatement après le paiement du montant investi. Ce paiement est effectué par retrait du compte à vue ou du compte d'épargne désigné par le client.

#### **4.5.1.6 Publication des résultats de l'offre**

Les résultats de l'offre sont publiés après chaque émission individuelle relative à un type de bons de caisse sur le site web de Crelan ([www.crelan.be](http://www.crelan.be)) sur la page dédiée aux bons de caisse.

Attention : les informations figurant sur le site [www.crelan.be](http://www.crelan.be) ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par la FSMA, à l'exception des informations incorporées par référence.

#### **4.5.1.7 Droit préférentiel et négociabilité de droits de souscription**

Il n'y a aucun droit préférentiel.

#### **4.5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières**

##### **4.5.2.1 Investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes**

L'offre contenue dans ce prospectus est exclusivement destinée et limitée au territoire belge.

Cette offre ne s'adresse qu'aux seules personnes physiques agissant comme consommateurs, c'est-à-dire aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Les mineurs ayant au moins 12 ans peuvent souscrire moyennant intervention de leur représentant légal.

##### **4.5.2.2 Procédure de notification du montant alloué**

Les souscripteurs sont immédiatement informés du montant qui leur est alloué par le bordereau de souscription. Ils recevront en outre également un extrait de compte indiquant le mouvement sur leur compte-titres.

#### **4.5.3 Établissement des prix**

##### **4.5.3.1 Prix des bons de caisse offerts**

Le prix d'émission s'élève à 100% de la valeur nominale.

Le montant minimal de souscription est de 125,00 EUR, avec des sauts de 1 EUR par après, et un montant maximum de 500.000 EUR par souscription et par personne.

#### **4.5.3.2 Charge et taxe**

Il n'y a ni frais d'entrée ni frais de sortie. En cas de remboursement avant échéance, la formule de calcul intègre une pénalité de 2% dans le taux d'actualisation.

L'inscription sur compte-titres Crelan est gratuite.

Les bons de caisse visés par le présent prospectus ne sont pas soumis à des droits de garde au jour du présent prospectus lorsqu'ils sont déposés sur un compte-titres Crelan. Les bons de caisses qui seraient transférés vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière pourraient être soumis aux droits de garde de cette institution.

#### **4.5.4 Placement et prise ferme**

La souscription des bons de caisse se fait exclusivement auprès des agences bancaires Crelan.

### **4.6 Admission à la négociation et modalités de négociation**

Les bons de caisse ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur d'autres marchés équivalents de pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF).

#### **4.7 Informations supplémentaires**

Il n'y a pas d'informations supplémentaires.

#### **4.8 Notifications**

Toutes notifications et avis à l'intention des détenteurs de bons de caisse seront émis par voie de publication sur le site internet de Crelan, sur la page consacrée aux bons de caisse ([www.crelan.be](http://www.crelan.be)).

Attention : les informations figurant sur le site [www.crelan.be](http://www.crelan.be) ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par la FSMA, à l'exception des informations incorporées par référence.

## **5 DONNÉES CONCERNANT L'ÉMETTEUR (CRELAN SA)**

### **5.1 Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente**

#### **5.1.1 Personnes responsables**

La personne responsable est celle mentionnée en section 3.1.

#### **5.1.2 Déclaration des personnes responsables**

La SA Crelan atteste que les informations contenues dans ce prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

#### **5.1.3 Déclaration ou rapport d'expert**

En dehors du réviseur d'entreprise mentionné en section 3.2. et section 5.2, le présent prospectus ne contient aucun(e) déclaration ou rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert.

Les rapports du réviseur d'entreprise chargé du contrôle des comptes et dont l'identité est mentionnée en section 5.2 ci-dessous, sont repris dans les comptes annuels incorporés par référence en section 5.11.

#### **5.1.4 Informations provenant d'un tiers**

Le présent prospectus ne contient pas d'informations provenant de tiers, à l'exception des notations (ratings) de Crelan mentionnés en section 5.4.1.6.

#### **5.1.5 Déclaration**

Il est ici renvoyé à la section 3.4.

### **5.2 Contrôleurs légaux des comptes**

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan pour l'année comptable 2022 auxquels il est référé dans le présent prospectus ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin.

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan pour l'année comptable 2023 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans.

EY Réviseurs d'Entreprises SRL est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro B0160). Monsieur Jean-François Hubin est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro A01649), ainsi que Monsieur Christophe Boschmans (numéro A02353) et Madame Christel Weymeersch (numéro A01705).

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes annuels.

Les rapports sur les comptes annuels des années comptables 2022 et 2023 contiennent une Opinion sans réserve.

### **5.3 Facteurs de risque importants propres à l'émetteur**

Les facteurs de risques importants qui sont propres à l'émetteur et sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les bons de caisses sont les risques décrits en section 2.2. de ce prospectus.

### **5.4 Informations concernant l'émetteur**

#### **5.4.1 Histoire et évolution de l'émetteur**

##### **5.4.1.1 Raison sociale et nom commercial de l'émetteur**

L'émetteur est la SA Crelan.

##### **5.4.1.2 Lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI)**

La SA Crelan est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles.

La SA Crelan possède le numéro de LEI (Legal Entity Identifier) 549300DYPOFMXOR7XM56.

#### **5.4.1.3 Date de constitution et durée de vie de l'émetteur**

L'émetteur a été constitué par Arrêté Royal du 30 septembre 1937 sous la dénomination « Institut national de Crédit agricole » (en abrégé INCA).

L'INCA a été transformé en société anonyme de droit public le 3 novembre 1992, puis en société anonyme de droit privé le 27 octobre 1995, portant le nom « Crédit Agricole ».

Dans la foulée de la fusion par absorption de la banque Centea SA le 28 mars 2013, la SA Crédit Agricole a modifié son nom en SA Crelan.

En vertu de l'article 5 de ses statuts, la SA Crelan est constituée pour une durée illimitée.

#### **5.4.1.4 Siège social et la forme juridique de l'émetteur**

La SA Crelan est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, numéro d'entreprise TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles (Tél.: 02/558.71.11 - site web : [www.crelan.be](http://www.crelan.be)).

Attention : les informations figurant sur le site [www.crelan.be](http://www.crelan.be) ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par la FSMA, à l'exception des informations incorporées par référence.

#### **5.4.1.5 Événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité**

L'acquisition par le Groupe Crelan de la banque AXA Bank Belgium SA en date du 31/12/2021, peut être considéré comme un événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

Avec la reprise d'AXA Bank Belgium, le Groupe Crelan a doublé de taille, passant d'un bilan d'environ 23 milliards au 31/12/2020 à un bilan de 53 milliards au 31/12/2021.

Plus d'informations sur cette opération sont fournies en section 5.15 Contrats importants.

L'impact de la reprise d'AXA Bank Belgium et les risques qui sont liés sont décrits dans la section 2.2. relative aux risques liés à l'émetteur et notamment les sections :

2.2.2.1.5 Mesures prises par le Groupe Crelan

2.2.2.2 Risque de diminution de la rentabilité

2.2.4.2 Risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium

#### **5.4.1.6 Notation**

Moody's, S&P Global Ratings et d'autres agences de notation utilisent des notations (ratings) pour évaluer si un emprunteur potentiel sera capable à l'avenir de respecter ses engagements de crédit comme convenu. Un élément majeur de la notation à cette fin est l'évaluation de l'actif net, de la situation financière et des résultats de la société. La notation d'une banque est un élément comparatif important dans sa concurrence avec les autres banques. Elle a également une influence significative sur les notations individuelles des filiales importantes d'une banque.

La notation actuelle de Crelan par S&P Global Ratings est A- pour la notation à long terme et A-2 pour la notation à court terme. La notation actuelle de Crelan par Moody's est A2 pour la notation des dépôts et de Crelan à long terme, et P-1 pour la notation des dépôts à court terme.



Il peut aussi être renvoyé à la section 2.2.5.5 Risque de dégradation des notations.

#### **5.4.1.7 Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement**

Il n'y a pas eu de modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'émetteur depuis le dernier exercice clôturé le 31/12/2023, hormis l'émission d'instruments de dette Senior Non-Preferred pour un montant de 750 millions d'euros en janvier 2024 dans le cadre de son programme d'émission d'Euro Medium Term Notes plus large que Crelan a mis en place dans le but de lever de la dette éligible pour la norme MREL (Minimum requirement for own funds and eligible liabilities), ainsi que l'émission fin avril 2024 de 300 millions d'euros d'instruments de dette subordonnée qualifiant pour le capital Tier 2.

La SA Crelan a déjà réalisé des émissions pour plus de 2 milliard d'euros depuis 2022 dans le cadre de ce programme en ce qui concerne les émissions qualifiant pour la norme MREL. Voir à ce sujet les sections 2.2.2.1.3 et 2.2.2.1.5 de ce prospectus.

A côté de l'émission de dette Senior Non-Preferred, Crelan émet aussi à travers son véhicule AXA Bank Europe SCF des obligations foncières. En 2023 il y a déjà eu des émissions interne dans le groupe pour 1,5 milliard d'euros.

#### **5.4.1.8 Financement prévu des activités de l'émetteur**

En tant que groupe bancaire, le Groupe Crelan finance ses activités essentiellement par le biais des dépôts de sa clientèle (dépôt sur comptes à terme, compte d'épargne et compte à vue) ainsi que par le biais des bons de caisse qui font l'objet du présent prospectus.

L'émission d'actions coopératives par la SC CrelanCo, l'actionnaire de Crelan SA, fait aussi partir de la structure de financement.

### **5.5 Aperçu des activités**

#### **5.5.1 Principales activités**

Les activités de la SA Crelan sont liées à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan". Cette Fédération est une entité opérationnelle actuellement composée de deux banques : la SA Crelan et la SC CrelanCo. Elles offrent un service bancaire complet aux particuliers, aux indépendants et aux entreprises.

Ce service bancaire comprend l'octroi de crédits (crédits aux milieux agricole et horticole, crédits d'investissement, crédits hypothécaires, crédits à la consommation), l'ouverture de comptes (comptes à vue, comptes de dépôts, comptes-titres), la mise à disposition de moyens de paiement, traditionnels ou électroniques, comme les cartes, l'offre d'instruments de placement (bons de caisse, euro-obligations, euro medium term notes, fonds de placement, ...) et l'offre de services de gestion de patrimoine.

Sur le plan de la répartition des tâches, les comptes à vue et les comptes d'épargne sont habituellement logés auprès de CrelanCo, tandis les produits d'investissement (comptes à terme, bons de caisse, certificats subordonnés) et les opérations interbancaires sont logés dans la SA Crelan. En matière de crédit, depuis quelques années les crédits hypothécaires et les crédits au secteur agricole sont normalement octroyés par la SA Crelan, tandis que les prêts à tempérament et les crédit professionnels non agricoles sont octroyés par CrelanCo. Tout ceci n'est toutefois pas figé et peut évoluer.

La SA Crelan a par ailleurs une filiale: la SA Europabank. Celle-ci est une banque de niche spécialisée dans l'octroi de crédit à des clients ayant un autre profil de risque que celui de la clientèle de Crelan. L'octroi de crédit par l'intermédiaire d'un réseau d'agences propre et par l'intermédiaire de courtiers indépendants. Du côté des dépôts, l'accent est mis sur les produits d'épargne traditionnels. Europabank possède en outre une licence Visa et Mastercard internationale, ainsi qu'une offre de leasing.

La SC CrelanCo est également l'actionnaire d'AXA Bank Belgium depuis le 31/12/2021. Cette dernière, offre aux clients de détail, aux indépendants et aux petites entreprises une large gamme de produits financiers (comptes bancaires, crédits hypothécaires, crédits à la consommation, crédits professionnels et produits d'investissement).

Le Groupe Crelan est essentiellement actif sur le marché belge.

Quelques données chiffrées sur les activités du Groupe Crelan ces dernières années :

<b>Chiffres comptables consolidés du Groupe Crelan (en million EUR)</b>	<b>31/12/2020 (sans AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2021 (avec AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2022 (avec AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2023 (avec AXA Bank Belgium)</b>
Dépôts de la clientèle	20.001,95	47.790,00	48.563,71	48.973,62
Crédits à la clientèle (IFRS)	17.683,73	45.278,70	47.303,72	48.433,53
Activité hors bilan	6.763,42	13.959,88	13.068,54	15.495,51
Prêts et créances	17.807,68	45.726,70	47.778,84	49.011,91
Portefeuille financier	1.017,16	1.445,43	1.218,57	779,19
Fonds propres	1.311,46	2.194,02	2.331,13	2.510,07
<b>Total de l'actif</b>	<b>22.819,21</b>	<b>53.011,86</b>	<b>53.842,30</b>	<b>53.987,99</b>
<b>Résultat net</b>	<b>49,41</b>	<b>660,35</b>	<b>158,20</b>	<b>207,02</b>

*N.B. Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels; d'une part en raison d'un badwill de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance.*

<b>Répartition de l'encours des dépôts de la clientèle (hors covered bonds et CLN)</b>	<b>31/12/2020 (sans AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2021 (avec AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2022 (avec AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2023 (avec AXA Bank Belgium)</b>
Comptes d'épargne	67,18%	71,82%	69,75%	59,24%
Bons de caisse et certificats subordonnés	3,63%	1,43%	0,99%	0,62%
Comptes à vue	24,93%	23,61%	26,41%	23,99%
Comptes à terme	4,26%	3,15%	2,85%	7,30%

<b>Répartition de l'encours crédits</b>	<b>31/12/2020 (sans AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2021 (avec AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2022 (avec AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2023 (avec AXA Bank Belgium)</b>
Agriculture et horticulture	11,90%	4,86%	4,65%	4,27%
Entreprises	14,19%	11,54%	11,70%	14,14%
Particuliers	73,91%	83,60%	83,65%	83,59%

<b>Répartition de l'activité hors bilan</b>	<b>31/12/2020 (sans AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2021 (avec AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2022 (avec AXA Bank Belgium)</b>	<b>31/12/2023 (avec AXA Bank Belgium)</b>
Fonds permanents	54,53%	67,16%	68,55%	63,19%
Notes & fonds structurés	19,44%	12,13%	10,42%	11,36%
Fonds d'épargne pension	6,70%	7,31%	6,91%	6,53%
Autres titres (euro-obligations, actions, bons d'Etat)	7,35%	7,71%	7,78%	11,27%
Assurances d'investissement	11,98%	5,69%	6,35%	7,65%

	31/12/2020 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2021 (avec AXA Bank Belgium)	31/12/2022 (avec AXA Bank Belgium)	31/12/2023 (avec AXA Bank Belgium)
Nombre de coopérateurs	275.015	274.003	277.755	283.629
Nombre de clients	918.871	1.799.525	1.790.823	1.798.373
Nombre d'agences	549	881	833	792
Nombre de collaborateurs	2.734	4.869	4.551	4.456

### 5.5.2 Position concurrentielle

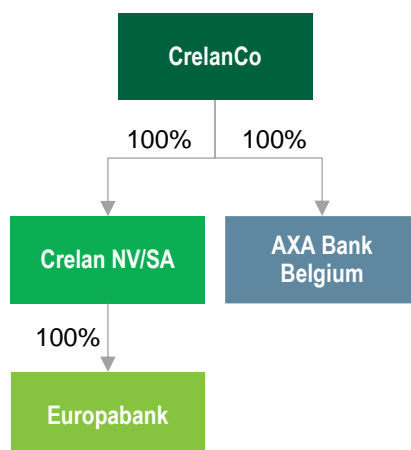
L'émetteur ne fait aucune déclaration concernant sa position concurrentielle dans le présent prospectus.

### 5.6 Structure organisationnelle

La SA Crelan fait partie de la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" qui comprend également la SC CrelanCo qui est son actionnaire unique.

La SA Crelan fait aussi plus largement partie du Groupe Crelan qui comprend la filiale à 100 % de la SA Crelan, Europabank, et la filiale à 100% de CrelanCo, AXA Bank Belgium SA.

Le schéma ci-dessous présente la structure actuelle simplifiée du Groupe Crelan :



### 5.7 Informations sur les tendances

#### Dépôts et investissements au 31/12/2023

Les tensions géopolitiques accrues, les perspectives économiques incertaines et l'inflation élevée ont suscité en 2023 une demande de produits d'épargne et d'investissement offrant à la fois une certaine forme de sécurité et de meilleurs rendements.

Les hausses de taux successives décidées par la BCE ont permis à Crelan de proposer des taux de rémunération plus élevés sur les comptes d'épargne et les comptes à terme. Ces derniers, en particulier, ont permis à de nombreux épargnants et investisseurs de placer une partie de leurs fonds à des taux d'intérêt garantis à plus long terme. L'encours sur les comptes à terme a ainsi quintuplé pour atteindre 6,9 milliards d'euros (+5,9 milliards, +547,7 %)

Les clients ont utilisé à la fois leur épargne existante (encours des comptes d'épargne -4,8 milliards d'euros) et de l'argent immédiatement disponible (encours des comptes à vue -1,0 milliard d'euros) à cette fin.

Ces mouvements et l'évolution favorable du marché ont entraîné une augmentation du portefeuille hors bilan (Fonds, notes, obligations, assurance vie) de 2,4 milliards d'euros (+18,5 %) à 15,5 milliards d'euros et une stabilité du portefeuille de dépôts à 42,4 milliards d'euros.

### Crédits au 31/12/2023

Le portefeuille total de crédits a augmenté pour atteindre 49,0 milliards d'euros (+2,6 %) avec un montant total des crédits accordés qui s'est élevé à 6,3 milliards d'euros (-21,8 %).

Tant la demande de crédits immobiliers sur le marché privé que celle de crédits d'investissement sur le marché professionnel ont connu une baisse significative en 2023.

Cette situation s'explique à nouveau par l'incertitude économique et l'inflation qui, combinée à la hausse des taux d'intérêt, ont entraîné le report ou la suspension de projets d'investissement. Une pression supplémentaire s'est exercée sur le marché du logement en raison de normes de rénovation plus strictes et sur le marché de l'agriculture et de l'horticulture en raison de la problématique de l'azote et des exigences administratives et réglementaires accrues.

Le marché des crédits logement a ainsi baissé d'environ 33 %. Le groupe Crelan a suivi cette tendance, mais de manière moins prononcée, avec une baisse de 28,2 %. Dans ces conditions de marché difficiles, tant Crelan qu'AXA Bank Belgium ont réussi à augmenter leur part de marché qui atteint 12,2%.. Au niveau du groupe, un montant total de 3,9 milliards d'euros de crédits logement a ainsi été octroyé.

En ce qui concerne les crédits à la consommation, la production a légèrement augmenté de 0,3 % pour atteindre 656,3 millions d'euros. Cette augmentation est due à la reprise de la demande de crédits auto, la crise des semi-conducteurs s'atténuant progressivement.

La production de crédits aux PME et aux indépendants a diminué de 9,8 % pour atteindre 1,4 milliard d'euros, tandis que celle aux agriculteurs et aux horticulteurs a baissé de 16,9 % pour s'établir à 323,3 millions d'euros en raison des incertitudes réglementaires pesant sur le secteur. En Flandre, cette question concerne principalement l'azote et les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour obtenir un permis. En Wallonie, il s'agit principalement de la réglementation sur l'érosion. Cette situation a un impact sur le volume de la nouvelle production, puisque l'incertitude incite les agriculteurs à attendre plus longtemps avant de procéder à de nouveaux investissements. La demande d'investissements qui atténuent l'impact sur l'environnement est toutefois légèrement plus forte, ce qui crée aussi en partie une forme de compensation.

### Préparation de la fusion entre Crelan SA et AXA Bank Belgium

Depuis l'acquisition d'AXA Bank Belgium par Crelan en décembre 2021, les équipes préparent activement la fusion des deux banques. Ce processus comprend la migration et l'intégration des données de la plateforme informatique d'AXA Bank Belgium vers celle de Crelan, qui aboutira à la fusion des 2 banques. Ceci est prévu pour la première moitié de juin 2024.

Dans ce contexte, une préparation et une modernisation de la plateforme informatique de Crelan sont en cours afin d'être en mesure d'absorber et de traiter les grands volumes de données qui vont arriver (voir également dans le prospectus la section 2.2.4.1 relative au Risque lié à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données). La modernisation est une donnée complexe et comprend tant des améliorations fonctionnelles et d'infrastructure que de processus. Combiner ces trois facteurs est un défi qui s'accompagne de nécessaires maladies de jeunesse. Cette modernisation a également révélé qu'un renforcement des services externalisés s'imposait (voir également dans le prospectus la section 2.2.4.4.1 relative aux Risques liés à l'externalisation et risque de tierce partie).

De nombreuses applications Crelan ont été mises à jour ou développées dans le but de sécuriser et simplifier l'accueil des clients et des agents d'AXA Bank Belgium. Il s'agit notamment d'un nouveau portail d'accès à la plateforme informatique pour les agences et d'une nouvelle application permettant d'octroyer des prêts à la consommation dans les agences.

Dès l'été, des phases de test approfondies ont également été lancées pour simuler des transferts de données et vérifier le bon fonctionnement des protocoles de migration. Crelan souhaite ne rien laisser au hasard et mener à bien l'ensemble de l'opération de manière efficace et en perturbant le moins possible les clients.

Le projet progresse conformément au plan d'acquisition global.

L'accent mis sur la migration et l'intégration n'empêche pas le Groupe de rester attentif à l'innovation. Fin 2023, Crelan a lancé sa nouvelle application mobile, premier résultat concret de la collaboration entre les collègues de Crelan et les collègues d'AXA Bank Belgium. Les clients d'AXA Bank Belgium pourront également utiliser cette nouvelle application immédiatement après la migration.

Le réseau d'agences a également été préparé pour la nouvelle banque, avec un barème unifié de commissionnement des agents et une définition claire de 'l'agence bancaire du futur'. Ce projet décrit les normes minimales qu'une future agence Crelan devra respecter afin de fournir des conseils optimaux aux clients. Il tient compte, entre autres, d'une équipe d'agence suffisamment nombreuse avec différents domaines d'expertise. Il offre un cadre aux agents bancaires dont les agences sont géographiquement proches et pour lesquels une fusion apporterait une valeur ajoutée, afin qu'ils puissent entamer des discussions.

## **5.8 Prévisions ou estimations du bénéfice**

L'émetteur ne fait aucune prévision ou estimation de son bénéfice futur dans le présent prospectus.

## **5.9 Organes d'administration, de direction et de surveillance**

### **Remarque préalable**

Pour des raisons de simplification et d'optimisation, et comme la plupart des sujets à traiter se font progressivement à un niveau consolidé pour la SA Crelan et la SA AXA Bank Belgium, une gouvernance 'miroitée' est mise en place depuis le 1er janvier 2022, c.-à-d. une composition identique du Conseil d'administration et du Comité de direction des deux entités permettant aussi une gestion et un suivi unifiés du programme d'intégration, d'autant plus que depuis le 1er novembre 2022 l'organigramme global (One Organization) est dessiné avec des équipes mixtes pour les deux entités.

### 5.9.1 Comité de Direction de la SA Crelan

N.B. La composition du comité de direction de la SA AXA Bank Belgium est identique à celle du comité de direction de Crelan SA.

<u>Nom et adresse</u>	<u>Fonction</u>	<u>Activités principales significatives en dehors de l'émetteur</u>
Philippe VOISIN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Executive Officer (CEO)	- CEO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan - Président du Conseil d'administration de la SA Crelan Fund
Jean-Paul GRÉGOIRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	- Chief Operating Officer (COO) - Chief Human Resources Officer (CHRO)	- COO, CHRO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan - Administrateur de la SA Europabank
Joris CNOCKAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Commercial Officer (CCO)	- CCO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan - Président du CA de la SA Europabank - Administrateur de la SA Crelan Fund - Administrateur de la SA Crelan Invest
Pieter DESMEDT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Risk Officer (CRO)	- CRO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan - Administrateur Royal Street SA - Administrateur Bachelier Private Foundation
Emmanuel VERCOUSTRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Financial Officer (CFO)	- CFO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan - Président du Conseil d'administration AXA Bank Europe SCF (France) - Administrateur AXA Banque France - Administrateur Beran NV
Frédéric MAHIEU SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Information Officer (CIO)	- CIO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan

## 5.9.2 Conseil d'administration de la SA Crelan

*N.B. La composition du Conseil d'administration de la SA AXA Bank Belgium est identique à celle du Conseil d'administration de Crelan SA.*

<u>Nom et adresse</u>	<u>Fonction</u>	<u>Activités principales significatives en dehors de l'émetteur</u>
Luc VERSELE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Président	- Président du Conseil d'administration d'AXA Bank Belgium - Vice-président du Conseil d'administration de la SC CrelanCo - Administrateur de la SA Europabank
Benoît BAYENET SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Vice-président	- Président du Conseil d'administration de la SC CrelanCo - Vice-président du Conseil d'administration d'AXA Bank Belgium
Jan ANNAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant	- Administrateur indépendant d'AXA Bank Belgium
Bernard MEULEMEESTER SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur	- Administrateur d'AXA Bank Belgium - Administrateur de la SC CrelanCo
Catherine DELANGHE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice	- Administratrice d'AXA Bank Belgium - Administratrice de la SC CrelanCo
Xavier GELLYNCK SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur	- Administrateur d'AXA Bank Belgium - Administrateur de la SC CrelanCo - Administrateur de la SA Europabank
Eric HERMANN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant	- Administrateur indépendant d'AXA Bank Belgium
Pierre LÉONARD SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur	- Administrateur d'AXA Bank Belgium - Administrateur de la SC CrelanCo

Claude MELEN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice	- Administratrice d'AXA Bank Belgium - Administratrice de la SC CrelanCo
Sarah SCAILLET SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice	- Administratrice d'AXA Bank Belgium - Administratrice de la SC CrelanCo
Marianne STREEL SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice	- Administratrice d'AXA Bank Belgium - Administratrice de la SC CrelanCo
Paul THYSENS SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant	- Administrateur indépendant d'AXA Bank Belgium
Hendrik VANDAMME SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur	- Administrateur d'AXA Bank Belgium - Administrateur de la SC CrelanCo
Agnès VAN DEN BERGE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice indépendante	- Administratrice indépendante d'AXA Bank Belgium
Philippe VOISIN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Executive Officer (CEO)	Voir section 5.9.1.
Jean-Paul GRÉGOIRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Operating Officer (COO) et Chief Human Resources Officer (CHRO)	Voir section 5.9.1.
Joris CNOCKAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Commercial Officer (CCO)	Voir section 5.9.1.
Emmanuel VERCOUSTRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Financial Officer (CFO)	Voir section 5.9.1.
Frédéric MAHIEU SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Information Officer (CIO)	Voir section 5.9.1.



### **5.9.3 Déclaration concernant les conflits d'intérêt**

Il n'y a aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des personnes composant les organes d'administration ou de gestion de la SA Crelan à l'égard de celle-ci en tant qu'émetteur, et leurs intérêts privés ou d'autres devoirs qui leurs incomberaient.

### **5.9.4 Cooperative Bank Office**

La banque coopérative est un pilier central qui sous-tend l'orientation stratégique du Groupe. Afin de renforcer cette stratégie coopérative, il a été décidé de créer un département distinct " Cooperative Bank Office " à compter du 1er septembre 2023, dirigé par un Chief Cooperative Bank Officer. Le Chief Cooperative Bank Officer sera responsable des domaines suivants : (i) Cooperator Engagement, (ii) People Engagement, (iii) Cooperative Governance et (iv) ESG Management.

Le Chief Cooperative Bank Officer a été nommé à ce poste et l'objectif est d'adopter une approche transversale, en coopération avec tous les domaines de la banque et avec les conseils d'administration de CrelanCo et de Crelan.

L'équipe Cooperator Engagement contribuera à développer et à renforcer la value proposition coopérative et la communication qui y est liée. Des groupes de travail ont déjà été mis en place pour traiter ce sujet. La création d'une véritable communauté coopérative est un autre élément central. La Crelan Foundation se verra également attribuer un rôle plus important. Avec cette initiative, l'objectif est également de renforcer les liens du groupe avec la communauté locale et régionale et de mettre en pratique son engagement social.

En outre, le projet ESG existant reste d'une importance primordiale et, compte tenu de ses nombreux liens, il sera intégré dans le champ du Cooperative Bank Office. Les projets et plans d'action existants seront poursuivis et développés, en particulier l'émission de green bonds, la gestion des risques ESG et les projets de gestion des données ESG. En outre, l'accent sera également mis sur le travail effectué sur les stratégies relatives aux risques climatiques et environnementaux, la stratégie commerciale, la gouvernance, le reporting et les cadres de gestion des risques dans le contexte d'exigences plus strictes et en développement des autorités de surveillance financière en ce qui concerne la gouvernance, la gestion des risques et la stratégie ESG, y compris les exigences supplémentaires imposées par la BCE.

À cet égard, le nouveau Cooperative Bank Office mettra en œuvre les plans stratégiques et opérationnels visant à faire progresser l'identification et la gestion des risques liés au climat et à l'environnement afin de répondre aux exigences spécifiques de la BCE et de l'équipe de surveillance conjointe (Joint Supervisory Team).

## **5.10 Principaux actionnaires**

Les actions de la SA Crelan sont entièrement détenues par la SC CrelanCo.

Le capital social la SC CrelanCo elle-même est réparti entre plus de 280.000 actionnaires clients de la banque.

## **5.11 Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur**

### **5.11.1 Comptes annuels - Incorporation par référence**

Les sections 5.11.2 à 5.11.5 ci-dessous contiennent des tableaux reprenant le bilan, le compte de résultat, les flux de trésorerie et les variations de fonds propres relatifs aux exercices comptables 2022 et 2023. Ces informations financières concernent le Groupe Crelan sur base consolidée.

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan pour les années comptables 2022 et 2023 tels qu'ils ont été publiés par la Banque Nationale de Belgique sont incorporés par référence dans le présent prospectus.

Ce prospectus doit donc être lu et interprété en combinaison avec les documents qui suivent.

#### 1) Les comptes annuels consolidés 2023 du Groupe Crelan

Ce document est disponible avec le lien suivant :

<https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/2023%20-%20Comptes%20Annuels%20du%20Groupe%20Crelan.pdf>

et contient

- le bilan consolidé	page 9 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 10 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 11 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 12 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 17-19 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 20-22 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	pages 23-24 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 25-97 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 98-106 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 107 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 153-171 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	pages 262-267 du pdf

La gestion des risques reprise dans les comptes annuels consolidés 2023 du Groupe Crelan, pages 108 à 152 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

Le rapport annuel 2023 intégré dans les comptes annuels consolidés 2023 du Groupe Crelan, de la page 172 à 237 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

#### 2) Les comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan

Ce document est disponible avec le lien suivant :

[https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/Comptes%20annuels-%202022\\_consolid%C3%A9s.pdf](https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/Comptes%20annuels-%202022_consolid%C3%A9s.pdf)

et contient

- le bilan consolidé	page 8 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 9 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 10 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 11 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 15-19 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 20-22 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	page 23 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 24-79 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 80-88 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 89 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 136-154 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	pages 238-244 du pdf

La gestion des risques reprise dans les comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan, pages 90 à 135 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

Le rapport annuel 2022 intégré dans les comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan, de la page 155 à 237 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

### **5.11.2 Bilan consolidé**

<b>Actifs</b> (en EUR)	<b>Note</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Trésorerie, comptes à vue auprès des banques centrales et autres dépôts directement exigibles	4.1.	5.566.112.903	7.130.436.023
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	4.2.	9.716.707	11.751.718
Actifs financiers obligatoirement désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	4.3.	6.526.593	6.494.954
Actifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	4.3.	0	0
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)	4.3.	172.661.185	242.148.851
Actifs financiers évalués au coût amorti		49.611.915.035	48.748.763.581
<i>Titres de créance</i>	4.3.	600.006.711	969.923.456
<i>Prêts et créances (y compris les contrats de location financement)</i>	4.4.	49.011.908.324	47.778.840.125
Dérivés utilisés pour la couverture	4.14.	223.665.533	325.518.582
Variation de la juste valeur des éléments couverts dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	4.15.	-2.006.576.306	-3.149.398.494
Immobilisations corporelles	4.5.	84.691.819	84.612.482
Goodwill et immobilisations incorporelles	4.6.	41.675.353	47.118.576
Investissements dans les filiales, les coentreprises et les entreprises associées		11.282.364	12.686.005
Actifs d'impôts	4.7.	70.334.761	216.807.015
Autres actifs	4.8.	195.981.383	165.356.098
<b>Total actifs</b>		<b>53.987.987.330</b>	<b>53.842.295.391</b>
<b>Passifs</b> (en EUR)	<b>Note</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	4.2.	22.299.112	36.418.642
Passifs financiers évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	4.11.2.	295.405.427	376.190.783
Passifs financiers évalués au coût amorti		50.540.241.806	50.483.073.823
<i>Dépôts d'établissements de crédit</i>	4.11.1.1.	1.164.677.515	1.388.156.060
<i>Dépôts d'établissements autres que de crédit</i>	4.11.1.1.	42.390.668.879	42.404.600.558
<i>Dettes représentées par un titre, y compris les obligations</i>	4.11.1.2.	6.377.702.359	5.950.058.478
<i>Dettes subordonnées</i>	4.11.1.3.	205.245.661	209.047.595
<i>Autres dettes financières</i>	4.11.1.4.	401.947.392	531.211.132
Dérivés utilisés pour la couverture	4.14.	16.879.274	7.076.007
Variation de la juste valeur des éléments couverts dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	4.15.	15.252.824	-40.456.212
Provisions	4.12.	298.681.649	246.758.423
Passifs d'impôts	4.7.	66.319.932	237.499.893
Autres passifs	4.8.	222.841.273	164.607.600
<b>Total passifs</b>		<b>51.477.921.297</b>	<b>51.511.168.959</b>
<b>Fonds Propres</b> (en EUR)	<b>Note</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Capital émis		940.638.816	912.298.467
<i>Capital libéré</i>	4.17.	940.638.816	912.298.467
<i>Capital appelé non libéré</i>		0	0
Agio		0	0
Autres instruments de capitaux propres émis	4.17.	244.559.551	245.171.946
Autres éléments du résultat global		-4.099.980	5.784.762
Postes non reclassés en résultat		-6.506.047	2.873.857
<i>Gains/pertes actuariels pour les plans de pension</i>	4.17.	-13.301.963	-13.917.633
<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>	4.17.	-1.454.118	-33.863
<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat en raison de changements dans leur risque de crédit</i>	4.17.	8.250.034	16.825.353
Postes susceptibles d'être reclassés dans le compte de résultat		2.406.067	2.910.905
<i>Variations de la juste valeur des instruments de dette désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>	4.17.	2.406.067	2.910.905
Réserves (y compris les résultats non distribués)	4.17.	1.121.950.890	1.009.671.703
Résultat de l'exercice	4.17.	207.016.756	158.199.554
Intérêts minoritaires		0	0
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>2.510.066.033</b>	<b>2.331.126.432</b>
<b>Total des passifs et des fonds propres</b>		<b>53.987.987.330</b>	<b>53.842.295.391</b>

Remarque : les chiffres repris dans la colonne « note » font références aux numéros des notes sur le bilan reprises dans les comptes annuels consolidés 2023 du Groupe Crelan.

### 5.11.3 Compte de résultats consolidé

Etat des résultats réalisés et non-réalisés (en EUR)	Note	31/12/2023	31/12/2022
<b>Activités ordinaires</b>			
<b>Produits et charges financiers et opérationnels</b>		<b>1.039.908.667</b>	<b>774.105.912</b>
Produits d'intérêt	5.1.	1.875.802.386	813.288.828
Charges d'intérêt	5.1.	-888.125.423	-135.192.782
Dividendes	5.3.	303.195	791.622
Produits d'honoraires et de commissions	5.2.	255.329.513	247.213.736
Charges d'honoraires et de commissions	5.2.	-242.726.483	-193.623.813
Gains et pertes réalisés sur actifs et passifs financiers non évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (net)	5.4.	-15.520.013	7.459.366
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction (net)	5.5.	27.998.989	-64.492.840
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (nets)		-8.240.807	51.220.887
Gains ou (-) pertes sur les actifs financiers non commerciaux devant être évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, nets		123.257	-186.253
Ajustements de la juste valeur lors de la comptabilisation des opérations de couverture	5.5.	3.816.929	10.498.903
Réévaluation des différences de taux de change	5.5.	2.193.931	1.406.942
Gains et pertes sur la décomptabilisation d'actifs autres que ceux détenus en vue de leur vente (net)	5.7.	9.648	-2.744
Autres produits opérationnels	5.8.	29.112.104	36.028.219
Autres charges opérationnelles	5.8.	-168.559	-304.159
<b>Charges administratives</b>		<b>-589.979.264</b>	<b>-492.809.145</b>
Dépenses de personnel	5.9.1.	-193.880.227	-184.374.299
Dépenses générales et administratives	5.9.2.	-396.099.037	-308.434.846
Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts	5.9.3.	-47.047.875	-45.362.850
<b>Amortissements</b>		<b>-23.708.644</b>	<b>-15.740.263</b>
Immobilisations corporelles	4.5.	-17.385.528	-11.064.188
Immobilisations incorporelles (autres que goodwill)	4.6.	-6.323.116	-4.676.075
<b>Variation des gains ou (pertes), net</b>		<b>147.659</b>	<b>147.659</b>
<b>Provisions</b>	4.12.	<b>-52.410.495</b>	<b>13.974.347</b>
<b>Dépréciations</b>	5.10.	<b>-50.643.669</b>	<b>-24.651.363</b>
Dépréciations sur actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		-50.643.669	-24.651.363
<i>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)</i>		0	0
<i>Actifs financiers évalués au coût amorti</i>		-50.643.669	-24.651.363
Dépréciations sur immobilisations corporelles		0	0
<b>Goodwill négatif comptabilisé immédiatement en résultat</b>		<b>0</b>	<b>3.731.000</b>
<b>Pertes et profits sur actifs non courants ou groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente*</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DES PROFITS ET PERTES D'ACTIVITES ORDINAIRES POURSUIVIES, AVANT IMPÔTS</b>		<b>276.266.379</b>	<b>213.395.297</b>
Charges fiscales (impôt sur le résultat) associées au résultat des activités ordinaires	5.11.	-69.249.623	-55.195.743
<i>Impôts exigibles</i>		-79.558.925	-37.889.458
<i>Impôts différés</i>		10.309.302	-17.306.285
<b>PROFIT OU PERTE (NET)</b>		<b>207.016.756</b>	<b>158.199.554</b>
<b>Etat des résultats non-réalisés</b>			
Résultats non réalisés pouvant être reclassés à l'avenir dans les résultats réalisés		-504.839	-95.552
<i>Réévaluation des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)</i>		-673.118	-82.277
<i>Impôt sur le revenu relatif aux éléments transférables au profit ou (-) à la perte</i>		168.279	-13.275
Résultats non réalisés qui ne seront jamais inclus dans les résultats obtenus		-9.379.906	1.224.670
<i>Gains/(Pertes) actuariels sur régimes à prestations définies</i>		820.891	-21.356.835
<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat attribuables à des changements dans leur risque de crédit</i>		-1.420.255	-33.863
<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>		-11.433.759	22.433.804
<i>Impôts sur les éléments qui ne seront pas reclassés</i>		2.653.217	181.564
<b>Total des résultats non-réalisés (net)</b>		<b>-9.884.745</b>	<b>1.129.118</b>
<b>Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année</b>		<b>197.132.011</b>	<b>159.328.672</b>

Remarque : les chiffres repris dans la colonne « note » font références aux numéros des notes sur le compte de résultat reprises dans les comptes annuels consolidés 2023 du Groupe Crelan.

### 5.11.4 Flux de trésorerie



ACTIVITES OPERATIONNELLES	31/12/2023 en EUR	31/12/2022 en EUR
Résultat net	207 016 758	158 199 554
Rapprochement entre le résultat net et les flux de trésorerie nets relatifs aux activités opérationnelles	41 250 635	119 688 584
(Charge d'impôt sur le revenu courant et différé comptabilisée dans le compte de résultat)	0	0
Charges d'impôts exigibles et différés, comptabilisés en résultat	69 249 623	55 195 744
Gains ou pertes de change latents	0	0
Résultat de l'évaluation par le biais du compte de résultat	-27 998 988	64 492 840
<b>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT</b>	<b>128 166 451</b>	<b>26 320 305</b>
Amortissements	25 112 287	15 643 288
Dépréciations	50 643 669	24 651 364
Provisions nettes (reprises)	52 410 495	-13 974 347
Résultat net sur vente d'immobilisations corporelles	0	0
Autres ajustements	-6 817 332	1 076 648
<b>Flux de trésorerie résultant de résultats opérationnels avant variations des actifs et passifs opérationnels</b>	<b>369 616 512</b>	<b>305 285 091</b>
Diminution (augmentation) du fonds de roulement (hors trésorerie et les équivalents de trésorerie)	-1 805 067 230	1 927 607 791
<b>Géconsolid. kassivommu (FR)</b>	<b>694 210 868</b>	<b>2 353 001 571</b>
Diminution ( augmentation) des comptes courants auprès des banques centrales	0 00	0 00
Diminution (augmentation) des actifs financiers au coût amorti	-913 647 463	-2 026 503 396
Diminution (augmentation) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés	68 982 827	175 305 905
Diminution (augmentation) des actifs financiers détenus à des fins de transaction	2 035 011	34 457 433
Diminution (augmentation) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	-31 639	322 971
Diminution (augmentation) des actifs financiers non négociables évalués obligatoirement à la juste valeur par le biais du compte de résultat	0	0
Diminution ( augmentation) des dérivés d'actifs, comptabilité de couverture	101 853 049	-308 448 563
Diminution ( augmentation) des autres actifs (définition du bilan)	46 597 347	-229 135 921
<b>Augmentation (diminution) des passifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie)</b>	<b>-1 110 856 362</b>	<b>4 280 609 362</b>
Augmentation (diminution) des dépôts des établissements de crédit et des banques centrales	-223 478 545	-61 194 129
Augmentation (diminution) des dépôts (autres que ceux des établissements de crédit)	-220 783 893	1 203 513 566
Augmentation (diminution) des titres de dette, y compris les obligations	427 643 881	-412 829 642
Augmentation (diminution) des passifs financiers détenus à des fins de transaction	13 879 459	-72 472 450
Augmentation (diminution) des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	-80 785 357	-366 457 880
Augmentation (diminution) des dérivés de passifs, comptabilité de couverture	-1 077 309 885	3 489 943 749
Augmentation (diminution) des autres passifs financiers	77 588 473	233 782 190
Augmentation (diminution) des autres passifs (définition du bilan)	-27 610 495	266 323 958
	-1 435 450 718	2 232 892 882
<b>Impôts sur le résultat (payés) remboursés</b>	<b>-86 435 461</b>	<b>-39 007 704</b>
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles</b>	<b>1 521 895 179</b>	<b>2 193 885 178</b>
<b>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>31/12/2023 en EUR</b>	<b>31/12/2022 en EUR</b>
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'actifs corporels)	-17 464 865	-11 315 293
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'actifs corporels	0	0
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles)	-879 893	-7 261 709
Entrées liées à la cession de coentreprises, d'entreprises associées et de filiales, nettes de la trésorerie cédée	0	0
(Paiements en espèces pour l'investissement dans les coentreprises, les entreprises associées et les filiales, nets de la trésorerie acquise)	0	0
Autres entrées de trésorerie provenant des activités d'investissement	0	0
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement</b>	<b>-18 344 758</b>	<b>-18 577 002</b>
<b>ACTIVITES DE FINANCEMENT</b>	<b>31/12/2023 en EUR</b>	<b>31/12/2022 en EUR</b>
(Dividendes versés)	-35 510 599	-26 604 530
(Intérêts payés AT1)	-13 120 000	-13 230 113
Entrées de trésorerie provenant de l'émission de passifs subordonnés	-3 801 933	0
(Sorties de trésorerie pour rembourser des dettes subordonnées)	0	-17 268 487
Remboursements en espèces provenant de l'émission d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	-23 527 026	-28 078 572
Entrées de trésorerie provenant de l'émission d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	51 867 377	44 920 587
(Autres sorties de trésorerie liées à des activités de financement)	0	0
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement</b>	<b>-24 092 183</b>	<b>40 261 115</b>
Effet des variations des cours de change sur la trésorerie ou les équivalents de trésorerie	0	0
	<b>31/12/2023 en EUR</b>	<b>31/12/2022 en EUR</b>
<b>AUGMENTATION NETTE DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>	<b>1 564 323 120</b>	<b>2 135 047 061</b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE EN DÉBUT D'EXERCICE</b>	<b>7 130 436 024</b>	<b>4 995 388 968</b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE EN FIN D'EXERCICE</b>	<b>5 566 112 904</b>	<b>7 130 436 024</b>
<b>Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Fonds en caisse	104 941 773	105 854 410
Avoirs auprès des banques centrales	5 380 646 337	6 931 111 039
Actifs financiers comptabilisés au coût amorti	80 524 794	93 470 575
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	0	0
<b>Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en fin d'exercice</b>	<b>5 566 112 904</b>	<b>7 130 436 024</b>
<b>Dont : montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus par l'entreprise, mais non disponibles pour le groupe</b>	<b>445 838 138</b>	<b>419 513 333</b>
Facilités de financement non appelées (avec ventilation, si important)	0	0
<b>Informations supplémentaires concernant les flux de trésorerie opérationnels</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Produits d'intérêts reçus	1 875 802 385	1 009 709 842
Dividendes reçus	303 195	791 622
Charges financières payées	888 125 424	333 070 103

## 5.11.5 Variations des fonds propres

	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global	Réserves (y compris les résultats non distribués)	Résultat de l'exercice	Total
<b>Solde d'ouverture au 1er janvier 2023</b>	912.298.467	245.171.946	5.784.763	1.099.671.702	150.199.554	2.331.126.432
Émission d'actions ordinaires	28.340.349	0	0	0	0	28.340.349
Dividendes	0	0	0	-48.631.344	0	-48.631.344
Autre augmentation ou (-) diminution des capitaux propres	0	-612.395	0	55.848.627	-53.137.648	2.098.584
Transferts entre composantes des capitaux propres	0	0	0	105.061.905	-105.061.905	0
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année	0	0	-9.884.743	0	207.016.755	197.132.012
<b>Solde de clôture au 31 décembre 2023</b>	<b>940.638.816</b>	<b>244.559.551</b>	<b>-4.099.980</b>	<b>1.121.950.398</b>	<b>207.016.755</b>	<b>2.510.066.031</b>

	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global	Réserves (y compris les résultats non distribués)	Résultat de l'exercice	Total
<b>Solde d'ouverture au 1er janvier 2022</b>	895.456.452	244.690.438	4.555.594	367.314.442	682.192.266	2.194.013.192
Émission d'actions ordinaires	16.842.015	0	0	0	0	16.842.015
Dividendes	0	0	0	-39.834.643	0	-39.834.643
Autre augmentation ou (-) diminution des capitaux propres	0	771.508	0	682.191.901	-682.192.266	771.145
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année	0	0	1.129.169	0	158.199.554	159.328.723
<b>Solde de clôture au 31 décembre 2022</b>	<b>912.298.467</b>	<b>245.171.946</b>	<b>5.784.763</b>	<b>1.099.671.702</b>	<b>150.199.554</b>	<b>2.331.126.432</b>

## 5.12 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Sous réserve de ce qui est décrit ci-dessous, aucun membre du Groupe Crelan n'a été impliqué au cours des douze mois écoulés dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du Groupe Crelan.

**Le 31 mai 2022**, le comité de direction de la FSMA a marqué son accord sur le contenu d'un règlement transactionnel entre Axa Banque Belgium et la FSMA relatif à des constats de manquement dans le cadre de l'application de certaines règles de conduite MiFID et de règles organisationnelles en ce qui concerne l'adéquation et le caractère approprié des services fournis (devoir de diligence) dans le chef d'Axa Banque Belgium. AXA Bank Belgium a entretemps, dans le cadre d'un plan d'action, adapté et renforcé ses arrangements, ses systèmes et ses procédures relatifs à l'adéquation du service rendu, le contrôle interne, l'archivage des données et le product governance. Le règlement transactionnel consiste en un paiement de 500.000 euro et en une publication nominative sur le site web de la FSMA. Le texte entier en néerlandais du règlement transactionnel est disponible sur le site web de la FSMA: ([https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-06/2022-05-31\\_minnelijkeschikking.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-06/2022-05-31_minnelijkeschikking.pdf)).

**Par ordonnance du 15 septembre 2022**, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a renvoyé la SA Crelan et la SC CrelanCo devant le tribunal correctionnel du chef de faux et usage de faux, manipulations de données informatiques, escroquerie, pratique commerciale trompeuse et pratique commerciale déloyale. A ce jour, aucune date de traitement du dossier n'est fixée devant le tribunal correctionnel.

Ce renvoi correctionnel s'inscrit dans le prolongement d'un litige opposant la SA Crelan et la SC CrelanCo à un ancien agent depuis environ 15 ans. Cet agent reprochait notamment à la SA Crelan et la SC CrelanCo la manière dont elles imputaient les intérêts sur les crédits hypothécaires dans le passé. Les préventions pénales sont fermement contestées par la SA Crelan et la SC CrelanCo qui ont déjà obtenu gain de cause devant les juridictions civiles.

Afin d'éviter tout risque d'impact financier dans l'hypothèse d'un scénario extrême dans lequel la SA Crelan et la SC CrelanCo seraient condamnées à des amendes pénales, les provisions nécessaires ont été constituées. De cette manière, les condamnations éventuelles n'auront pas d'impact matériel sur la situation financière et les activités de la SA Crelan et la SC CrelanCo.

### **5.13 Changement significatif de la situation financière de l'émetteur**

Il n'y a eu aucun changement significatif de la situation financière du groupe depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés.

### **5.14 Informations supplémentaires**

#### **5.14.1 Capital social**

Le capital social de la SA Crelan est de 431.413.274,40 EUR. Ce capital est entièrement libéré. Il est représenté par 1.824.998 actions conférant le droit de vote sans mention de valeur nominale.

Il convient également de noter que la SA Crelan fait partie d'un groupe plus large dont le total des capitaux propres sur base consolidée était de 2,5 milliards d'euros en date du 31/12/2023 (voir aussi le tableau du bilan consolidé en section 5.11.2).

#### **5.14.2 Acte constitutif et statuts - Objet social**

En ce qui concerne son objet social, l'article 3 des statuts de la SA Crelan énonce ce qui suit :

*La société exerce en Belgique et à l'étranger, directement ou indirectement à l'intervention de filiales ou de sous-filiales, l'ensemble des activités de banque.*

*Elle peut effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à sa fonction bancaire et entre autres, toutes opérations se rapportant aux dépôts d'espèces et de valeurs, les opérations de crédit de toute nature, toutes opérations financières, de bourse, de change, d'émission, de commission et de courtage. Ces opérations peuvent être couvertes par toutes garanties personnelles ou réelles, notamment des hypothèques et des gages sur fonds de commerce.*

*Elle peut également exercer toutes autres activités qui sont ou seront permises aux établissements de crédit en Belgique ou à l'étranger telles que notamment toutes activités d'agence de voyage, tous courtages et commissions d'assurances, toutes locations-financement et locations sous quelque forme que ce soit de tout bien mobilier ou immobilier, tous conseils et études pour compte de tiers dans le cadre de ces activités.*

*La société peut détenir des actions, des parts d'associés et autres effets ou participations dans les limites permises par la loi du vingt-cinq avril deux mille quatorze relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après la « Loi bancaire »), et par le cas échéant d'autres dispositions légales applicables.*

*Elle peut acquérir et posséder tous immeubles et tous droits réels immobiliers utiles à la réalisation de son objet social. Elle peut aussi acquérir des immeubles chaque fois que cette acquisition est utile ou nécessaire au recouvrement de ses créances.*

*La société peut se livrer à toute entreprise et faire toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.*



## 5.15 Contrats importants

Le Groupe AXA et le Groupe Crelan ont conclu en date du 24 octobre 2019 un accord sur la vente d'AXA Bank Belgium au Groupe Crelan.

En décembre 2021, les autorités de contrôle compétentes (dont en particulier la Banque Centrale Européenne) ont communiqué à Crelan qu'elles ne s'opposaient pas à cette transaction.

Le closing (= exécution effective de l'accord de reprise) a été réalisé le 31 décembre 2021. Depuis lors, les activités d'intégration ont commencé. Cela comprend notamment la séparation informatique, la migration de données, l'intégration des ressources humaines et l'application de de contrats de services transitoires (Transitional service agreements ou "TSA's). Ces activités devraient se terminer dans la première moitié de juin 2024, avec à ce moment la fusion juridique entre la SA Crelan et AXA Bank Belgium SA.

Le plan d'intégration est soumis à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres par la BCE.

### - Financement de la reprise d'AXA Bank Belgium

De manière plus précise, la SC CrelanCo a acquis 100 % des actions d'AXA Bank Belgium auprès d'AXA le 31 décembre 2021 (« la date de Closing »). Le prix d'achat de toutes les actions d'AXA Bank Belgium s'élève à 590 millions d'euros, plus un « ajustement du prix sur base de la Net Asset Value » de 96 millions d'euros, soit un total de 590 millions d'euros plus 96 millions d'euros, c'est-à-dire 686 millions d'euros. Dans le même temps, Crelan SA a racheté l'emprunt perpétuel AT1 d'AXA Bank Belgium à AXA Deutschland pour sa valeur nominale de 90 millions d'euros plus les intérêts courus.

Par ailleurs, à la date de Closing, le Groupe AXA a acquis 100 % des actions de Crelan Insurance pour un montant de 80 millions d'euros.

De plus,

- des entités du groupe AXA ont souscrit à une émission AT1 d'une valeur nominale de 250 millions d'euros dans Crelan SA (avec une décote de 2 %, donc à un prix de 98 %, ce qui donne une valeur de souscription de 245 millions d'euros); cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 5,248% (soit une charge annuelle d'intérêts de 13,120 millions d'euros);

- une entité du groupe AMUNDI a souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 125 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans; cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 3,398%;

- des entités du groupe ALLIANZ ont souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 75 millions d'euros, dont une première tranche de 60 millions d'euros avec une échéance de 12 ans et une option de remboursement anticipé possible après 7 ans, et une seconde tranche de 15 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans. Ces investissements reçoivent respectivement une rémunération annuelle de 3,305% et 2,998%.

La charge annuelle d'intérêts des émissions Tier 2 est de 6,680 millions d'euros.

L'émission de titres de capital AT1 pour 250 millions d'euros et d'emprunts subordonnés Tier 2 pour 200 millions d'euros a renforcé les fonds propres prudentiels de Crelan, permettant ainsi la réalisation de l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

On peut ajouter que Crelan a encore émis fin avril 2024 300 millions d'euros d'instruments de dette à caractère subordonné qualifiant pour le capital Tier 2 (pour une rémunération annuelle de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros).

- **Maintien des ratios prudentiels**

Les ratios de solvabilité du Groupe Crelan s'élevaient à 21,35% (CET1 et Tier 1) et 21,47% (Total Capital) au 30/09/2021. Le ratio CET1 post-acquisition au 31/12/2021 s'élevait à 15,87%, le ratio Tier 1 à 17,97% et le ratio Total Capital à 19,74%. Cette baisse est la conséquence d'une augmentation significative du bilan (actifs et passifs) du Groupe Crelan (de 21 milliards d'euros à plus de 50 milliards d'euros) après l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

En effet, les actifs du Groupe Crelan après reprise rapportés au risque ont doublé, tandis que les fonds propres au moment de la fusion étaient ceux de Crelan seule, ajustés par quelques écritures comptables prenant en compte le badwill important lié à l'acquisition des actions et de l'AT1 d'AXA Bank Belgium et la plus-value réalisée sur la cession de Crelan Insurance, et par l'émission de capital AT1 et d'emprunts subordonnés Tier 2.

Les conseils d'administration de la SA Crelan et de CrelanCo avaient fixé des objectifs de ratio de solvabilité autour de 15% pour le ratio CET1 et autour de 17% pour le ratio Total Capital.

Ces objectifs se situent au-dessus des ratios in fine imposés par les autorités de contrôle prudentiel au moment du closing (à savoir 10,19% au niveau CET1, 12,34% au niveau Tier 1 et 15,20% au niveau Total Capital).

Par ailleurs, le ratio de levier est devenu depuis le 28/06/2021 une exigence réglementaire de type pilier 1 (au même titre que les ratios CET1, Tier 1 et Total Capital) pour les banques européennes. L'exigence au titre du pilier 1 est fixée à 3%. Il n'existe pas pour le moment d'exigence au titre du pilier 2 pour le ratio de levier. Le ratio de levier du Groupe Crelan sur base consolidée était de 4,12 % au 31/12/2021 (notons que le ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé inclut l'allègement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allègement temporaire des banques centrales, où les soldes auprès des banques centrales sont inclus dans la mesure de l'exposition, s'élève à 3,77 %.).

Ce ratio de levier était de 3,89% au 31/12/2022 et de 4,34% au 31/12/2023.

En ce qui concerne les ratios MREL (Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities), le SRB a communiqué fin août 2023 ce qui suit : les exigences MREL applicables à Crelan SA au niveau consolidé ont été fixées à 30,37% TREA (Total Risk Exposure Amount) et 7,66% LRE (Leverage Ratio Exposure), qui doivent être respectées au plus tard le 2 mai 2026.

En outre, le SRB a également fixé un objectif intermédiaire à atteindre au 30 juin 2025. Plus précisément, à partir du 30 juin 2025, Crelan SA doit atteindre des niveaux cibles intermédiaires représentant 30,37% du TREA et 6,58% du LRE.

« TREA » (total risk exposure amount) = montant total d'exposition au risque conformément au point a) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 92(3), du Règlement (UE) n° 575/2013.

« LRE » (leverage ratio exposure) = ratio de levier d'exposition conformément au point b) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 429(4) et 429a du Règlement (UE) n° 575/2013.

Le MREL du groupe Crelan s'élève à 43,51% TREA au 31/12/2023 (= 3.992 millions d'euros de fonds propres et de passifs éligibles / 9.174 millions d'euros TREA).

Le MREL du groupe Crelan s'élève à 7,08% LRE au 31/12/2023 (= 3.992 millions d'euros de fonds propres et de passifs éligibles / 56.406 millions d'euros LRE).

Dans ce cadre, le Groupe a procédé depuis 2022 à différentes émissions de ces titres de créances de type Senior Non-Preferred (SNP) :

- 300 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) ;
- 500 millions d'euros en janvier 2023 (pour une rémunération annuelle de 5,75%, soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros) ;

- 600 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 6%, soit un montant annuel de 36 millions d'euros) ;
- 750 millions d'euros en janvier 2024 (pour une rémunération annuelle de 5,25%, soit un montant annuel de 39.375.000 EUR).

Avec ces émissions, l'objectif de récolte de 2 milliard d'émissions SNP sur 2022, 2023 et 2024 a été atteint plus rapidement que prévu et même légèrement dépassé en montant.

Bien que la charge d'intérêt des émissions de type AT1, Tier 2 et SNP soit élevée (près de 160 millions brut annuel pour l'ensemble, y compris l'émission SNP de 750 millions d'euros de janvier 2024 et l'émission subordonnée Tier 2 de 300 millions d'euros d'avril 2024), il y a lieu de tenir compte de l'impact net (en termes de spread) sur le compte de résultat de Crelan, c'est-à-dire tenant compte du remplacement des sommes empruntées.

Par ailleurs ces émissions étaient anticipées dans le plan financier, qui ne montre pas de détérioration matérielle du compte de résultat.

En outre, on constate que le résultat relatif à 2023 est très positif, bien qu'incluant déjà des charges d'intérêts pour nombre de ces opérations (au pro rata pour les opérations réalisées en 2023 et entièrement pour les opérations réalisées antérieurement).

### **Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur les chiffres**

Avec la reprise d'AXA Bank Belgium, le Groupe Crelan a doublé sa taille.

Les tableaux qui suivent contiennent quelques chiffres clés des deux entités :

#### **Compte de résultat consolidé**

<i>En EUR</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
Produits d'intérêts net (ou équivalent)	987.676.963	678.096.046	256.260.516	267.234.599
Produits d'honoraires et de commissions nets	12.603.030	53.589.923	33.344.289	2.388.511
Dépréciation d'actifs financier, nette	-50.643.669	-24.651.363	-22.277.302	-17.740.503
Revenu net des portefeuilles de transaction (net trading income)	27.998.989	-64.492.840	6.484	-1.303.377
Bénéfice brut d'exploitation (avant provision, dépréciation et impôts)	403.029.187	239.812.576	715.438.116	84.524.886
Résultat net	207.016.756	158.199.554	660.346.064	49.405.954
Résultat par action	2,73	2,15 EUR	9,14 EUR	0,68 EUR

*N.B. L'acquisition d'Axa Bank Belgium ayant eu lieu en date du 31/12/2021 (avec cession de Crelan Insurance à la même date), seuls les comptes au 31/12/2022 et 31/12/2023 consolident le compte de résultats de Crelan et d'Axa Bank Belgium (sans consolider le compte de résultat de Crelan Insurance). Les comptes antérieurs ne consolident pas le compte de résultats d'AXA Bank Belgium (mais consolident le compte de résultats de Crelan Insurance).*

*N.B. Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels ; d'une part en raison d'un badwill de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance.. Le badwill impacte aussi le résultat par action au 31/12/2021*

### **Bilan consolidé**

<i>En EUR</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
Total de l'actif	53.987.987.330	53.842.295.391	53.011.860.363	22.819.214.516
Dettes de premier rang	6.377.702.359	5.950.058.478	6.362.888.120	682.504.692
Dettes subordonnées	205.245.661	209.047.595	226.316.082	77.172.706
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	48.433.530.745	47.303.719.477	45.278.698.019	17.683.734.930
Dépôts de clients	42.390.668.879	42.404.600.558	41.200.800.246	20.001.951.462
Total des capitaux propres	2.510.066.033	2.331.126.432	2.194.019.191	1.311.463.534
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	361.381.706,52	357.390.830	405.255.304	203.312.027

*N.B. L'acquisition d'Axa Bank Belgium ayant eu lieu en date du 31/12/2021 (avec cession de Crelan Insurance à la même date), les comptes au 31/12/2021 et aux périodes suivantes consolident le bilan de Crelan et d'AXA Bank Belgium (mais ne consolident pas le bilan de Crelan Insurance).*

### **Ratios consolidés**

	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
Ratio Tier 1	28,39%	24,02%	17,97%	21,72%
Ratio Total Capital	30,80%	26,28%	19,74%	22,02%
Ratio de levier calculé en divisant le capital Tier 1 par le Leverage exposure	4,34%	3,89%	4,12%	4,84%
Cost income ratio	66,69%	67,30%	73,81%	73,36%
Loan loss ratio	0,07%	0,05%	0,05%	0,100%
ROE	8,88%	7,33%	5,16%	3,91%

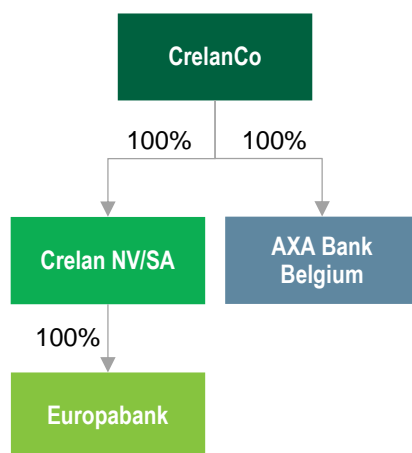
*N.B. Les ratios au 31/12/2020 n'incluent pas de chiffres d'AXA Bank Belgium. Les ratios à partir du 31/12/2021 inclus comprennent les chiffres d'AXA Bank Belgium.*

*N.B. Le ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé au 31/12/2021 inclut l'allégement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allégement temporaire des banques centrales s'élève à 3,77 %.*

*N.B. Le ROE et le CIR 2021 ont été corrigés. Tous les éléments de résultat liés au closing de l'acquisition (y compris les plus-values réalisées, le goodwill, les success fees) ont été éliminés des résultats. Si nous considérons les résultats « observés », nous obtenons un ROE de 51,38 % au lieu de 5,16 % et un Cost/Income-ratio de 70,45 % au lieu de 73,81 %.*

#### **- Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur la structure du Groupe Crelan**

Le schéma ci-dessous présente la structure simplifiée actuelle du Groupe Crelan.



Il convient de noter qu'AXA Bank Belgium ne fait pas partie de la Fédération d'établissement de crédit "Crelan" (composée de Crelanco et SA Crelan).

AXA Bank Belgium SA est actuellement et depuis son acquisition par le Groupe Crelan une filiale de CrelanCo SC. Dès le début du projet d'acquisition d'AXA Banque Belgium SA, il a été décidé par le Groupe Crelan d'intégrer les activités d'AXA Banque Belgium SA au sein de Crelan SA. Cela fait partie de la vision stratégique définie pour le groupe. Les synergies de coûts générées par l'intégration de deux banques de taille similaire et ayant des activités similaires font partie de la raison d'être de l'acquisition et du business plan qui y est lié. La plupart de ces synergies ne peuvent commencer à être réalisées qu'à partir de l'intégration juridique. Cette intégration juridique se fera sur un horizon temporel similaire à l'intégration opérationnelle et informatique (prévue en 2024).

Après une analyse approfondie prenant en compte différents sujets d'analyse (stratégie, modèle opérationnel, comptabilité, fiscalité), le Groupe Crelan a défini le scénario d'intégration juridique le plus approprié pour AXA Bank Belgium SA au sein du groupe Crelan. Le 28/03/2023, les Conseils d'administration de Crelan SA, CrelanCo SC et AXA Bank Belgium SA ont décidé du scénario d'intégration juridique d'une fusion par laquelle Crelan SA absorbe AXA Bank Belgium SA, qui est pleinement aligné sur le scénario décrit dans le dossier soumis à la BCE dans le cadre de l'acquisition d'AXA Bank Belgium SA.

Sur la base de la situation fiscale des deux banques au 31/12/2023, le stock de pertes fiscales reportées et revenus définitivement taxés (RDT) reportés de Crelan SA s'élevait à 209 Mio EUR (156,5 Mio EUR de RDT et 52,5 Mio EUR de pertes fiscales reportées). Avec un taux d'imposition de 25%, cela représente une économie d'impôt future potentielle de 52,3 Mio EUR. AXA Bank Belgium SA n'a pas de pertes fiscales reportées ni de RDT reportés.

Conformément à l'actuel Code belge des impôts sur les revenus, une fusion entre Crelan SA et AXA Bank Belgium SA réduira le stock de pertes fiscales reportées et RDT reportés au niveau de Crelan SA. Conformément à l'article 206, § 2, al. 2 du Code belge des impôts sur les revenus, ce stock sera réduit proportionnellement à l'actif net fiscal de chacune des entités fusionnées.

Sur la base de la situation fiscale et des actifs nets fiscaux au 31/12/2023 des deux banques, on estime que 30% du stock de pertes fiscales reportées et RDT reportés de Crelan SA resteront disponibles après la fusion. Un pourcentage définitif sera déterminé au moment de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés sur l'année comptable 2024.

Le stock de pertes fiscales reportées et RDT reportés n'est pas comptabilisé au bilan de Crelan SA conformément aux règles comptables belges BE GAAP. Tout ou partie de ce stock peut être comptabilisé comme actif au bilan consolidé IFRS en tant qu'actif d'impôt différé (AID).

Au 31/12/2023, les autres différences temporaires et report en avant de crédits d'impôt non utilisés donnent déjà lieu à une position d'AID nette (donc après déduction de passif d'impôt différé) à la hauteur de 23,2 millions d'euros (17,8 millions d'euros à la fin 2022). Par prudence, prenant en compte également les incertitudes au niveau de l'évolution de l'environnement macro-économique et géopolitique et la combinaison avec la réduction attendue sur le montant de pertes fiscales par l'application de la réglementation fiscale une fois que la fusion entre Crelan SA et AXA Bank Belgium SA aura eu lieu, aucun AID n'a été retenu, lié à ce sujet, dans le chef de Crelan SA.

Le Groupe Crelan a reçu du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale un ruling positif qui confirme tant la neutralité fiscale de la fusion (article 211, §1er, al. 4, et 183bis du Code belge des impôts sur les revenus) que la répartition des coûts liés à l'intégration et à la migration informatique entre Crelan SA et AXA Bank Belgium SA.

### **Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur la gouvernance du Groupe Crelan**

L'accord de reprise entre Crelan et AXA (France) a pour conséquence que CrelanCo a acquis le contrôle d'AXA Bank Belgium au 31/12/2021. Un nouveau Comité de direction commun à Crelan SA/CrelanCo et AXA Bank Belgium été désigné, et la composition des Conseils d'administration de CrelanCo, Crelan SA et d'AXA Bank Belgium a été modifiée.

### **Motivation de la reprise**

Sur un marché belge concurrentiel et consolidé, le Conseil d'administration de CrelanCo estime que la reprise, accompagnée d'un plan industriel d'accroissement des revenus provenant de la collaboration avec une entreprise d'assurance grâce à un accord de distribution de longue durée avec un acteur connu mondialement (AXA), et d'optimisation des coûts, est un moyen stratégique réaliste pour Crelan d'atteindre rapidement une position plus forte par laquelle des économies d'échelle offriront un soutien important à l'amélioration de la rentabilité et des services aux clients.

A bien des égards, AXA Bank Belgium est une copie fidèle de Crelan : nombre d'agences, réseau d'agents indépendants exclusifs, forte prédominance des agences et clients flamands, priorité accordée au marché de détail, gamme de produits comparable.

Ceci signifie que le modèle économique qui sous-tend l'acquisition projetée est axé sur la réduction des redondances à tous les niveaux, l'augmentation de l'efficacité et les économies d'échelle. Un tel exercice pourra également s'accompagner d'un plan social pertinent.

Une certaine complémentarité existe bien grâce aux compétences spécifiques de Crelan dans le domaine des PME et de l'agriculture. Grâce au potentiel commercial d'AXA Bank Belgium, le transfert de l'approche Crelan vers AXA permettra de réduire progressivement l'accent mis sur les crédits aux particuliers et hypothécaires.

Depuis l'acquisition d'AXA Bank Belgium à la date du 31/12/2021, on peut observer une prestation financière solide du Groupe Crelan, avec une évolution du résultat net de 158 millions d'euros au 31/12/2022 à 207 millions d'euros au 31/12/2023.

Certaines synergies de coûts ont déjà été réalisées grâce à des économies d'échelle (par exemple une remise commerciale sur certains contrats). Toutefois, les synergies réelles ne se manifesteront qu'après la stabilisation de la fusion opérationnelle effective.

## 5.16 Documents disponibles

De nombreuses informations sur Crelan sont disponibles sur son site internet ([www.crelan.be](http://www.crelan.be)), dont notamment

- les statuts de la SA Crelan;
- le rapport annuel du Groupe Crelan sur plusieurs années.

Attention : les informations figurant sur le site [www.crelan.be](http://www.crelan.be) ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par la FSMA, à l'exception des informations incorporées par référence.

## 6 DÉFINITIONS

<b>Divers</b>	
Bon de caisse	<p>Le bon de caisse est un instrument financier qui relève de la catégorie « obligation ».</p> <p>La personne qui achète un bon de caisse fait un prêt à la banque. En contrepartie de ce prêt, la banque émet le bon de caisse qui est une reconnaissance de dette par laquelle elle s'engage à payer un intérêt rémunérateur et à rembourser intégralement le capital reçu à l'échéance prévue.</p> <p>En tant qu'instrument financier le bon de caisse constitue aussi un titre négociable que le titulaire peut éventuellement céder à un tiers.</p>
ABE	Autorité bancaire européenne.
BCE	Banque Centrale Européenne.
BNB	Banque Nationale de Belgique.
FSMA	Financial Services and Markets Authority ou Autorité des Services et Marchés Financiers.
SRB	Single Resolution Board ou Conseil de résolution unique.
SNP	<p>Senior Non-Preferred ou senior non préférée.</p> <p>Qualification donnée à certains types d'instruments financier qui se caractérisent par une priorité de remboursement par rapport aux dettes de capital et aux dettes subordonnée, mais prennent rang après les autres dettes chirographaires.</p> <p>Les instruments de type « Senior Non-Preferred » sont ceux visés par l'article 389/1, 2° de loi du 25/04/2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.</p>
EMTN	<p>Euro Medium Term Notes.</p> <p>Il s'agit d'instruments de dette émises notamment par des institutions financières sur un moyen terme. (5/7 ans).</p>
ESG	Sigle qui vise les questions liées à l'Environnement, au Social et à la Gouvernance.
Fédération 'Crelan'	Fédération d'établissements de crédit telle que visée par les articles 239 et 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. La Fédération 'Crelan' est composée de la SA Crelan et de la SC CrelanCo.



Groupe Crelan	Groupe composé de Crelan SA, CrelanCo SC, Europabank SA et AXA Bank Belgium SA (y compris ses filiales AXA Belgium Finance SARL, AXA Bank Europe SCF, Royal Street SA et Caspr SARL).
Comptes annuels consolidés	Compte annuels établis au niveau du Groupe Crelan.
FinRep	Financial Reporting ou reporting financier périodique basé sur les normes IFRS.
IFRS	International Financial Reporting Standards. Il s'agit de normes comptables internationales publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).
ISDA	International Swaps and Derivatives Association. Il s'agit d'un organisation professionnelle internationale regroupant des entreprises actives sur les marchés financiers de dérivés. Cette organisation fournit des contrats standards de référence pour les transactions sur produits dérivés.
ISIN	International Securities Identification Number ou numéro international d'identification des valeurs mobilières. Il s'agit d'un code d'identification international unique attribué à un instrument financier.
LEI	Legal Entity Identifier ou identifiant d'entité juridique. Il s'agit d'un code d'identification international unique attribué aux entités juridiques (sociétés, associations, organisations) impliquées dans des transactions financières.
TIC	Technologie de l'information et de la communication
TLTROs	Targeted longer-term refinancing operations ou opérations ciblées de refinancement à plus long terme. Il s'agit de mécanismes de crédits octroyés aux banques par la BCE.
TSA	Transitional Services Agreement ou accord de service transitoire. Accord qui permet le maintien d'un service pendant une période transitoire.
<b>Capital</b>	
Capital CET1	Capital Common Equity Tier 1. Il s'agit du capital de base de la banque qualifié de capital de catégorie 1 qui est essentiellement composé du capital de la société représenté par les actions, ainsi que des réserves.
Capital AT1	Capital Additional Tier 1. Il s'agit de capital accepté comme capital de catégorie 1 de la banque en raison de la stabilité qu'il offre (par exemple un engagement perpétuel).

Capital Tier 1	Il s'agit du capital de base de la banque, aussi appelé fonds propres, composé du capital social (CET1) ainsi que d'autres composantes acceptées comme du capital de catégorie 1 (AT1).
Capital Tier 2	Il s'agit du capital accepté comme faisant partie des fonds propres en raison de certaines caractéristiques de stabilité, sans aller jusqu'à pouvoir faire partie du capital de base Tier 1. On retrouve dans cette catégorie les obligations de type subordonnées qui ne peuvent être remboursées qu'après le remboursement des autres dettes en cas de difficulté, sauf les dettes de capital Tier 1.
Capital Total	Le capital total comprend l'ensemble des fonds propres, à savoir le capital CET1 + le capital AT1 + le capital Tier 2.
OCR	Overall capital requirement ou exigence de capital globale. Cette expression vise les exigences prudentielles en matière de solvabilité applicable à la banque.
ICAAP	Internal Capital Adequacy Assessment Process ou processus d'évaluation interne d'adéquation des fonds propres.
SREP	Supervisory Review and Evaluation Process ou processus de surveillance et d'évaluation prudentielle. Il s'agit de la procédure par laquelle les contrôleurs bancaires évaluent et mesurent régulièrement les risques pesant sur chaque banque.
EVE	Economic value of equity ou Valeur économique des fonds propres.
<b><u>Ratios</u></b>	
Ratio CET1	Il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité calculé en divisant le capital de base CET1 par les actifs pondérés en fonction des risques.
Ratio Tier 1	Il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité calculé en divisant le capital Tier 1 par les actifs pondérés en fonction des risques.
Ratio capital total	Il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité calculé en divisant le capital total par les actifs pondérés en fonction des risques.
Ratio de levier	Aussi appelé « Leverage ratio (LR) », il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité obtenu en rapportant les fonds propres de catégorie 1 de la banque au total des actifs non pondérés en fonction des risques de la banque.
CIR	Cost income ratio. Il s'agit du ratio qui mesure le rapport entre les coûts et les revenus de la banque.

LLR	Loan loss ratio. Ce ratio mesure le niveau de pertes sur les crédits.
ROA	Return on assets. Il s'agit d'un ratio qui permet d'évaluer la rentabilité des actifs. Il se base sur le rapport entre le résultat net et le total des actifs.
ROE	Return on equity. Il s'agit d'un ratio qui permet d'évaluer la rentabilité des capitaux propres. Il se base sur le rapport entre le résultat net et les fonds propres.
LCR	Liquidity Coverage Ratio ou ratio de couverture des besoins de liquidités. Il s'agit d'un ratio de mesure de la liquidité à court terme (30 jours).
NSFR	Net Stable Funding Ratio ou ratio de financement stable net. Il s'agit d'un ratio de mesure de la liquidité à plus long terme (1 an).
MREL	Minimum Requirements for own funds and Eligible Liabilities ou exigence minimale de fonds propres et passifs éligibles. Il s'agit d'un ratio d'exigence minimale de fonds propres et de passifs qui vise à protéger les dépôts des clients en cas de pertes massives.
TREA	Total risk exposure amount. Il s'agit du montant total d'exposition au risque conformément au point a) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 92(3), du Règlement (UE) n° 575/2013.
LRE	Leverage ratio exposure. Il s'agit du ratio de levier d'exposition conformément au point b) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 429(4) et 429a du Règlement (UE) n° 575/2013.
<b>Législation</b>	
CRD	Capital Requirements Directive ou Directive européenne sur les fonds propres réglementaires. Cela vise plus spécifiquement la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.
CRR	Capital requirements regulation ou règlement sur les exigences de fonds propres. Cela vise plus particulièrement le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

BRRD	<p>Bank Recovery and Resolution Directive ou Directive européenne relative au redressement et à la résolution des établissements de crédit.</p> <p>Cela vise plus spécifiquement la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.</p>
MRU	<p>Mécanisme de résolution unique ou Règlement sur le mécanisme de résolution unique.</p> <p>Cela vise plus spécifiquement le Règlement 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.</p>
Loi bancaire	Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

## 7 FORME DES CONDITIONS DÉFINITIVES



### SA CRELAN

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique  
TVA BE 0205.764.318 - RPM Bruxelles

### ÉMISSION DE BONS DE CAISSE

CONDITIONS DÉFINITIVES N° [-] du [date]

Les bons de caisse émis sous l'application des présentes conditions définitives y restent soumis jusqu'à leur échéance.

Ces conditions définitives ont été établies aux fins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (Règlement prospectus) et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base du 28/05/2024 et ses suppléments afin de disposer de toutes les informations pertinentes.

Le prospectus de base ainsi que les Conditions définitives d'émission sont disponibles sur [www.crelan.be](http://www.crelan.be) ou auprès de votre agent Crelan.

Un résumé de l'émission individuelle est annexé aux présentes Conditions définitives.

Nom	Code ISIN	Période de souscription	Date d'émission	Date d'échéance	Durée (en mois ou en années)	Taux d'intérêt annuel brut	Rendement actuariel brut	Type d'intérêts (distribution / capitalisation / step-up)	Moment du paiement des intérêts
(dénomination commerciale)	(numéro ISIN)	(période pendant laquelle la souscription est possible)							(exprimé par période de plusieurs mois, par année, ou à l'échéance en cas de capitalisation)



## Autres informations et modalités

- a) **Raison de l'offre et utilisation du produit** : Crelan souhaite offrir une gamme diversifiée de produits bancaires auprès de sa clientèle. Les bons de caisse font partie de cette stratégie. Les sommes récoltées par ce biais seront utilisées pour ses besoins généraux et le développement de ses activités.
- b) **Publication des résultats de l'offre** : les résultats de l'offre sont publiés après chaque émission individuelle relative à un type de bons de caisse sur le site internet de Crelan.
- c) **Public cible** : l'offre ne s'adresse qu'aux seules personnes physiques agissant comme consommateurs, c'est-à-dire aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.  
L'offre est exclusivement destinée et limitée au territoire belge.
- d) **Prix d'émission** : 100 % de la valeur nominale.
- e) **Montant maximal global de l'offre** : 4 milliards d'euros pour la durée de validité du prospectus. Ce montant couvre tous les types de bons de caisse.
- f) **Montant maximal de l'émission individuelle visée par les présentes conditions définitives** : [EUR]
- g) **Montant minimum/maximum par souscription** : par personne, le montant minimum pour pouvoir souscrire un bon de caisse est de 125 EUR et maximum 500.000 EUR par souscription.
- h) **Devise** : les bons de caisse sont émis uniquement en EURO.
- i) **Forme des bons de caisse** : les bons de caisse sont émis sous forme de titres dématérialisés. Ils peuvent aussi être émis sous forme nominative. Dans les deux cas, il sont inscrits en compte-titres. Une conversion de titres dématérialisés en titres nominatifs et inversement peut être demandée à tout moment. La SA Crelan joue le rôle de tête de pyramide pour ses propres bons de caisse, c'est-à-dire qu'elle centralise toutes les opérations tels que le paiement des intérêts ou les remboursements, y compris si ces titres ont été transférés vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière.
- j) **Précompte mobilier** : 30% pour l'année de revenus 2024.
- k) **Frais** : il n'y a ni frais d'entrée ni frais de sortie. Les bons de caisse Crelan ne sont pas soumis à un droit de garde sur le compte-titres Crelan. En cas de remboursement avant échéance, la formule de calcul intègre une pénalité de 2% dans le taux d'actualisation.
- l) **Remboursement anticipé** : les bons de caisse de Crelan sont remboursables à l'échéance finale. A titre exceptionnel le client peut demander un remboursement anticipé. Crelan se réserve le droit de refuser cette demande. En cas d'acceptation, Crelan rembourse :
- les intérêts courus à la date du remboursement anticipé, diminués du précompte mobilier sur ces intérêts ;
  - la valeur de rachat hors intérêts courus (\*), à la date du remboursement anticipé, des flux de trésorerie (coupons et capital) futurs.

(\*) = la somme des valeurs actualisées des flux de trésorerie futurs (\*\*) - intérêts courus à la date de remboursement anticipé

$$(**) = \sum_{i=1}^N \frac{\text{flux de trésorerie futur du BDC}_i}{(1 + \text{taux BDC terme restant } i^{(**)}) + \text{taux d'indemnité}^{(****)} \text{ terme restant } i}$$

(\*\*\*) : taux à la date du rachat des BDC Crelan pour la durée restante du flux de trésorerie considéré (si la durée restante du flux de trésorerie ne correspond pas à une durée du tarif BDC Crelan, on considère la durée supérieure la plus proche du tarif BDC Crelan)

(\*\*\*\*) fixé à 2%